

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23^e SÉANCE

Séance du Jeudi 9 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Léger.
2. — Dépôt de propositions de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
Organisation du débat: MM. Southon, le président. — Adoption.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
8. — Affichage de candidatures à l'Assemblée de l'Union française.
9. — Recettes des budgets locaux. — Discussion de questions orales avec débat.
Présidence de M. Kalb.
Discussion générale: MM. Lucien de Gracia, Léo Hamon, André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Marrane, Restat, François Dumas, Jules Pouget.
10. — Nomination de six membres de l'Assemblée de l'Union française.
11. — Droit à pension des égoutiers. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Marrane, André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
12. — Revalorisation de l'allocation d'attente en faveur de certains sinistrés. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi

* (2 f.)

Discussion générale: MM. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction; Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Cougnaud, Vanrullen.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Avinin. — MM. Avinin, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Indemnité exceptionnelle aux fonctionnaires des localités sinistrées. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Zussy, rapporteur de la commission de l'intérieur; Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Canivez, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Boivin-Champeaux, Pinvidic, Vanrullen, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Jean-Marie Grenier et de M. Bernard Chochoy. — Discussion commune: MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, Marrane. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

14. — Propositions de la conférence des présidents.

15. — Libre choix des meuniers par les boulangers. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Laillet de Montullé, rapporteur de la commission du ravitaillement; de Pontbriand, Dutoit.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Michel Madelin, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 5: adoption.

Art. 6:

MM. Bernard Chochoy, Hélène, René Plevin, ministre de la défense nationale.

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bousch. — MM. Bousch, le rapporteur, le ministre, Bernard Chochoy, Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Vanrullen, Hélène. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 9: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Vanrullen, Nestor Calonne, Dulin.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 mars 1950 a été affiché et distribué. Il n'y a pas d'observation ?...

M. Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Dans ma réponse à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), je relève une omission qui a son importance et que je m'empresse de signaler.

A la page 708, deuxième colonne, 77^e ligne, le *Journal officiel*, en effet, me fait dire:

« Le *Caronte* étant immobilisé dans le port du Havre, si vous voulez bien faire le calcul des voyages qu'il aurait pu accomplir du Havre vers les ports charbonniers, à 20 millions du voyage, vous verrez que nous sommes loin de compte. »

Alors que j'ai dit: « Le *Caronte* étant immobilisé depuis un an et demi dans le port du Havre, si vous voulez bien faire le calcul des voyages qu'il aurait pu accomplir, pendant cette période, du Havre vers les ports pétroliers, à 20 millions du voyage, vous verrez que nous sommes loin de compte. »

M. le président. Cette rectification sera faite au procès-verbal. Personne ne demande la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Patient une proposition de loi tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 153 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à accroître l'efficacité sociale de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 155, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 (5^e alinéa) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, pour permettre aux Français héritant d'un bien sinistré appartenant à un étranger de bénéficier de la législation actuelle sur la réparation des dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 156, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Randria une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser une politique efficace de l'élevage à Madagascar, afin d'empêcher la destruction du cheptel et, par la suite, de l'améliorer en nombre et en qualité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Zassy un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence. (N°s 103 et 137, année 1950.)

Le rapport supplémentaire est imprimé sous le n° 151 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Madelin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux. (N° 448, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 152 et distribué.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

Organisation du débat.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 150 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose au Conseil de la République de décider que la discussion de ce projet de loi sera organisée, conformément à l'article 37 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes du premier alinéa de cet article: « Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative. »

Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de la conférence des présidents, tendant à l'organisation du débat sur ce projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La proposition de la conférence des présidents est adoptée.)

M. le président. Conformément à l'article 37 du règlement la conférence des présidents propose au Conseil de la République de déterminer comme suit les règles applicables à l'organisation de ce débat.

Les temps de parole dans la discussion générale seront fixés comme suit:

Commission: 30 minutes;

Gouvernement: 30 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines: 30 minutes;

Groupe des républicains indépendants: 15 minutes;

Groupe paysan: 15 minutes;

Groupe socialiste: 1 heure;

Groupe d'action démocratique et républicaine: 30 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire: 15 minutes;
Groupe communiste: 1 heure 30.

Tout orateur absent au moment où la parole lui sera donnée sera forclos.

D'autre part, les interventions relatives aux amendements sur l'article, ainsi qu'aux motions préjudicielles ou incidentes, seront limitées à 10 minutes au maximum par orateur.

Y a-t-il une opposition à cette proposition de la conférence des présidents ?

M. Southon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. Monsieur le président, je voterai personnellement contre la proposition de la conférence des présidents pour la raison que les temps de parole impartis ne sont pas proportionnels à l'effectif des groupes politiques.

M. le président. Sans vouloir ouvrir un débat, je tiens à préciser que la conférence des présidents a voulu, dans un esprit très libéral, réserver à l'opposition plus de temps que la règle proportionnelle ne lui en attribuait.

Il n'y a pas d'autre opposition ?...

Je mets aux voix cette proposition de la conférence des présidents.

(Cette proposition est adoptée.)

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence (n° 103, année 1950) dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux (n° 148, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

AFFICHAGE DE CANDIDATURES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam, en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, et de la résolution du 2 mars 1950.

J'ai été saisi par les groupes intéressés de la liste des candidats.

Conformément à la résolution adoptée par le Conseil de la République le 2 mars 1950 et à l'article 10 du règlement, cette liste va être immédiatement affichée et la proclamation des six membres de l'Assemblée de l'Union française aura lieu après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

RECETTES DES BUDGETS LOCAUX

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Léo Hamon demande à M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre aux approches de la date limite du vote des budgets

locaux pour permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de connaître en temps utile les recettes dont ils pourront disposer pour l'établissement de leur budgets;

II. — M. Lucien de Gracia signale à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n° 37 du 31 janvier 1950, adressée par son ministère aux préfets, donne de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, en ce qui concerne les recettes garanties aux collectivités locales, une interprétation différente de la volonté maintes fois exprimée, à ce sujet, par le législateur;

Qu'en effet, l'article 4 de la loi ci-dessus citée stipule: « que l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de leur perception, entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1948 qu'en 1950 »;

Que l'intention du législateur était donc de voir mettre immédiatement à la disposition des départements et des communes des attributions compensatrices, sous forme d'acomptes par exemple, calculées sur le total des sommes perçues au titre de la taxe locale de l'année 1948;

Que les opérations comptables concernant la taxe de 1948 s'échelonnant ou devant s'échelonner sur plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'abrite derrière les inconvénients que ce retard causerait aux trésoreries des collectivités locales pour parvenir à sa première interprétation, condamnée par le Parlement, et prescrire le versement du quatrième acompte calculé seulement d'après le montant des taxes perçues en 1948;

Qu'une telle décision va avoir des conséquences très fâcheuses pour certaines communes qui devront rembourser avant le 31 mars une partie importante des acomptes précédemment perçus. D'autre part, les sommes dues au titre de la taxe de 1948 sont, en fait, déjà encaissées par les contributions et peuvent donc, d'ores et déjà, être attribuées. On ne saurait, dans ces conditions, arguer du manque de trésorerie;

Et lui demande quelles mesures il entend prendre — pour mettre à la disposition des collectivités locales les sommes que le législateur leur a destinées et sur lesquelles elles comptaient pour l'équilibre de leur budget — pour mieux concilier, à l'avenir, les instructions émanant de ses bureaux avec la volonté des Assemblées.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, les décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur:

M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale;

M. Mafart, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Durat, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

(M. Kalb remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

M. le président. La parole est à M. de Gracia.

M. Lucien de Gracia. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'ai l'honneur de poser à M. le ministre de l'intérieur une question sur le sens et la portée de sa circulaire n° 37 en date du 31 janvier 1950 adressée aux préfets et prise en accord avec M. le ministre des finances qui concerne les recettes garanties aux collectivités locales et qui donne à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949 une interprétation différente de la volonté, maintes fois exprimée à ce sujet par le législateur, volonté qui correspond, en l'occurrence, au vœu exprimé par la totalité des maires de France.

L'article 4 de la loi citée stipule que « l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit la date de leur perception, entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties tant en 1949 qu'en 1950 ».

L'intention du législateur était donc de voir mettre immédiatement à la disposition des départements et des communes des attributions compensatrices sous forme d'acomptes par exemple calculés sur le total des sommes perçues au titres de la taxe locale de l'année 1948.

C'est en tenant compte de ces dernières dispositions que les budgets des collectivités locales ont pu être établis dans leur ensemble. Par sa circulaire n° 37 du 31 janvier 1950, le ministre de l'intérieur fait connaître qu'en accord avec le département

ministériel des finances, il a décidé que serait attribué aux communes, avant la clôture de l'exercice 1949, un quatrième acompte équivalent au versement de régularisation qui devait constituer aux termes de ses instructions du 21 juin 1949 un solde, des attributions compensatrices auxquelles les communes pouvaient prétendre.

Par cette disposition, aucune modification ne serait apportée aux conditions prévues antérieurement à la loi du 31 décembre 1949 quant au régime des attributions compensatrices dont il s'agit.

Le motif qu'invoque le Gouvernement à l'appui de sa manière de voir est que la prise en considération au titre des pertes de recettes, garantie de la totalité de la perception de la taxe locale ancien régime, quelle que soit leur date, doit être compensée par les perceptions de 60 p. 100 de la nouvelle taxe locale au titre de 1949, c'est-à-dire versée aux communes tant en 1949 qu'en 1950 et dans les exercices suivants, éventuellement.

L'évaluation des pertes de recettes est pratiquement impossible puisqu'elles s'étendent sur de nombreux exercices.

C'est la raison essentielle pour laquelle les maires ont demandé l'élévation du plafond de la garantie de l'Etat, pour tenir compte de cette difficulté dans toute la mesure du possible.

La loi du 31 décembre 1949 est la conséquence directe de cet état de chose. Cette loi a, évidemment, pour effet de différer *sine die* la répartition du reliquat éventuel du fonds de péréquation, puisque, aussi bien, ce reliquat ne sera connu qu'après versement intégral des attributions compensatrices de pertes de recettes calculées en tenant compte des perceptions de la taxe locale, ancien régime, quelle que soit leur date.

Il est bien évident que cette constatation n'est pas de nature à soulever de grosses difficultés, la répartition du reliquat intervenant pour les communes comme une nouvelle ressource d'un intérêt secondaire, tandis que la garantie des pertes de recettes tend à assurer l'équilibre financier des communes, tel qu'il a été envisagé en cours d'exercice par les municipalités.

Il convient également de souligner combien il est difficile de faire admettre que, pour l'exercice 1949, soient négligées, même provisoirement, les dispositions de la loi que nous avons votée le 31 décembre 1949, alors qu'il en a été tenu compte pour l'établissement des budgets des collectivités locales.

Les conséquences de la décision du Gouvernement, si elle était maintenue, seraient telles que les communes, en tout cas certaines communes, de nombreuses communes auraient à rembourser, avant le 31 mars prochain, une partie importante et même la totalité des acomptes précédemment perçus, alors que l'application de la loi du 31 décembre 1949 leur permettrait, au contraire, de percevoir un solde d'indemnités compensatrices assurant largement l'équilibre financier de leur budget pour l'exercice 1949 et pour l'exercice 1950.

Les communes qui se trouvent dans cette situation sont précisément celles qui ont fait la preuve de leurs difficultés en votant la taxe locale, ancien régime au taux maximum et qui peuvent assurer que l'intervention du décret du 9 décembre 1948 leur a causé un préjudice certain.

Dans de nombreux cas, malgré l'extension de l'assiette de la taxe locale au taux uniforme de 1,50, dont 60 p. 100 seulement reviennent à la commune, les sommes perçues à ce titre sont inférieures au produit que la commune aurait perçu par l'application de l'ancienne formule, de l'ancien taux à 1,75 p. 100. La suppression de la subvention spéciale d'équilibre accroît encore souvent considérablement la perte de recettes ainsi constatée.

Il résulte de ce qui précède qu'il est indispensable de verser avant la clôture de l'exercice 1949, c'est-à-dire avant le 31 mars prochain, un solde provisoire d'indemnités compensatrices tenant compte de la loi du 31 décembre 1949 et non point de la circulaire du 31 janvier 1950.

Cette répartition, d'ailleurs tributaire de la régularisation définitive est pratiquement irréalisable avant plusieurs années, en supposant même que reste possible la ventilation par exercice de la taxe, nouveau régime.

La décision tendant à ne pas procéder au règlement d'un solde provisoire sur ces bases ne paraît se justifier que par le déficit du fonds de péréquation.

Il n'est pas superflu de rappeler le débat parlementaire de décembre 1948 et l'intervention de notre collègue à l'Assemblée nationale, M. Pierre Courant, ainsi que la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à cet égard.

A ces arguments d'ordre administratif, s'ajoute également un climat psychologique dont nous avons le devoir de tenir compte. Si le Gouvernement maintenait son point de vue, quelles seraient les répercussions dans de nombreux cas ?

Pour être clair et précis, je vais citer le cas que je connais bien, c'est-à-dire celui de la commune que j'administre.

La taxe locale, ancien régime, à 1,75 p. 100, a produit en 1948, tant encaissée en 1948 qu'en 1949, la somme de 48 millions environ. Si nous y ajoutons la subvention d'équilibre, c'est un total de l'ordre de 48 millions environ qui servira de garantie des recettes.

Le montant des taxes nouveau régime perçues en 1949 est de l'ordre de 22 millions. Si j'y ajoute le premier acompte perçu, soit 6 millions, j'obtiens un total de taxes perçues au titre de 1949 de l'ordre de 28 millions de francs.

J'ai donc à percevoir, d'après la loi du 31 décembre 1949, sur le montant garanti des taxes 20 millions de francs environ.

Si on applique la loi que nous avons votée le 31 décembre 1949, c'est donc sur 20 millions que mon budget peut compter; tandis que, d'après la circulaire du 31 janvier 1950 du ministre de l'intérieur, c'est sur 2.655.000 francs que j'ai à compter seulement, soit une différence de l'ordre de 18 millions. Cette différence ne peut être négligée.

On peut opposer et on m'oppose que ma commune constitue un cas particulier. Même si c'était un cas particulier, je pense qu'il ne serait pas à négliger; mais, dans mon département, il y a plus de 50 cas de cette espèce. Je ne pense pas que seul le département de la Gironde soit un département privilégié. On me signale, au contraire, des villes et des départements qui connaissent des situations semblables. Je signalerai la Nièvre et Nevers, l'Oise et Beauvais où la situation me semble encore plus confuse.

Les collectivités locales ont établi leur budget de 1950 et prévu leur budget complémentaire de 1950 en escomptant les recettes que leur garantissait la loi du 31 décembre 1949. Les trésoriers généraux qui contrôlent leurs budgets peuvent, par ventilation des recettes de la taxe additionnelle perçue au titre des différents exercices et à valoir sur la répartition du fonds de péréquation, opérer des versements aux collectivités locales jusqu'à concurrence du montant qui doit légalement leur revenir et ceci au fur et à mesure de leur perception.

Cette ventilation et ces paiements aux collectivités locales leur permettraient la réalisation de leurs budgets tels qu'ils ont été conçus. Une conception différente risquerait de les mettre en péril en étouffant leur trésorerie. Je ne saurais trop insister sur ce point et je veux aller au-devant d'une argumentation qui tendrait à opposer à mon raisonnement que le fonds commun ne saurait être le banquier des avances aux communes.

Il n'est rien de cela, au contraire, si on applique la circulaire du 31 janvier. Je rappelle ici l'intervention de M. Pierre Courant et, également, les promesses du secrétaire d'Etat aux finances. Lorsque M. Pierre Courant, le 20 décembre 1948, lui demandait si les communes percevaient par douzième, à partir du 1^{er} janvier, le montant des taxes perçues en 1948 au titre de la taxe locale, le secrétaire d'Etat aux finances répondit : « Oui ». Il ajouta — c'est un *Journal officiel* — : « C'est un douzième de la taxe que vous toucherez au cours du mois avec une majoration pour tenir compte de la perte que vous pourriez subir. »

La garantie des pertes de recettes, ainsi que l'a précisé le Parlement, tend à assurer un équilibre financier des collectivités locales tel que leurs assemblées l'ont conçu. S'il en était autrement, si MM. les ministres de l'intérieur et des finances ne tenaient compte ni de leurs engagements ni de l'esprit du législateur et du texte de la loi qui répondent, je le répète, au vœu unanime des maires ainsi qu'à celui des collectivités départementales, ce serait l'esprit et le texte de loi qui seraient inopérants.

Ce serait, je m'excuse de le préciser, une interprétation toute particulière de l'administration qui irait à l'encontre de la volonté du législateur et certainement de la bonne marche d'un certain nombre de collectivités locales, sans parler du climat psychologique et de l'émotion qu'elle créerait auprès des assemblées départementales et communales, surtout pour les plus défavorisées d'entre elles qui seraient appelées à reverser, avant le 31 mars, tout ou partie des acomptes qu'elles ont déjà reçus. Ce serait exactement le contraire de ce que le Gouvernement a promis et de ce que le Parlement a voté. (Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, M. de Gracia vient de développer fort clairement la question des rapports entre les textes que nous avons votés ici même fin décembre dernier et les circulaires d'application. C'est une question bien distincte de celle, plus générale, que j'avais posée au mois de

décembre dernier. Cette dernière question a reçu, pour une large part, une réponse au cours de la discussion générale que nous avons eue dans la séance du 31 décembre 1949 sur le projet de loi concernant la taxe sur les ventes au détail.

Je crois que, pour reprendre cette discussion générale concernant l'état des finances locales — discussion qui demeure toujours, hélas ! d'actualité — il faut attendre un certain nombre d'éléments nouveaux, ne fût-ce que ceux qui seront fournis par un trimestre entier d'application de la taxe sur les ventes au détail, faisant apparaître un certain nombre de chiffres permettant d'évaluer les recettes.

C'est pourquoi, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, je n'entends pas reprendre aujourd'hui autrement cette question, me réservant de le faire dans quelques semaines; lorsque nous aurons les résultats financiers auxquels je faisais allusion et avec, je l'espère, l'avance des travaux de l'Assemblée nationale; je me réserve de reprendre à ce moment un problème qui, toujours d'actualité, aura toujours ici des auditeurs attentifs. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, M. de Gracia a posé au ministre de l'intérieur une question qui intéresse non seulement les collectivités locales qui avaient établi, comme elles en avaient la faculté, une taxe sur les ventes au détail avant que soit établie, en 1949, la taxe additionnelle sur les transactions mais également l'ensemble des communes françaises qui, selon la réponse apportée à cette question, risqueraient d'être totalement privées des recettes du fonds de péréquation.

En effet, M. de Gracia craint que le mode de calcul des acomptes versés, sur le fonds de péréquation, à certaines communes, en vue de compenser une perte de recettes par rapport à celles de l'exercice 1948, soit de nature à léser ces communes. Il estime, au surplus, que ces dispositions ne sont pas conformes à la volonté exprimée par le législateur.

Je pense, au contraire, que la circulaire du 31 janvier 1950, à laquelle il a fait allusion, a institué des dispositions particulièrement favorables aux communes.

Quoi qu'il en soit, M. le maire d'Arcachon, dès qu'il a eu connaissance de cette circulaire, s'est préoccupé de ses conséquences pour sa commune et, il vient de nous apporter à la tribune le résultat de son examen: la taxe locale, système 1948, c'est-à-dire la taxe de 1,75 p. 100 sur les ventes au détail, a produit, tant en 1948 qu'en 1949, 51 millions de francs.

Plusieurs sénateurs. 51 milliards!

M. le secrétaire d'Etat. Non, 51 millions. Il s'agit des recettes de la commune d'Arcachon. L'habitude que nous avons d'employer des chiffres plus élevés fait parfois croire que l'on se trompe lorsqu'on ne parle que de millions. (Sourires.)

La nouvelle taxe, poursuit M. de Gracia — il s'agit de la taxe additionnelle de 1,5 p. 100 sur les transactions établie maintenant obligatoirement par la loi dans toutes les communes — a produit, en 1949, dit M. de Gracia, que 23 millions.

M. Lucien de Gracia. Encaissés en 1949.

M. le secrétaire d'Etat. C'est entendu, mais je voudrais essayer de montrer que M. de Gracia fait, à mon sens, une omission.

De même que la taxe 1948 a donné en 1949, passez-moi l'expression, une « queue de perception » importante dont M. de Gracia fait l'addition avec les recouvrements de 1948 pour nous en donner le résultat total, la taxe 1949 ne se limitera pas aux recouvrements effectués en 1949, elle donnera également, en 1950, un supplément certainement important dont il est indispensable de tenir compte dans les calculs. Si l'on fait état, d'une part, d'une recette calculée sur les recouvrements de deux années — 1948 et 1949 — pour apprécier l'importance de la recette garantie, il est impossible de s'en tenir, d'autre part, uniquement aux recettes effectuées au cours d'une seule année au titre de la nouvelle fiscalité. Il faudra aussi tenir compte de la perception sur deux années, car on ne peut comparer que des éléments comparables.

Ceci dit, je me permettrai, après M. de Gracia lui-même, d'analyser le rapport, pour la ville d'Arcachon, de ces différentes taxes.

La taxe locale, a-t-il dit, a rapporté, en 1948, 28.600.000 francs et, en 1949, cette taxe a rapporté 45 millions environ.

M. Lucien de Gracia. C'est le contraire.

M. le secrétaire d'Etat. Et M. de Gracia déclare que, dans ces 45 millions, rentrent 23 millions de recettes de taxe sur les ventes au détail, au titre de l'exercice 1948, et 22 millions d'attributions directes, au titre des 60 p. 100 sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, M. de Gracia, faisant état de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, dont il vous a donné connaissance, demande que le fonds commun de péréquation verse, dès maintenant, à titre de garantie de recettes, outre une somme de 2 millions provenant de la suppression de la subvention spéciale d'équilibre et de certaines suppressions ou réductions de taxes, une somme de 29.600.000 francs, somme égale à la différence entre 51.600.000 francs, montant des recouvrements effectués au cours des années 1948 et 1949 sur les ventes au détail de 1948 et 22 millions de francs qui se rapportent, eux, exclusivement à la recette de la taxe sur le chiffre d'affaires de 1949, mais qui représentent les recouvrements effectués, à ce titre, au cours de la seule année 1949.

Or, vous n'ignorez pas que les taxes sur le chiffre d'affaires sont versées par les assujettis avec quelque retard et que l'administration des contributions indirectes doit elle-même, avant d'en verser le montant aux collectivités locales, procéder à certaines vérifications.

C'est d'ailleurs ce qui s'est passé à Arcachon pour l'année 1948, puisque 23 millions sur les 51.600.000 francs qui se rapportent à cet exercice 1948, n'ont été recouverts qu'en 1949.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, on ne peut pas, équitablement, comparer les résultats de deux exercices en faisant état, pour l'un, des recouvrements effectués sur deux ans et, pour l'autre, des recouvrements opérés seulement sur une année.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, loin de contredire ce principe d'équité, de logique et de bon sens, a eu simplement pour objet de rattacher les recouvrements tardivement effectués aux exercices au titre desquels ils sont dus et postérieurement à leur clôture.

La circulaire du 31 janvier 1950 n'est contraire ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi du 31 décembre 1949. Dès le 21 juin 1949, le ministère de l'intérieur s'était efforcé de ne comparer que des résultats analogues et un premier acompte a été versé en 1949 en comparant les recouvrements effectués respectivement au cours du premier trimestre 1948 et du premier trimestre 1949, au titre de l'exercice correspondant.

De même, un deuxième acompte faisait état des résultats du premier semestre de 1949 comparé au premier semestre de 1948 et un troisième acompte fait état des résultats des neuf premiers mois de chacun des exercices considérés. Un quatrième versement aurait dû être effectué pour solde, puisqu'il était alors prévu de ne prendre pour termes de comparaison que les recouvrements effectués au cours de l'année 1949.

Depuis est intervenue la loi du 31 décembre 1949 qui a décidé de rattacher aux exercices correspondants les recouvrements postérieurs. De ce fait, la circulaire du 31 janvier 1950, à laquelle se réfère M. de Gracia, s'est bornée à dire que le quatrième versement ne serait pas un solde, mais serait un nouvel acompte, le solde ne pouvant intervenir que lorsque le résultat définitif de chaque exercice serait exactement connu. Or, les résultats définitifs ne seront connus que lorsque les recettes au titre des différentes taxes auront été entièrement recouvrées, ce qui peut réclamer un assez long délai.

J'ai déjà dit que la solution proposée par M. de Gracia ne me paraît pas logique. Elle me paraît en outre comporter deux conséquences graves:

La première est qu'elle obligerait les collectivités locales à opérer d'importants versements. Le jour où il sera possible d'établir le règlement final de la garantie, les acomptes indûment grossis en faussant la période de référence pour la comparaison des recettes garanties avec les ressources nouvelles ne correspondront pas avec la créance réelle de la commune, et devront être restitués, et après avoir bénéficié d'une facilité artificielle de trésorerie, au détriment du fonds de péréquation, la commune se trouvera devant une situation financière aggravée.

En second lieu, et ceci intéresse toutes les communes qui sont appelées à bénéficier des recettes du fonds de péréquation, si on adoptait la solution préconisée par M. de Gracia, les recettes du fonds de péréquation ne pourraient pas suffire à faire à la fois les avances de fonds et la répartition de ce fonds au titre de la garantie de recettes, répartition qui est tant attendue des collectivités locales, et qui devrait être alors ajournée et peut-être supprimée.

Pour ces raisons, intéressant à la fois les communes qui désirent bénéficier de ces acomptes, qui s'exposeraient à des versements importants, et l'ensemble des collectivités locales qui

risqueraient d'être privées de la répartition du fonds de péréquation, il me paraît que les instructions envoyées par le ministre de l'intérieur sont les seules conformes à la fois à la loi et à l'intérêt bien compris des collectivités locales.

Je souhaite faire partager ce sentiment au Conseil de la République qui n'a jamais failli à son rôle de défenseur des intérêts bien compris des collectivités locales. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. de Gracia.

M. Lucien de Gracia. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des explications qu'il a bien voulu nous donner et également de m'avoir permis d'ouvrir ce débat avant la clôture du 31 mars parce que, d'ici cette date, d'autres arguments viendront, je pense, montrer que ce n'est pas M. le secrétaire d'Etat qui a raison.

J'ai entendu dire, en effet, à la dernière séance, à cette tribune, que deux et deux font quatre.

En ce qui concerne ma commune, je sais que j'aurai, par l'application de la loi du 31 décembre 1949, vingt millions à toucher; alors que par l'application de la circulaire, c'est un acompte de 2.500.000 francs qui sera versé à ma commune. Ainsi, ce n'est point l'application de la circulaire qui va favoriser la trésorerie de ma commune.

En second lieu, je n'ai jamais considéré que le fonds de péréquation devait être le banquier des avances aux communes; j'ai dit que les trésoriers-payeurs généraux, qui ont le contrôle des budgets communaux, pourraient ventiler les taxes perçues en 1950 au titre de 1949 et les reverser au fur et à mesure de leur perception aux communes, ainsi d'ailleurs que le secrétaire d'Etat aux finances l'avait promis à l'Assemblée nationale en réponse à M. Pierre Courant, soit par douzièmes, soit trimestriellement, soit semestriellement, jusqu'à concurrence évidemment de la compensation.

Je pose donc à M. le secrétaire d'Etat une question extrêmement précise: au cas où les indemnités compensatrices prévues par la loi du 31 décembre 1949 seraient supérieures à la régularisation de la garantie prévue par la circulaire du 31 juin 1949 et confirmée en fait par la circulaire du 31 janvier 1950, quand et comment fera-t-il verser aux collectivités locales les indemnités compensatrices prévues et garanties par la loi du 31 décembre 1949 ?

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le Gouvernement et plus particulièrement le ministère des finances prennent toujours des dispositions pour compliquer et compromettre un peu plus chaque année la gestion de nos campagnes.

La comptabilité communale comprend, pour un exercice donné, les recettes complètes de l'exercice, recettes qui sont établies avant le 31 décembre, et les dépenses établies avant le 31 décembre.

Mais un certain nombre de ces recettes et de ces dépenses n'ont pas été encaissées ou payées au 31 décembre. C'est pourquoi il faut un budget supplémentaire qui permette à la fois de recevoir les recettes dont les titres étaient établis avant le 31 décembre de l'année, et également de payer les dépenses dont les mémoires avaient été établis avant cette date.

Mais le ministère des finances envisageait, pour établir le rendement, pour 1949, de la taxe sur le chiffre d'affaires, un calcul tout à fait différent. Il avait décidé, la taxe sur le chiffre d'affaires ayant commencé à être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1949, de garantir aux communes des recettes au moins égales à celles qu'avait données la taxe sur les ventes au détail, pour les communes qui avaient appliqué cette taxe, en plus des subventions dont avaient bénéficié les communes en 1948.

De plus, le ministère des finances ne considérait comme recettes de 1948 que celles effectuées avant le 31 décembre 1948, et il comptait comme recettes de 1949 le reliquat des sommes qui étaient dues à la commune pour 1948, ce qui lui permettait de diminuer la garantie que la loi avait accordée en 1949 pour assurer l'équilibre des budgets communaux.

C'est cet artifice de procédure, contraire aux règles de la comptabilité communale, que le groupe des sénateurs-maires a condamné à la fin de l'année dernière. C'est à la suite de notre discussion qu'est intervenu, comme le rappelait tout à l'heure M. de Gracia, un article 4 selon lequel l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de la perception, entreraient en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties tant en 1949 qu'en 1950.

Or, en certains cas, il s'est trouvé que, pour certaines communes qui, elles, n'avaient pas appliqué la taxe sur les ventes au détail, cette taxe étant facultative, les recettes de la taxe

sur le chiffre d'affaires ont dépassé le total des recettes qu'elles pouvaient avoir atteint l'année précédente. Et de ce fait, il se produit que, dans certains cas, les communes ne touchent pas les reliquats auxquelles elles auraient légalement droit. Cependant, la garantie donnée n'impliquait pas un plafond.

Je ne comprends pas pourquoi on cherche toujours à créer sans cesse de nouvelles difficultés aux communes. En tout cas, il n'y a pas de raison pour que les ministères interprètent à leur façon les textes votés par le Parlement. L'article 4 de la loi de 1949 est formel. Il estime que c'est la totalité des recettes des communes, pour 1948, qui doit fixer le minimum à leur garantir en 1949. Il n'y a donc pas lieu, pour les communes qui ont pu percevoir des suppléments de recettes, de leur imposer des retenues ou de leur demander des versements sous la prétexte que leurs recettes, en 1949, ont dépassé celles de 1948.

Je rappelle également d'un mot qu'un des arguments qui ont été apportés pour supprimer les subventions aux communes, c'est que les maires des communes ne savaient pas, le plus souvent, les recettes sur lesquelles ils pouvaient compter au titre des subventions. Or, je crois qu'il n'y a pas beaucoup de maires qui savent encore à l'heure présente quelles sont exactement les recettes de 1949 sur lesquelles ils peuvent compter pour assurer l'équilibre de leur budget supplémentaire et même le compte administratif de 1949.

En vérité, les maires sont maintenant bien plus encore dans l'inconnu qu'ils ne l'étaient au moment où ils assuraient l'équilibre de leur budget au moyen des subventions de l'Etat.

L'établissement des budgets locaux de 1950 est encore un peu plus difficile, en ce sens que l'Etat a pris la décision de réduire la valeur du centime fictif calculé sur les patentes, en indiquant que la moyenne des deux années 1948 et 1949 devait servir pour l'établissement des budgets communaux de 1950, et, dans la plupart des cas, comme bien entendu, en 1949, tout avait augmenté, il en est résulté une nouvelle diminution des recettes pour l'établissement des budgets communaux de 1950.

J'ai rappelé que c'était grâce au groupe des sénateurs-maires, réunis en fin d'année, que nous avons réussi à apporter cette modification à l'article 4 de la loi de 1949.

Je vous signale que nous allons discuter dans quelques jours une loi concernant la coordination, sur le plan départemental, des services sociaux. Là encore, les droits des maires sont piétinés et j'attire l'attention de nos collègues sur le fait qu'il serait très utile que le groupe des sénateurs-maires se réunisse pour examiner encore, sur ce plan, comment nous allons, une fois de plus, nous efforcer de défendre les libertés communales.

M. Denvers. Les maires s'y sont intéressés avant la réunion de ce groupe, croyez-le, en tant que parlementaires.

M. Marrane. Bien entendu, les maires s'y sont intéressés individuellement, mais nous ne serons jamais trop nombreux pour nous efforcer de défendre les libertés communales. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

C'est pourquoi je pense qu'il serait utile, je profite de mon intervention pour le souligner, que le groupe des sénateurs-maires examinât cette question avant qu'elle ne vienne en discussion devant l'Assemblée.

En terminant, je dirai qu'une fois de plus les maires sont encore victimes de l'hostilité systématique qui leur est manifestée par le ministère des finances qui ne veut pas que les communes soient mieux administrées que ne l'est l'Etat. Nous sommes bien obligés de constater que, d'une façon générale, quand l'Etat n'intervient pas dans leur gestion, c'est pour apporter dans leurs finances le désordre qui est la caractéristique des finances de l'Etat. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, je voudrais me permettre de présenter rapidement deux observations.

La première concerne le fonds de péréquation dont on vient de parler. Si mes souvenirs sont exacts, lorsque cette question a été débattue devant nous, au moment de la discussion de la loi du 31 décembre 1949, nous avons été saisis d'un amendement qui demandait que l'ensemble des communes conservât 65 p. 100 de la taxe de 1 franc 50 sur les ventes. A ce moment-là, M. le ministre de l'intérieur combattit l'amendement, indiquant que s'il était voté, le fonds de péréquation perdrait une grosse partie de ses recettes.

L'amendement fut repoussé et le Conseil de la République vota le texte proposé par la commission de l'intérieur, qui maintenait la répartition telle qu'elle était appliquée en 1949. L'Assemblée nationale ayant repris son texte primitif, c'est-à-dire que les petites communes jusqu'à 10.000 habitants continueront à conserver 60 p. 100 des recettes provenant de cette

taxe, tandis que celles de 10.000 à 100.000 habitants garderont 65 p. 100 et celles au-dessus de 100.000 habitants 70 p. 100.

Reprenant aujourd'hui à mon compte l'argumentation que nous développa M. le ministre de l'intérieur, je me demande quelles recettes aura le fonds de péréquation avec la loi telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale.

Je pose, par conséquent, d'une façon très nette cette question: Le fonds de péréquation avait à sa disposition une recette de 19 milliards l'année dernière, quelles seront les recettes pour 1950 ?

Ma deuxième observation porte sur la participation aux dépenses d'intérêt général que l'Etat accordait aux communes. Si j'ai bien compris la discussion qui eut lieu à la même époque; M. le ministre de l'intérieur nous a fait connaître que l'Etat ne participerait plus aux dépenses d'intérêt général des communes, et que la dépense, qui était prévue pour environ 4 milliards, serait supprimée; c'est ce qui m'a été signalé par l'amicale des maires de France.

Je sais bien que la loi de 1916 n'est pas encore abrogée et que nous serons peut-être appelés à en discuter dans la loi des voies et moyens, mais si nous nous trouvons devant une opposition du ministère des finances indiquant que cette dépense n'est pas prévue dans la loi des maxima, et si l'on nous applique l'article 48 à l'Assemblée nationale et l'article 47 au Conseil de la République, quelle sera la situation des communes qui auront prévu dans leur budget ces recettes, si nous nous trouvons dans une impossibilité de voter cette dépense ? Ces communes vont avoir leurs budgets en déficit et, dans ce cas, comment seront-ils comblés ?

Voilà les deux questions précises que je voulais poser à M. le ministre, avec l'espoir qu'il pourra me donner tout apaisement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre et de l'assemblée sur une précision qui complétera, je crois, les intéressantes explications qui viennent de nous être données par M. de Gracia, M. Marrane et M. Restat.

Quand nous avons voté la loi qui prévoyait l'attribution de la taxe sur les transactions il avait été entendu, comme on l'a très bien exposé, que nous prendrions comme terme de comparaison les recettes effectuées au titre de l'année 1948, quelle que soit la date.

Or, au Conseil de la République, nous avons envisagé une autre formule beaucoup plus intéressante: les recettes effectuées au titre de 1948 jusqu'au 31 décembre 1949. Ceci avait une importance primordiale, car certaines de ces taxes font l'objet de conflits, d'instances au conseil d'Etat, et les décisions ne sont prises quelquefois que deux ou trois ans plus tard.

Si l'on prend à la lettre les termes du texte qui, en définitive, a été voté par l'Assemblée nationale, c'est par conséquent dans un, deux ou trois ans que nous serons fixés sur les attributions faites au titre de la taxe de transaction 1948, qui sert de base pour les attributions futures.

Ce que nous voulions, c'était arrêter les termes de comparaison au 31 décembre 1949, parce qu'alors il ne restait que quelques exceptions, très peu nombreuses, qui ne changeaient pas beaucoup les chiffres qui nous intéressaient.

Ce que je voudrais savoir, monsieur le ministre, c'est si réellement nous allons attendre un, deux ou trois ans avant d'être fixés sur les attributions dues au titre de 1949 sur la base de 1948, puisque nous ne connaissons pas encore la base de 1948, ou si, au contraire, on pourra, tout au moins dans les départements où il n'y a pas d'instance devant le conseil d'Etat, être fixé sur les attributions dès maintenant.

Ceci est intéressant parce que tous nos collègues se plaignent de n'être pas fixés sur les recettes sur lesquelles nous pouvons compter, et nous le serons d'autant moins que nous attendrons plus longtemps pour connaître les recettes exactes à réaliser au titre de l'exercice 1949.

M. le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. Je me permets d'apporter quelques considérations supplémentaires sur un sujet assez aride et complexe pour que nous ne cherchions pas à le compliquer.

Il m'a semblé tout à l'heure qu'avec les explications données par M. le secrétaire d'Etat, le sujet devenait de plus en plus compliqué.

Il s'agissait pour nous, maires, d'avoir des précisions. Si nous n'avons pas le droit à la pitié, nous voudrions avoir droit à un peu de considération.

Les budgets des maires sont de plus en plus difficiles et on ne peut demander à chacun d'eux d'être un expert financier ou surtout un expert comptable capable d'interpréter des circulaires confuses et parfois contradictoires.

Je voudrais aussi que l'on envisage la possibilité de faire intervenir le maire dans le contrôle et dans le rendement de cette taxe.

M. Marrane. Très bien !

M. Pouget. Or, M. Marrane disait justement tout à l'heure qu'il était bien difficile aux maires de connaître le rendement de cette taxe, mais surtout il leur est impossible d'en assurer le rendement et de l'augmenter dans la limite du possible et dans la limite autorisée par les lois.

Lorsque nous demandons dans les administrations à être renseignés exactement sur le produit de ces surtaxes, lorsque nous demandons à exercer un certain contrôle sur des personnes que nous croyons susceptibles de ne pas payer leur part de cette surtaxe, lorsque nous demandons à améliorer le système des perceptions, on nous répond la plupart du temps que c'est impossible et on nous oppose le secret professionnel.

Il me semble qu'il y a un certain abus, une mauvaise interprétation de ce secret, car, nous, nous avons la responsabilité de l'administration de nos communes; nous sommes mandataires des intérêts de nos commettants. Nous avons le devoir d'assurer une meilleure répartition des charges; nous avons le devoir d'assurer intégralement les rentrées fiscales pour alléger ceux qui sont trop lourdement chargés. Enfin, nous avons à faire face à un budget difficile. Nous demandons à être les contrôleurs et en même temps les auxiliaires de l'administration.

On me dira que je suis pour la fiscalité. Il en faut dans une certaine mesure. Il y a dans les communes un besoin de rentrées fiscales. Il est inadmissible que nous permettions à certains d'empêcher ces rentrées et que nous permettions, par conséquent, aux uns d'être trop lourdement chargés et aux autres de s'évader trop facilement. Il y a une sagesse dans tout, et la sagesse consiste dans la mesure.

D'autre part, je demande également que ces maires puissent établir ces budgets d'une façon convenable.

Je voudrais bien aussi que lorsque l'administration nous donne des indications, elle ne nous en donne pas comme celles qu'elle nous a fournies récemment. Je voudrais citer un exemple typique à cet égard. Le jour où j'ai voulu établir mon propre budget, j'ai reçu de l'administration l'ordre de ne pas avoir à prévoir dans mes rentrées de surtaxes plus de sept millions au cours de cette année. Après une demande de vérification, il a été tout de même admis que je pourrais inclure dix-sept millions et, après une nouvelle vérification, parce que, petit à petit, on me dit qu'il y a des rentrées supplémentaires, je constate que j'aurais pu inscrire 23 ou 24 millions. Donc, si j'avais suivi les injonctions de l'administration, lors de l'établissement de mon budget, j'aurais dû établir 6.000 ou 7.000 centimes supplémentaires. Avouez tout de même que c'est un peu étrange.

Je voudrais qu'à l'avenir on apporte un peu plus de circonspection et un peu plus de mesure pour ne pas nous rendre ridicules devant une population qui nous a donné une confiance que nous voulons mériter. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas laisser sans réponse les questions intéressantes qui m'ont été posées par un certain nombre de sénateurs à la suite de la question posée par M. de Gracia.

Tout d'abord, je désire apporter à celui-ci certaines précisions complémentaires. Le fonds commun continuera à verser des acomptes dans les mêmes conditions que précédemment, bien entendu, en ne comparant toujours que des périodes d'égale durée, tant pour le rendement de la taxe de 1948 que pour le rendement de celle de 1949.

Quant à savoir le moment où interviendra la régularisation définitive, je répondrai sur ce point à M. de Gracia qu, en vertu même des dispositions de la loi du 31 décembre 1949, cette régularisation ne pourra intervenir avant que soient connues toutes les recettes au titre de l'exercice 1948, afin que la garantie couvre effectivement toutes les recettes de cet exercice.

M. Marrane a soulevé la question des communes qui, antérieurement à l'institution de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaire, n'avaient pas établi, contrairement à certaines autres,

la taxe qu'elles avaient la faculté de percevoir sur les ventes au détail.

Il est évident, déclare M. Marrane, que la recette de 1949 sera ainsi supérieure à celle de 1948 et que pour ces communes qui n'avaient pas établi antérieurement la taxe sur les ventes au détail la garantie ne jouera pas. C'est, en effet, certainement ce qu'a voulu le Parlement, à savoir: accorder aux communes auxquelles on a ôté le système fiscal de 1948 la garantie que la fiscalité de 1949 leur rapporterait des recettes équivalentes à celles de la fiscalité de 1948. Mais s'il n'y avait pas de textes sur les ventes au détail en 1948, la loi n'avait pas évidemment à garantir que la fiscalité 1949 apporterait des recettes égales à celles d'une taxe qui n'existait pas.

M. Marrane. Elle garantissait les subventions.

M. le secrétaire d'Etat. Ceci n'est pas directement l'objet du débat actuel, mais la garantie sur les subventions continue de jouer.

M. Restat m'a posé deux questions. La première résulte de son inquiétude en ce qui concerne les disponibilités du fonds de péréquation.

Il n'est pas douteux que les nouvelles modalités de répartition de la taxe, celles qui ont été établies par le Parlement, c'est-à-dire 60, 65 et 70 p. 100 au profit de la commune de perception, vont réduire sensiblement les ressources du fonds de péréquation par rapport à 1948. Mais il faut prévoir, conformément aux déclarations faites par le ministre de l'intérieur lors du débat sur la loi du 31 décembre 1948, que le rendement global de la taxe en 1950 sera plus élevé qu'en 1949.

M. Restat. Je suis sceptique, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. J'admets votre scepticisme. Néanmoins, je dois vous dire que les prévisions de l'administration de l'intérieur et celles du ministère des finances, qui laissaient espérer pour l'année 1949 un rendement de 85 ou 86 milliards, ont exactement correspondu à la réalité. Sans vouloir me porter garant de l'avenir, ceci peut inspirer confiance dans les prévisions conjuguées des services de l'intérieur et des finances, et, sans optimisme excessif, on peut escompter pour 1950 des recettes de l'ordre de 100 milliards, chiffre qui me paraît propre à apaiser toutes vos inquiétudes.

M. Restat m'a posé une deuxième question, qui reflète les préoccupations d'un certain nombre de maires au sujet de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par les collectivités locales. Cette participation de l'Etat a été établie par une loi du 14 septembre 1941. Elle trouve sa place du point de vue budgétaire, au chapitre 503 du budget du ministère de l'intérieur. Les crédits ouverts à ce titre au budget de 1949 se sont élevés aux environs de 4 milliards.

Le ministère des finances se propose, dans la loi des voies et moyens, de demander au Parlement l'abrogation de la loi du 14 septembre 1941. Il vous appartiendra le moment venu de prendre à ce sujet les mesures que vous jugerez le plus conformes à l'intérêt public.

Le point qu'il convient de retenir maintenant, c'est que la participation de l'Etat aux charges des collectivités locales ne résulte pas d'une inscription budgétaire, mais c'est au contraire l'inscription budgétaire traduisant la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général qui résulte de la loi.

Il vous appartiendra donc, lorsque viendra en discussion la loi des voies et moyens, de dire si vous estimez qu'il convient de maintenir ou d'abroger la loi du 14 septembre 1941 qui met à la charge de l'Etat la participation aux dépenses d'intérêt général sur laquelle vous m'avez interrogé.

M. Pouget s'est fait ici l'avocat des communes soucieuses de leurs recettes et il a voulu apporter à l'administration des contributions indirectes le concours éventuel des maires pour permettre aux communes de bénéficier de ressources plus fortes.

Il a demandé s'il était possible aux maires d'obtenir de l'administration les renseignements nécessaires sur le rendement de la fiscalité dans leur commune.

Les directeurs départementaux adressent tous les mois aux trésoriers-payeurs généraux le relevé de leurs recouvrements et ne font pas de difficultés à ma connaissance pour les communiquer aux maires.

M. Jules Pouget. Ils sont toujours faux!

M. le secrétaire d'Etat. Toutefois, ils ne peuvent communiquer que des résultats d'ensemble et ils ne peuvent donner de renseignements visant individuellement tel ou tel contribuable, ou tel ou tel redevable, car, dans ce cas, il y aurait évidemment violation du secret professionnel. Les renseignements que peu-

vent solliciter les maires sont des renseignements, d'ordre général et collectif sur le rendement de la fiscalité de leur commune.

Sur ce point, par conséquent, il me semble qu'ils ont déjà satisfaction, compte tenu des règles qui s'imposent à l'administration.

M. Cornu. C'est l'addition qui les intéresse. (Très bien!)

M. le secrétaire d'Etat. J'espère, dans un débat d'un caractère parfois aride et technique, avoir apporté à votre Assemblée les éclaircissements qu'elle désirait. Je tiens, en tout cas, à redire ici que les services du ministère de l'intérieur, lorsqu'ils ont publié la circulaire du 31 janvier 1950, n'ont pas entendu donner de la loi du 31 décembre 1949 une interprétation restrictive contraire à l'intérêt des communes, mais, au contraire, ont voulu agir dans le sens le plus favorable aux collectivités locales.

S'ils s'en étaient tenus à une application littérale de la loi, il eût été nécessaire, avant de procéder à tout versement aux communes à titre de garantie de recettes, d'attendre que soient connus les résultats définitifs de l'exercice 1948, si longtemps qu'il faille patienter pour connaître le montant de tous les recouvrements, qui auront leur origine au cours de cet exercice.

C'est pour éviter cette difficulté, et dans l'intérêt des collectivités locales, qu'a été adopté le système d'acomptes établi par la circulaire du 31 janvier 1950, afin de procurer, dans l'esprit de la loi, une aide immédiate aux collectivités.

Je souhaite avoir répondu à l'ensemble des préoccupations que vous avez exprimées au cours de ce débat et m'être ainsi associé au souci constamment manifesté par le Conseil de la République d'asseoir sur des bases solides et saines le budget des collectivités locales. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le débat est clos.

— 10 —

NOMINATION DE SIX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Le délai d'affichage d'une heure étant expiré, il va être procédé à la proclamation des six membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats.

En conséquence, je proclame membres de l'Assemblée de l'Union française:

Au titre du groupe socialiste et apparentés: M. Joseph Bocher. (Applaudissements à gauche.)

Au titre du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés: MM. Henri Laforest et Jacques Raphaël-Leygues. (Applaudissements au centre.)

Au titre du groupe des républicains indépendants, du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale et du groupe du parti républicain de la liberté et apparentés: MM. Gabriel Schleiter et Edmond Pialoux. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.)

Au titre du groupe d'action démocratique et républicaine: M. Jacques Foccart. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

— 11 —

DROIT A PENSION DES EGOUTIERS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N° 76 et 142, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon rapporteur de la commission de l'intérieur. Monsieur le président, mes chers collègues, quelques très brèves observations devraient suffire au sujet de ce projet pour lequel la commission de l'intérieur unanime, j'y insiste, émet un avis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale, texte qui est

lui-même entièrement conforme au projet de loi-gouvernemental.

Le Conseil de la République trouvera dans le rapport qui a été distribué toutes explications quant à la légitimité de ce projet, et votre rapporteur se conformera à une saine maxime en ne répétant pas à la tribune ce que ses collègues sont censés avoir lu dans son rapport.

Je me bornerai par conséquent à rappeler qu'il résulte des tables de mortalité — indiquées justement dans le rapport de la commission de l'intérieur — que, dans la corporation des égoutiers, le taux de mortalité est nettement supérieur à celui de l'ensemble de la population; 70 p. 100 des égoutiers n'atteignent pas l'âge actuel de la retraite et 7 p. 100 seulement bénéficient de leur retraite pendant plus de trois ans.

Qu'est-ce à dire, sinon que cette corporation, qui travaille dans des conditions particulièrement dures, paye un lourd tribut, non seulement dans sa santé mais encore dans sa vie, et qu'en demandant l'avancement de l'âge de la mise à la retraite, nous ne tirons pas, ici, autre chose que la conséquence d'une situation particulière et grave. Il s'agit de respecter le droit à la vie des hommes.

J'en aurai achevé en rappelant tout de même devant votre Assemblée, si justement soucieuse des libertés locales, l'enseignement de portée générale que comporte cette expérience. Le législateur a voulu, depuis 1937, interdire aux collectivités locales d'accorder à leurs personnels des avantages supérieurs à ceux des personnels correspondants de l'Etat.

L'idée est juste, mais encore aurait-il fallu s'assurer que, dans tous les cas, les personnels des collectivités locales correspondaient effectivement à des personnels de l'Etat, car, lorsqu'on a voulu procéder à des assimilations arbitraires, il en est simplement résulté pour les collectivités locales, l'impossibilité de tenir compte de situations de fait.

Il y a là un exemple qui mérite d'être médité. Je suis heureux de le signaler devant M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

C'est sur ces brèves observations que je voudrais achever ce rapport, en rendant, si vous le permettez, à ce modeste personnel qui travaille dans des conditions difficiles, un hommage qui sera, j'en suis sûr, celui de tout le Conseil de la République. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités, les avantages de retraites suivants pourront être accordés aux agents des réseaux souterrains des égouts qui auront accompli au moins dix années dans lesdits services, dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite :

« 1° une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui pourra être fixé à 50 ans;

« 2° une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Jacques Debû-Bridel et les membres du groupe d'action démocratique et républicaine proposent à la cinquième ligne du premier alinéa, après les mots : « pourront être accordés », d'insérer les mots : « par délibération des conseils municipaux des communes intéressées ». Le reste sans changement.

La parole est à M. Jacques Debû-Bridel pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes observations seront également très brèves. Je n'ai pas besoin de dire que nous sommes tous, sur le fond du problème, entièrement d'accord avec le rapporteur du projet dont vous êtes saisis.

Le tableau de mortalité de cette corporation montre que ces modestes fonctionnaires ont un travail pénible à faire et qu'ils méritent certes un traitement spécial. C'était si vrai que jadis, usant de ses libertés, le conseil municipal de Paris le leur avait accordé.

Mon amendement, déposé au nom du groupe d'action démocratique et républicaine, tend donc uniquement à sauvegarder un

principe essentiel que, je crois, cette Assemblée, qui est l'héritière de ce grand conseil des communes de France — qu'était l'ancien Sénat — a fait sien, à savoir le principe de l'autonomie communale. Plus nous allons, plus nous constatons une tendance à transformer purement et simplement les conseils municipaux de France en je ne sais quelle succursale du fisc. On nous impose des dépenses et on nous charge uniquement de les répartir. Tel n'est pas le rôle tel que nous le concevons des communes de France.

D'accord sur les principes, d'accord sur les avantages qu'il faudra donner au personnel ainsi visé, j'estime, en outre, que cette loi n'est pas une loi d'intérêt général. Elle s'adresse pratiquement à la ville de Paris et peut être à une ou deux très grandes cités comme Marseille et Lyon. Il me semble vraiment peu indiqué de leur imposer par voie législative des dépenses nouvelles si elles estiment ne pas avoir à les supporter. Du reste, comme Paris, la plupart de ces grandes cités, si la question se pose pour elles, montreront vis-à-vis de leur personnel cette sollicitude dont ont toujours fait preuve les communes de France.

Notre amendement permet donc aux communes, dans le cadre actuel de la législation et par dérogation à l'acte de 1941, d'octroyer ces augmentations et ce nouveau régime de retraites.

C'est pourquoi nous vous demandons de compléter le premier alinéa du texte, après les mots : « pourront être accordés », par l'additif suivant : « par délibération des conseils municipaux des communes intéressées ».

Nous sauvegardons ainsi l'autonomie municipale et les libertés municipales dont nous sommes les défenseurs naturels. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de gauche, du centre et de la droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai dû ne pas être assez clair dans le rapport écrit que j'avais présenté au nom de la commission de l'intérieur, puisque M. Debû-Bridel défend un amendement qui trouve sa réfutation dans ce rapport.

En effet, aussi soucieux que lui de l'autonomie des collectivités locales, je rappelle qu'un fait est intervenu, l'ordonnance du 17 mai 1945, qui rend juridiquement impraticable la procédure que voudrait instituer M. Debû-Bridel. Je prie mes collègues d'être très attentifs à ce point de droit car, en le méconnaissant, on compliquerait une question pratique qui doit être réglée pratiquement.

En effet, avant la guerre, il y avait des statuts particuliers de retraites. Il y avait notamment le régime des retraites institué pour les agents de la préfecture de la Seine et approuvé par un décret de 1922. Aujourd'hui, tous ces régimes de retraite particuliers ont disparu, parce que l'ordonnance du 17 mai 1945 a créé une caisse intercommunale unique pour l'ensemble de la France, exactement comme dix-sept ans plus tôt avait été créée une caisse intercoloniale des retraites au lieu des caisses particulières des différentes colonies.

Cette caisse commune comprend obligatoirement tous les agents. On lit en effet à l'article 3 de l'ordonnance que « l'affiliation sera obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraites ». D'où il suit que le personnel dont s'agit, qui jouissait d'un régime de retraites, est obligatoirement affilié à la caisse de retraites créée en 1945, laquelle a un statut extrêmement complet qui résulte d'une série de décrets dont j'ai donné la référence dans mon rapport, étant précisé qu'en particulier le décret du 2 avril 1948 fixe, dans son article 2, la date du droit d'ouverture à pension, comme il fixe, à d'autres articles, le montant des bonifications pour durée de services.

Vous avez, par conséquent, à l'heure actuelle, 1° une caisse de retraites intercommunale; 2° un statut fixé par un règlement d'administration publique.

Si la disposition de loi préconisée par M. Debû-Bridel était adoptée, il en résulterait cette conséquence que des agents appartenant à une caisse intercommunale bénéficieraient d'un régime particulier de retraites qui serait fixé, non plus, en ce qui les concerne, par les dispositions d'un règlement d'administration publique, mais, en fait, par la délibération du conseil municipal de Paris ou de toute autre collectivité.

Le Conseil de la République sent les raisons pratiques pour lesquelles il est impossible de faire attribuer un régime de retraites et, par conséquent, des retenues différentes à des agents appartenant au même organisme, en faisant fixer par surcroît les droits de ces agents et les régimes de retenues par des textes dont l'un serait inclus dans le règlement d'administration publique, tandis que l'autre serait inclus dans une délibération de conseil municipal.

J'ai l'impression, si j'en juge par les gestes de mon collègue M. Debû-Bridel, que je ne l'ai pas convaincu. Il m'excusera de souhaiter avoir vaincu, pour ces raisons purement juridiques, la majorité des membres de cette Assemblée.

Me sera-t-il permis d'ajouter, pour conclure, — et ceci est un appel à M. Debû-Bridel qui, même s'il n'est pas sensible aux arguments de droit, est tout de même sensible au sentiment — me sera-t-il permis de dire à M. Debû-Bridel qu'il s'agit d'un personnel qui attend depuis très longtemps, avec la légitime impatience qui est celle des simples devant les lenteurs inexplicables de nos procédures juridiques et parlementaires; que toute remise en question du texte aboutirait à un retour devant l'Assemblée nationale dont les travaux sont lents, encombrés — on sait par quoi — et que, dans ces conditions, ce personnel verrait simplement retarder considérablement la satisfaction qui lui a été depuis longtemps promise et dont je crois que le Conseil est unanime à reconnaître la légitimité.

La modification suggérée par M. Debû-Bridel est donc à mon sens juridiquement impraticable. Si je ne l'ai pas convaincu, je souhaite qu'il admette que cette modification est inopportune. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis très sensible au reproche qui m'est fait par mon collègue M. Hamon de négliger les arguments de droit, je crois, au contraire, que j'y attache une importance particulière.

Seulement, nous sommes ici en face d'un conflit de principe et d'un conflit de forme ou de procédure. Conflit de principe ? C'est l'autonomie des collectivités municipales, ce sont les principes mêmes de la loi de 1884. Conflit de procédure ? C'est celui de savoir, comme vous le dites du reste dans votre rapport, au sujet des décrets organiques et des textes législatifs, si vous ne vous heurtez pas ultérieurement à de sérieuses difficultés de codification, en étant obligé de comprendre une disposition votée par les conseils municipaux dans un ensemble de dispositions prises par décret.

Eh bien ! je vous dirai qu'entre un conflit de principe, aussi grave que celui de l'autonomie des collectivités municipales, et un conflit de forme, ou de procédure — dont je connais tout le prix mais qui est absolument secondaire — je n'hésite pas !

Il y a encore un autre fait. La loi que vous nous invitez à voter crée une exception; elle déroge au droit commun prévu par l'ordonnance de 1945, reprenant, dans ses dispositions ultérieures, celle de 1941 qui fixait comme principe qu'en aucun cas les collectivités municipales ne pouvaient accorder à leurs agents un traitement supérieur à celui des agents de l'Etat. Nous créons donc cette exception.

Mon amendement permet — et c'est la seule différence avec le texte que vous avez voté — de consulter les municipalités avant de prendre cette mesure. Il n'y a quant au fait, quant au fonctionnement de la loi que la différence d'origine que vous avez signalée: décret ou délibération municipale. J'y suis sensible mais j'estime que c'est parfaitement secondaire, alors qu'il est inadmissible — et c'est notre rôle de l'empêcher — qu'une fois de plus, par une disposition législative, vous imposez à telle ou telle commune française des dépenses nouvelles.

C'est la raison de mon amendement. Je regrette de ne pas être convaincu par votre brillante démonstration, mon cher collègue et ami, mais il m'est impossible de vous rendre les armes.

Quant à l'argument qui consiste à nous dire: acceptez le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, nous gagnerons du temps, si véritablement nous devons nous y rallier, disons que nous supprimons le Conseil de la République et la chambre de réflexion et venons-en à l'Assemblée unique, car notre prérogative est justement d'apporter des corrections à certains textes qui nous paraissent imparfaits et dangereux. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

M. Marrane. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, contrairement aux apparences, l'amendement de M. Debû-Bridel ne défend en rien les libertés communales, car il n'appartient pas aux communes de donner leur opinion dans la gestion d'une caisse nationale de retraites qui est instituée par une ordonnance qui fait acte de loi. Par conséquent, si l'amendement était adopté, il ne servirait à rien, n'importe quelle commune n'ayant pas à intervenir dans la gestion d'une caisse nationale de retraites.

J'apporterai un deuxième argument à l'appui de ma thèse. Si M. Debû-Bridel avait eu l'intention de défendre les libertés communales, il aurait dû, également, défendre les libertés départementales, car l'article unique du projet de loi qui est soumis à notre assemblée indique qu'il s'agit du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés. Il eût donc fallu, s'il ne s'agissait pas d'une caisse nationale de retraites, que l'amendement de M. Debû-Bridel comprit non seulement les communes, mais les départements, les services concédés, etc.

L'amendement de M. Debû-Bridel est, de ce fait, inopérant, inutile. De plus, il est nuisible, ainsi que l'a indiqué M. le président de la commission. En effet, le personnel visé par ce texte de loi attend avec impatience de profiter des avantages qu'il lui assure et il est bien évident que toute modification, même n'ayant aucun caractère pratique, aura au moins cet inconvénient de faire retourner le texte devant l'Assemblée nationale et d'en retarder l'application.

C'est pourquoi, étant donné que dans cette assemblée personne ne me fera le reproche de négliger la défense des libertés communales, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Debû-Bridel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, je dois dire à votre Assemblée que le Gouvernement est d'accord avec les conclusions du rapporteur pour les motifs juridiques, qu'il a indiqués ainsi que pour des motifs d'opportunité qui rejoignent les motifs d'humanité, qu'il a également invoqués.

Pour ces différentes raisons, nous demandons à votre assemblée de s'en tenir au texte gouvernemental et, faisant appel directement à M. Debû-Bridel, je le prie de se convaincre lui-même de la valeur des arguments juridiques qui ont été développés et de la nécessité de faire un effort pour que le personnel ait prochainement le régime de retraites qu'il attend. Je demande donc au Conseil de la République de vouloir bien accepter le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Je voudrais lancer un dernier appel à mes collègues afin de les persuader qu'il n'y a dans cette affaire aucune question politique, aucune atteinte aux libertés communales.

Si je me permets d'insister, reprenant la parole, c'est parce que je crois — et je m'en excuse auprès de M. Debû-Bridel et auprès de mes collègues que son argumentation retiendrait — que vraiment une attentive réflexion sur les textes doit persuader que, pour des raisons de droit, c'est la commission de l'intérieur qui a raison.

Je voudrais dire devant le Conseil de la République et sans reproche à l'égard de M. Debû-Bridel combien il est regrettable qu'au dernier moment nos travaux soient bouleversés par une improvisation, qui a certainement les mérites de la rigueur, mais qui n'a pas nécessairement tous les mérites de l'information.

A la commission de l'intérieur, où sont représentés tous les groupes de cette assemblée, où la question a été discutée et où votre rapporteur, il s'excuse de le dire, a très longuement retenu l'attention sur ce point, il est apparu que la procédure actuellement envisagée était la seule possible. J'ajoute que c'était celle qui avait été recommandée par les parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale qui avaient pris l'initiative de cette proposition.

M. Debû-Bridel invoque aujourd'hui le principe de l'autonomie communale et je sais combien nos collègues y sont sensibles; mais le principe de l'autonomie communale dans le conflit que j'évoque aujourd'hui se trouve reporté nécessairement à un plan juridiquement secondaire, du fait qu'on a créé la caisse intercommunale.

Je me tourne vers les maires qui ont l'expérience du fonctionnement de cette caisse intercommunale. On a peut-être eu tort de la créer; il fallait peut-être à ce moment-là refuser la mesure pratique prise pour défendre précisément l'autonomie communale; mais c'est maintenant la situation devant laquelle on se trouve, le jour où l'on a créé une caisse qui comporte un régime unique pour l'ensemble de la France, on s'est condamné sur le plan juridique à faire reculer le principe de ce que j'appellerai, non pas l'autonomie communale, mais l'hétérogénéité juridique des différents régimes.

M. Jacques Debù-Bridel. C'est différent.

M. le rapporteur. Monsieur Debù-Bridel, ne parlez pas de différence de régimes; n'assimilez pas, sur ce point, votre amendement au texte de la commission.

La commission crée, pour une catégorie spéciale d'employés, un régime spécial valable pour l'ensemble des communes de France et d'après lequel, par conséquent, la cotisation perçue sur l'égoutier de Marseille entrera en ligne de compte pour le financement de la retraite de l'égoutier de Paris. Ce régime sera inclus dans le même règlement d'administration publique qui porte codification de l'ensemble du système de retraites de la caisse.

Votre système, au contraire, conduirait à cette conséquence impraticable, je vous l'assure, que, pour connaître le montant des droits à pension d'un égoutier déterminé, il faudrait aller le chercher et dans le règlement d'administration publique et dans les délibérations du conseil municipal de Paris et dans celles du conseil général des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'a très justement rappelé, tout à l'heure, M. Marrane.

C'est une question de droit délicate et, sans vouloir attribuer aux travaux de la commission que je représente, un caractère d'infaillibilité, je rappelle à ceux de nos collègues qui assistaient à cette longue séance, que tous les groupes qui se sont penchés sur cette question ont été d'accord.

Je reconnais que vous avez le droit de ne pas suivre la commission unanime. Je prie cependant tous nos collègues, sur cette question qui est de caractère technique, de prêter une attention particulière à ce fait qu'une erreur d'improvisation juridique aboutirait simplement à infliger un nouveau retard au personnel.

Je n'ai pas dit, monsieur Debù-Bridel, qu'il fallait faire du Conseil de la République une assemblée d'entérinement; je vous demande d'en faire simplement une véritable chambre de véritable réflexion.

M. Jacques Debù-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. Je m'excuse de prolonger ce débat, mais après la très longue intervention de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur et de M. Marrane, je crois à nouveau devoir poser le problème dans sa réalité.

Vous nous dites que nous prenons une mesure qui s'applique à l'ensemble des communes de France.

Je me tourne vers M. le rapporteur et lui demande combien il y a de communes de France auxquelles cette mesure s'applique.

Par une disposition législative, vous tranchez des cas particulier, c'est absolument incontestable. Votre texte s'applique, en fait, à deux, trois, ou au maximum, à cinq communes de France. Vous légiférez pour des cas d'espèce.

Vous me dites que si nous introduisons dans le projet de loi qui nous est soumis la prévision que la mesure ne pourra être prise que sur avis des conseils municipaux, il en résultera des difficultés d'application. Je laisse de côté l'argument de M. Marrane sur les conseils généraux car, à ma connaissance, il n'y a pas d'égoutiers départementaux.

M. Marrane. Pardon! Vous ne connaissez pas votre département monsieur Debù-Bridel!

M. Jacques Debù-Bridel. Les égoutiers municipaux sont peut-être « départementalisés », mais ils restent des égoutiers municipaux.

M. Marrane. Mais non!

M. Jacques Debù-Bridel. Si votre argument s'applique aux communes de banlieue, celles-ci pourront en délibérer.

Nous en revenons au fait. Le projet de loi tel qu'il est constitué une mesure d'exception, quelles que soient les difficultés de forme que représente mon amendement, il est seul conforme à l'esprit de la loi de 1884. Il s'agit de défendre les libertés municipales et j'adresse, une fois de plus, un appel au Conseil de la République en ce sens.

M. Marrane. Nous réglerons cela au conseil général, monsieur Debù-Bridel!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur. Je ne demande pas la parole, mais, devant la gravité de la question, je dépose une demande de scrutin public, au nom de la commission de l'intérieur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Debù-Bridel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission de l'intérieur et par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	104
Contre	204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

REVALORISATION DE L'ALLOCATION D'ATTENTE EN FAVEUR DE CERTAINS SINISTRÉS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947 (nos 75 et 147, année 1950).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Benet, chef de service à la direction des dommages de guerre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons tend à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947. Elle a été adoptée à l'unanimité et sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 février dernier.

Quel était à l'origine le but de cette allocation créée en faveur des sinistrés par faits de guerre? Elle devait venir en aide aux sinistrés reconnus en état de nécessité et qui n'ont pas encore été indemnisés pour le dommage qu'ils ont subi.

Quels en sont les bénéficiaires?

Aux termes de la loi, sont admises, désormais, à percevoir une allocation d'attente à compter du 1^{er} janvier 1947, et jusqu'à reconstitution du bien détruit, les personnes physiques qui établissent:

1^o Qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle, lorsque l'activité de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'installation n'a pas pu être reprise, même partiellement;

2^o Que leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100 pour l'année 1947 et de 20 p. 100 pour les années postérieures.

Dans les mêmes conditions, le bénéfice de cette allocation a été étendu:

« Aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché, qui, à la date du sinistre, habitaient un immeuble construit à leur intention, même si, faute de s'être libérés entièrement, ils n'étaient pas propriétaires de cet immeuble;

Aux associés en nom collectif ou aux associés en commandite, ou associés gérants lorsque la société (en nom collectif,

en commandite simple ou à responsabilité limitée) peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre (l'allocation est alors proportionnelle au montant des droits des associés dans le capital social);

A l'usufruitier, lorsque le nu-proprétaire du bien grevé d'usufruit peut prétendre à une indemnité de dommages de guerre (ce nu-proprétaire étant, du reste, exclu, lui-même, du bénéfice de l'allocation);

A chacun des copropriétaires, proportionnellement à ses droits dans l'immeuble;

Au conjoint survivant, aux ascendants et descendants du *de cuius* et proportionnellement à leurs droits sur les biens.

L'intention était généreuse, mais les résultats obtenus dans la pratique n'ont pas correspondu à la volonté du législateur d'aider efficacement les sinistrés dont les ressources ont disparu du fait d'actes de guerre.

Lors de la discussion qui s'est engagée, le mardi 29 novembre 1949, devant le Conseil de la République sur les problèmes de la reconstruction, je déclarais, parlant de l'allocation d'attente: « cette allocation, telle qu'elle est accordée aujourd'hui aux sinistrés n'est plus qu'une aumône dérisoire, sans aucun rapport avec la réalité des faits ».

« A titre d'exemple, un sondage ayant été fait en ce qui concerne deux cent cinquante dossiers de destruction totale, il est apparu que la catégorie la plus nombreuse des sinistrés touchait une rente annuelle inférieure à 5.000 francs. On a même relevé quantité d'allocations annuelles allant de 40 francs à 350 francs. »

J'ai interrogé au hasard une dizaine de personnes de ma localité, petits propriétaires sinistrés à 100 p. 100 et bénéficiaires de l'allocation d'attente, pour savoir combien ils percevaient annuellement. Les réponses sont aussi décevantes qu'édifiantes. Aucune de ces allocations n'est supérieure à 1.500 francs par an.

J'avais donc raison lorsque j'affirmais l'an dernier que l'allocation d'attente ne correspondait plus à rien, ni à la valeur locative réelle des immeubles sinistrés, ni au montant des sommes engagées pour la reconstruction.

La somme dérisoire versée dans la plupart des cas aux bénéficiaires ne leur permet pas d'assurer leur existence et elle est loin de s'aligner sur la valeur locative réelle des immeubles, résultant de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Pourquoi cette référence à la valeur locative des immeubles en application de la loi du 1^{er} septembre 1948? Nos sinistrés, qui étaient propriétaires de leurs immeubles en 1940, et qui ont vu ceux-ci anéantis par les bombardements, ont dû se reloger. Ils occupent depuis dix ans soit des constructions provisoires, soit une habitation qu'a bien voulu leur louer un propriétaire qui a conservé ses immeubles intacts.

Pour ces petits propriétaires, qui n'ont plus aujourd'hui que des ruines sous les yeux, la question du loyer se pose. S'ils sont occupants d'une construction provisoire, il leur faut payer un loyer qui n'est guère inférieur actuellement à 5.000 francs par an.

S'ils occupent un local qui leur a été loué par un propriétaire ayant eu le privilège de conserver ses immeubles intacts, ce propriétaire, tout naturellement, applique à ces sinistrés — il n'a d'ailleurs pas à considérer leur situation — les majorations prévues par la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948.

Vous conviendrez qu'il est inadmissible d'imposer plus longtemps au petit propriétaire sinistré un loyer qui n'est pas à la mesure de ses ressources, alors qu'on lui sert une allocation d'attente dérisoire. D'autre part, nous ne pouvons rester les témoins indifférents du dénuement et de la misère de nos sinistrés, dont les revenus ont été taris considérablement et qui risquent d'attendre encore des années la reconstruction de leur habitation, de leur atelier artisanal, de leur maison de commerce ou de leur modeste exploitation agricole.

Votre commission de la reconstruction, unanime, a pensé qu'il y avait lieu d'apporter une solution à la situation injuste imposée à cette catégorie de sinistrés, en revalorisant, sans plus attendre, cette allocation d'attente. Le montant de cette allocation sera affecté du coefficient 5, et je considère que ce n'est pas là un cadeau que nous ferons aux sinistrés; nous leur appliquerons simplement une règle de justice élémentaire.

Je connais les arguments qu'on pourra nous opposer. On nous dira: ces sinistrés, dès le jour où leur allocation d'attente sera revalorisée, n'auront peut-être plus la même préoccupation, à savoir reconstituer le bien détruit au plus tôt.

Soyez persuadés que, néanmoins, malgré le geste que nous allons faire tout à l'heure — unanimement, j'en suis sûr, — ils ne s'installeront pas pour cela dans l'opulence et qu'ils n'auront qu'un souci, que nous partageons et que nous comprenons, sortir de la condition, souvent lamentable, qui

leur est faite, alors qu'ils vivent dans une construction provisoire ou trop à l'étroit, et de voir au plus tôt leur toit remplacé et leur maison reconstituée.

M. le général Corniglion-Molinier. Très bien!

M. le rapporteur. Par ailleurs, on nous parle des incidences budgétaires. Je ne suis pas indifférent à l'argument. Je sais très bien que, si nous affectons le coefficient 5 à l'allocation d'attente actuelle, en supposant qu'on ait, l'an dernier, distribué 300 millions, au titre du budget de la reconstruction, au paiement de ces allocations d'attente et qu'on ait pensé, en tenant compte des révisions qui s'opèrent, à porter ce crédit à 500 millions au cours de l'année 1950, on pourra nous dire: si vous multipliez ce chiffre par 5, il vous faudra 2.500 millions.

Je l'ai écrit dans mon rapport; mais, en y réfléchissant, je me suis aperçu qu'en réalité ce chiffre était arbitraire et déraisonnable, et je suis persuadé qu'à la cadence, que nous connaissons, appliquée à la revision et à l'examen des dossiers intéressant les allocations d'attente dans nos délégations — je n'accuse pas nos délégations de lenteur ou d'apathie, je considère que nos délégués travaillent avec le personnel qu'ils ont à leur disposition et que s'ils avaient d'autres moyens ils pourraient aller peut-être beaucoup plus vite, je constate un état de fait —, je suis persuadé, dis-je, que, pour l'année 1950, même en affectant le crédit prévu du coefficient 5, nous ne demanderons pas au budget un effort supérieur à 1.200 ou 1.300 millions.

On pourrait peut-être nous dire: mais vous savez qu'il va y avoir un afflux de demandes considérable du fait de cette revalorisation.

Je serais presque tenté, si j'étais cruel, de dire qu'il n'y a pas eu tellement de demandes depuis quatre, cinq ou six ans, en raison surtout des difficultés papiersières rencontrées par les sinistrés lorsqu'il faut constituer un dossier de demande d'allocation d'attente et, même si l'on revalorise ces mêmes allocations, je reste persuadé que les délégations ne seront pas tellement encombrées par les nouvelles demandes. Ce n'est donc pas un argument sérieux que nous puissions retenir.

Le dernier argument et, j'en suis sûr, le plus sérieux que M. le ministre de la reconstruction va nous opposer, est celui-ci: il va falloir envisager, dans le cadre de la loi des maxima et en particulier dans le cadre du budget de la reconstruction, la réduction de certains chapitres. Je n'en disconviens pas. Ce sera toujours quelque chose de douloureux à opérer que de prendre aux allocations mobilières, aux crédits qui sont prévus pour la reconstruction des maisons, alors que chacun de ces chapitres a une affectation dont personne ne discute l'utilité. C'est là, je le sais, quelque chose d'extrêmement pénible, mais je pose la question: est-ce une raison suffisante pour refuser d'accomplir l'acte de justice qui nous est demandé?

Je ne le crois pas et votre commission de la reconstruction, unanime, pense qu'on ne doit pas s'arrêter à toutes ces objections.

Toutes les raisons qui nous seront données ne seront pas suffisantes pour que vous vous refusiez à accomplir l'acte de justice qui vous est demandé.

La situation imposée aux petits propriétaires sinistrés ne doit plus durer davantage et c'est pourquoi vous voterez la proposition de loi que je viens de défendre devant vous. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise et qui a été votée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 février dernier tend à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947 en faveur de certains sinistrés.

Cette revalorisation doit intervenir à dater du 1^{er} janvier 1950. Le but même de cette allocation est de venir en aide aux sinistrés que la non-reconstruction de leurs biens met dans l'impossibilité d'assurer leur existence.

Comme il a été démontré tout à l'heure à cette tribune, un sondage de 250 dossiers de destruction à 100 p. 100 révèle que les sommes versées sont dérisoires. Votre commission des finances pense que la seule méthode consiste à affecter à cette allocation un coefficient uniforme, sans bouleverser le système de détermination de la base de l'allocation prévu à l'article 7 de la loi du 30 août 1947.

De toute manière, le nouveau montant de cette allocation ne risque pas d'être un encouragement à la non-reconstruction,

car cette allocation d'attente ne peut excéder — on vous l'a dit également tout à l'heure — la différence entre les ressources de toute nature des sinistrés, visées à l'article 1^{er} de la loi et le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu majoré de 20 p. 100.

Quelle est donc — et cela a été surtout la préoccupation de votre commission des finances — l'incidence budgétaire que ferait apparaître une dotation affectée du coefficient 5 sur ce chapitre ? Les services de la rue de Rivoli nous ont déclaré que, bien qu'au budget de 1950 il soit fait mention d'une somme de 500 millions, les sommes versées au titre de 1949 ne dépassaient pas 275 millions de francs. Si l'on affecte cette somme de 275 millions du coefficient 5, nous arrivons à un chiffre de 1.375 millions. Les services du ministère de la reconstruction ne sont pas d'accord sur ce chiffre, et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour demander au Gouvernement de bien vouloir, en matière budgétaire comme en matière de reconstruction, se mettre d'accord au moins sur les chiffres de base qui permettront l'ouverture ou la fermeture des chantiers. (Applaudissements sur divers bancs.)

Les chiffres du ministère de la reconstruction sont de 2.193 millions exactement; les 275 millions indiqués par les services des finances, 158 millions pour 10.000 dossiers qui viendraient à l'instruction cette année, plus 6 millions qui proviennent de dossiers étudiés mais qui n'ont pas encore fait l'objet de paiements, au total 439 millions qui, multipliés par le coefficient 5, donnent 2.195 millions de dépenses.

Je pense qu'au moins sur ce point j'aurai l'accord de M. le ministre de la reconstruction, puisque ce sont les chiffres qui ont été donnés par le commissaire de la reconstruction lui-même.

Il me sera permis, même sur cette somme de 2.195 millions, de faire remarquer et de souligner qu'au budget de 1948, la somme inscrite pour l'allocation d'attente aux sinistrés se montait à 3 milliards de francs.

Mais comment, me direz-vous, alors qu'il y avait 3 milliards à distribuer, les sinistrés ont montré si peu d'empressement pour produire leurs dossiers devant les commissions compétentes et recevoir cette allocation qui leur était promise ?

Pourquoi ? Le président de la commission de la reconstruction, qui m'a précédé à cette tribune, vous l'a dit tout à l'heure : ces dossiers étaient tellement compliqués à rédiger que, pour certaines allocations de 42 à 300 francs, il était préférable, pour le sinistré, de ne pas se déranger, et de n'introduire aucune demande.

Le point névralgique de cette affaire est évidemment le chiffre global qui nous est fixé de 251 milliards et que nous ne devons pas dépasser d'après la loi des maxima.

Qu'il me soit permis, monsieur le ministre, de vous faire remarquer que, sur ces 251 milliards, 150 milliards sont affectés d'autorité à la poursuite et à l'ouverture de nouveaux chantiers, c'est-à-dire à la reconstruction immobilière. Il reste, dans ce budget, 100 milliards sur lesquels il faut trouver 2 milliards indispensables pour permettre de revaloriser les allocations d'attente des sinistrés.

Je sais très bien que vous me direz que ces 2 milliards correspondent à mille logements, et que votre préoccupation première est avant tout de loger les sinistrés.

Vous me permettrez de vous dire que, sur ces 100 milliards, il y a des chapitres sur lesquels on peut opérer une ponction pour l'indemnité d'attente aux sinistrés et, à cet égard, je soulignerai une fois encore la méthode néfaste qui consiste à faire voter une loi des maxima sans nous saisir rapidement des lois de développement...

M. Dulin. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. ...qui nous permettraient d'apporter quelques correctifs à un budget voté trop hâtivement.

Votre politique, monsieur le ministre — et nous ne saurions vous en blâmer — c'est de donner d'abord un toit aux sinistrés. Nous pensons que dans une certaine mesure, il faut également leur permettre d'attendre que ce toit soit prêt à les abriter.

La reconstruction ne peut se faire partout à la fois. Nous sommes d'accord sur ce point. Il faut néanmoins que les derniers servis aient conscience que toujours on a eu le souci de l'équité. Tous ont souffert, tous ont droit à notre sollicitude. C'est ce qu'a pensé votre commission des finances et elle vous demande de le proclamer en ratifiant, par votre vote, la proposition de loi qui vous est présentée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas la tâche facile après les deux exposés qui vous ont été faits et qui, au nom de la justice, vous ont demandé l'augmentation de l'allocation d'attente.

Je suis assez surpris cependant de voir discuter le chiffre d'une seule ligne de la loi de développement en dehors de son contexte naturel qui est la loi de développement elle-même; car alors, par une douzaine de propositions différentes, chacune des lignes de mon budget de développement pourrait être considérée et votée à part, au nom d'une justice adaptée seulement à un point particulier, sans aucun souci de l'ensemble.

C'est bien là, en effet, le fond du sujet. Sur le plan de la justice, il s'agit peut-être de savoir ce que le sinistré, qui est relogé, paye comme augmentation de loyer, mais il est sans doute également juste de savoir ce qu'il aurait reçu comme loyer si sa maison n'avait pas été détruite. Or, en aucun cas, en cette période, même après l'application de la loi sur les loyers, que, je peux bien le dire en passant, j'ai assez de mal à maintenir contre vents et marées et contre les assauts menés au nom de la justice, il ne recevrait jamais plus de quatre fois le montant du loyer de 1939.

D'autre part, étant donné que les charges ont beaucoup augmenté et que le loyer n'a augmenté que selon la loi, le loyer net, lui, n'aurait jamais plus augmenté.

C'est pour cette raison qu'au nom de la justice même on peut se demander si le coefficient 5 n'est pas trop élevé.

Au risque d'apparaître devant vous, pour la seconde fois, comme victime de la grande précipitation de la part d'une autre assemblée, je tiens cependant à donner une explication sur les conditions dans lesquelles cette loi est passée sans débat devant l'Assemblée nationale.

Je venais d'être averti que le texte proposé était renvoyé à une séance ultérieure; aussi, au lieu de me rendre à l'Assemblée nationale, je suis resté simplement au travail dans mon cabinet. Puis, le texte étant tacitement retiré et les membres de la commission de la reconstruction quittant la salle à ce moment-là, le fauteuil présidentiel changea de titulaire, et le nouveau président trouvant devant lui les papiers relatifs à cette proposition de loi, les a lus dans l'incompréhension totale de l'Assemblée et a fait adopter le texte sans opposition. (Exclamations.)

Un sénateur au centre. Incident technique !

M. le ministre. On ne peut pas rendre le Gouvernement responsable de l'adoption de ce texte, puisque je me tenais en liaison constante avec l'Assemblée nationale, prêt à y aller, et le commissaire du Gouvernement se trouvant à l'Assemblée nationale, attendant l'appel du projet.

Or, ce bon tour que certains ont cru devoir jouer au ministre de la reconstruction est, en réalité, un mauvais tour joué aux sinistrés en général. Car s'il est des catégories qui, chacune en elle-même, peuvent réclamer la justice, c'est l'ensemble du problème de la reconstruction qui appelle des solutions, réclamant surtout des règles bien précises.

A quoi donc correspond maintenant la charge nouvelle qui est imposée au ministre de la reconstruction ? Tout à l'heure, le rapporteur de la commission des finances a fait état d'une divergence dans l'appréciation des chiffres entre les services des finances et les services de la reconstruction.

La rue de Rivoli apprécie les faits passés, tandis que mon ministère tient compte des faits à venir, et c'est précisément notre rôle, au moment où l'on discute d'un budget, de prévoir ce que sera ce budget dans son application à l'année qui vient et non pas seulement de tenir compte de ce qu'il fut l'année précédente.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. le rapporteur. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre, mais vous me permettez tout de même de croire que la rue de Rivoli doit également penser son budget pour l'avenir, car, véritablement, si elle pensait son budget dans le passé, elle nous réserverait sans doute de tristes lendemains.

M. le ministre. Je crois que l'on peut toujours tout soutenir, et M. le rapporteur vient de me donner une fois de plus la preuve que les choses peuvent toujours s'interpréter, au moins de deux façons et peut-être plus.

Lorsque le ministère des finances donne des chiffres sur la gestion des différents ministères et particulièrement des ministères considérés comme dépeniers, les services de la rue de Rivoli n'ont en leur possession que les chiffres des budgets antérieurs; il appartient aux ministères dépeniers de faire des prévisions pour l'avenir, et il est évident que, dans la gestion de chacun des ministères ce sont les services du ministère intéressé qui sont tout de même les plus habilités à donner les appréciations les plus exactes, puisque ce sont eux qui ont effectué la préparation budgétaire.

Je pense, au surplus, qu'il est vain de se battre sur les chiffres qui sont proposés. J'inclinerai volontiers à dire que les chiffres se situent un peu en deçà du chiffre maximum proposé par mes services et qui correspond à une application maximum des dispositions législatives.

Or, ce que je sais, c'est qu'il me faudra prévoir environ 1 milliard et demi — vous voyez que je ramène à sa plus simple expression l'effet des nouvelles dispositions qui vous sont proposées par la commission des finances et par la commission de la reconstruction — un milliard et demi, c'est-à-dire à peu près un milliard de logements en France, alors que, malgré tous les efforts, nous n'arriverons à construire, en 1950, que 75.000 logements environ. Nous sommes très loin des 240.000 dont nous aurions besoin! Enlever 1.000 logements, d'une façon certaine, de la reconstruction de notre pays, ce n'est pas une décision à prendre à la légère.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister et je veux vous montrer dans quel esprit j'insiste. Jusqu'à présent, c'est-à-dire jusqu'à l'année dernière, les budgets du ministère de la reconstruction ont toujours été des budgets à large prévision. A tel point que, presque chaque année, bon an mal an, il y avait entre 10 et 20 milliards de reports.

Or, cette année, mesdames, messieurs, il n'y aura seulement en report que 1.470 millions; je puis donner des chiffres détaillés, mais je regrette d'avoir à les donner à titre incident et non à propos du débat d'ensemble sur le développement du budget.

Je puis vous indiquer que, dans certains chapitres, j'ai utilisé les crédits d'une façon totale puisque parfois il ne m'est pas resté 300.000 francs, sur plusieurs dizaines de milliards; la connaissance même de la reconstruction et de l'exécution de son budget, que j'ai pu acquérir pendant les dix-huit mois que je viens de passer au ministère, me permettent d'utiliser à plein toutes les possibilités et notamment d'effectuer, dans les derniers mois de l'année, les transferts de crédits nécessaires entre les départements. Ces transferts ont été faits de telle sorte que tous les crédits du ministère de la reconstruction sont utilisés jusqu'au dernier centime, d'une façon telle que le budget ne présente plus aucune élasticité. Je ne puis donc plus dire que sur telle ligne je pourrai gagner 500 millions, sur telle autre 300 millions ou même un milliard. Je ne peux plus le faire parce que le budget arrive à être tellement serré dans ses évaluations que je n'ai plus, en 1950, aucune marge, même à 500 millions près, pour l'ensemble des postes de mon budget.

Je vais vous dire quelque chose de plus grave, en empiétant un peu sur le débat général et en donnant au Conseil de la République, qui ne le regrettera pas, je pense, la primeur d'arguments que j'aurai à donner devant l'Assemblée nationale au cours de la discussion des lois de développement.

Je suis obligé de dire que la seule proposition actuellement admise par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui a pour effet de porter de 12 à 18 milliards les crédits mobiliers m'amène dès maintenant, sans tenir compte de l'incidence de la loi qui vous est soumise, à diminuer les dotations de tous les départements de France.

Allez-vous m'imposer, en plus des 6 milliards, d'en trouver encore deux autres, ce qui m'amènera à ralentir la reconstruction dans notre pays à une époque où tout doit être fait pour l'activer par tous les moyens, y compris l'arrêt des évasions de crédits qui ne sont pas strictement affectés à la reconstruction?

Je vous dis franchement que ce n'est pas raisonnable, car si je perds mille logements d'un côté, plusieurs milliers d'un autre, cela fera, au bout de l'année, un ralentissement marqué par la perte d'environ cinq mille logements.

Peut-être allez-vous aussi me dire qu'on peut prendre de l'argent ailleurs que sur les logements. C'est là où je voudrais en venir, sans trop empiéter sur les chiffres que j'aurai à donner au cours de la discussion des lois de développement. J'ai réduit à un point tel tous les crédits de travaux de voirie et de réseaux divers que je ne suis pas certain de pouvoir assurer l'établissement des réseaux sanitaires au rythme de la construction, que, déjà, l'an passé, des maisons qui avaient été construites n'ont pu être habitées parce que je n'ai pas pu

assurer les travaux de voirie ou les travaux de réseaux divers. Dans certains cas, comme à Lanslebourg, j'ai été amené à créer des fosses septiques provisoires parce que le réseau d'égout n'avait pas pu être installé en même temps que les maisons.

Or, cela arrive à Châtillon-sur-Seine, à Vire également. Ainsi, dans un certain nombre de villes de France les réseaux et la voirie n'arrivent plus, dès à présent, à suivre le rythme de la construction des logements, si bien que, même en demandant à tous mes délégués de réduire au maximum tous les travaux de surface en voirie et de ne dépenser que pour ce que l'on met dans le sol, c'est-à-dire surtout les égouts, je ne suis pas certain que les 11 milliards que je prévois arriveront à assurer les travaux que les délégués ont chiffrés pour l'ensemble de la France à 19 milliards et demi. Je ne suis pas certain que les travaux de remise en état de la voirie, les 6 milliards que je prévois, suffiront en face des 10.200 millions demandés par les différentes délégations.

Quand je reçois journellement sénateurs ou députés maires de grande villes qui viennent me dire leur angoisse devant le problème du logement parce que les maisons commencent à s'écrouler très vite — et c'est vrai à Marseille, au Mans, partout — quand je vois ces délégations et que je songe que maintenant on arrive à enlever d'avance 1.000 logements avant que la loi de développement soit discutée, je dis encore une fois, mesdames, messieurs, que ce n'est pas raisonnable, que ce n'est pas sérieux.

J'aimerais que vous félicchiez à cette situation très difficile. Je suis en face d'un budget qui a des limites très étroites. Il est légèrement supérieur au budget de l'année dernière, mais comme on a supprimé les titres pour les prioritaires, cette augmentation n'apparaît pas très grande. Elle est seulement de 10 milliards, et si vous tenez compte de l'augmentation des crédits mobiliers que je voulais faire passer de 9 à 12 milliards, il reste seulement 7 milliards à répartir sur l'ensemble des crédits, en particulier sur les immeubles de toutes natures; si bien que je vais être amené à empiéter considérablement sur les chapitres « vivants », le chapitre de la construction spécialement, pour donner une poussière de crédits à des quantités de personnes qui, sans doute, en ont fort besoin, mais ces Français, à mon sens, ont d'abord besoin d'un toit et de quelques murs.

C'est pour cela que je vous demande de revenir sur le texte voté avec beaucoup trop de hâte par l'Assemblée nationale, persuadé que je suis que celle-ci, devant un geste de réflexion de votre assemblée, reviendra elle-même sur une décision prise trop rapidement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais répondre en quelques mots aux observations présentées par M. le ministre de la reconstruction.

Il nous a d'abord parlé des conditions natives et assez curieuses dans lesquelles est intervenu le vote à l'Assemblée nationale de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise.

M. le général Corniglion-Molinier. Ce fut un vote à la sauvette!

M. le rapporteur. Elle a été votée, comme le dit notre collègue, à la sauvette. Elle a été votée aussi, nous l'avons enregistré, à l'unanimité. Je ne pense pas qu'il n'y ait, à l'Assemblée nationale, que des gens animés de mauvaises intentions et de mauvais sentiments à votre égard ou qui ne pensent qu'à vous jouer de vilains tours, monsieur le ministre. Je ne crois pas non plus qu'il n'y ait là-bas que des gens déraisonnables. Je suis surpris que personne, à l'Assemblée nationale, n'ait pu au passage se rendre compte qu'il n'était pas sérieux de voter la proposition de loi qui nous est soumise.

En tout cas, ce que nous pouvons constater ici, c'est que nos collègues députés ont adopté le texte sans débat dans l'enthousiasme (*Rires au centre*) et à l'unanimité.

Par ailleurs, monsieur le ministre de la reconstruction, vous avez regretté qu'en votant le texte qui nous est soumis, nous n'ayons pas en même temps à discuter de l'ensemble de la loi de développement et que cela ne paraissait pas très raisonnable de n'attaquer qu'un seul chapitre de votre budget. Je suis le premier, comme toute notre Assemblée, à le regretter. Mais nous ne sommes pas du tout responsables, je vous assure, si la loi de développement ne nous a pas encore été envoyée ni pour examen, ni pour discussion, et si nous pouvions émettre un vœu, c'est qu'elle ne vienne pas dans un mois ou six semaines, mais le plus vite possible. Nous l'attendons avec impatience, soyez-en persuadé.

M. le ministre. Je me déclare entièrement d'accord avec vos paroles.

M. le rapporteur. J'en prends acte, monsieur le ministre, et je souhaite que vos paroles trouvent un écho en dehors de cette Assemblée.

M. le ministre. Je suis aussi très pressé.

M. le rapporteur. Un autre point, monsieur le ministre, que vous avez développé, est celui-ci: vous avez dit que les propriétaires sinistrés, s'ils avaient conservé leurs immeubles, ne toucheraient aujourd'hui comme revenu qu'une somme affectée du coefficient 2, ou au maximum du coefficient 4.

Supposons un petit propriétaire sinistré, de n'importe quel département de France, qui avait avant la guerre trois petits immeubles, aujourd'hui anéantis par les bombes. Il en occupait un et il tirait un revenu des deux autres. Les deux dont il tirait un revenu ayant disparu il en résulte un tarissement des ressources de ce propriétaire.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la troisième maison qu'il occupait lui-même, il est obligé aujourd'hui de devenir un locataire. On lui accorde généreusement une allocation d'attente qui bien souvent n'est pas supérieure à 1.500 francs. J'en ai fait tout à l'heure la démonstration à travers les chiffres que j'ai fournis. Quand il loue un local à usage d'habitation à un propriétaire qui a eu lui, l'avantage de ne pas être touché par les bombardements pendant toute la guerre, ce propriétaire ne considère pas la qualité de sinistré de son locataire, il lui applique les majorations prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Il est certain qu'il y a là des situations extrêmement pénibles et douloureuses. Est-ce que nous pouvons rester indifférents, insensibles à ces dénûments et à ces misères? Je dis non, et je suis certain que, malgré tous les arguments raisonnables que vous avez pu fournir, notre Assemblée n'acceptera pas de vous suivre.

Un dernier argument, monsieur le ministre. Vous avez dit que ce qui était tragique — et j'ai senti toute la gravité qu'il y avait en effet dans vos paroles lorsque, vous adressant à cette assemblée, vous avez recueilli à un moment donné ses applaudissements — c'est que 1.000 logements ne seront pas reconstruits du fait de l'application du texte que nous allons voter.

Le président de la commission de la reconstruction, lorsqu'il entend prononcer des paroles comme celles-là, revoit immédiatement le spectacle douloureux qu'il retrouve chaque semaine dans son département. Il sait en effet avec quelle anxiété on se pose cette question: est-ce que je vais obtenir cette année mon inscription au programme prioritaire et pouvoir reconstruire ma maison? La réponse ne vient pas aussi rapidement qu'on le souhaiterait.

Mais ce que je sais, c'est que ces gens que vous évoquez tout à l'heure ne sont pas persuadés qu'on reconstruira toutes les maisons qui restent à rebâtir en 1950. Et alors, pourquoi voudriez-vous refuser à ceux qui vont devoir attendre encore deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans, ce geste de justice que nous vous réclamons en votant le texte qui est aujourd'hui soumis à la discussion de cette Assemblée?

Monsieur le ministre, il y a, vous le savez bien, d'autres chapitres qu'il sera peut-être possible de compresser, de revoir. Nous vous y aiderons, nous ferons tout ce que nous pourrons dans ce sens. Vous dites que ce n'est pas la peine, mais je sais bien que vous pouvez être gêné pour faire les compressions nécessaires. C'est le rôle, je crois, des commissions parlementaires, lorsque des lois de développement sont soumises à leur appréciation, que d'essayer de voir sur quels chapitres certaines compressions pourraient s'effectuer.

M. Marrane. Il n'y a qu'à arrêter la guerre au Viet-Nam. *(Exclamations à droite et au centre.)*

M. Franceschi. Tout cela, c'est du bavardage.

M. le rapporteur. Je ne répondrai pas au collègue qui parle de bavardage, car je n'ai pas l'habitude de parler inconsidérément à la tribune de notre assemblée. Je lui conseille de m'imiter et je crois que tout le monde ne pourra que s'en féliciter. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Voilà, mesdames, messieurs, les arguments que je devais apporter dans cette discussion en réponse à M. le ministre de la reconstruction. Je suis certain que, dans quelques instants, lorsque vous interrogerez vos consciences, vous direz que la commission de la reconstruction et la commission des finances, ont raison de vous demander de venir au secours de cette catégorie de sinistrés dont nous vous avons exposé la situation

et que vous voterez avec nous le texte qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, si je reprends la parole, c'est parce que je crains que le président de la commission de la reconstruction n'admette trop aisément qu'il soit possible de prélever sur n'importe quelle ligne un peu de crédits pour arriver à dégager les sommes nécessaires pour augmenter l'allocation d'attente.

Pour vous montrer que ce que j'appelais tout à l'heure « l'ajustement du budget sur la réalité » devient quelque chose de très précis, je vais vous donner quelques chiffres sur la manière dont s'est réglé le budget de 1949. A la somme de 131.150 millions prévue en espèces pour les immeubles de toute nature pour 1949, j'ai pu ajouter une partie du report de 10 milliards et porter à 132.650 millions les crédits utilisés, ne laissant disponible, en espèces, que 200.000 francs environ. Aux crédits espèces, sont venus s'ajouter encore les 3.400 millions de titres qui ont été remis aux prioritaires; j'arrive ainsi à un total de 136.050 millions en 1949.

Notons que, pour 1950, le total prévu est de 143.190 millions, c'est-à-dire 7 milliards de plus. C'est le seul domaine où il y ait une amélioration, avec celui des indemnités mobilières.

En ce qui concerne les indemnités pour reconstitution des biens autres que les immeubles de toute nature, c'est-à-dire les éléments d'exploitation de toute sorte, il était prévu une somme de 28.600 millions. Il a été utilisé 28.593 millions. C'est donc un « ajustement » précis au maximum.

Voulez-vous comparer ces chiffres à ceux prévus pour 1950? Il faut d'abord, comme pour les immeubles, y ajouter le montant des titres remis aux propriétaires. On arrive ainsi, pour 1949, à 39.799 millions, contre 39.110 prévus pour 1950, c'est-à-dire que, sur ce point, il y a une légère contraction, justifiée, il faut le dire, par le fait que tous les règlements de cette nature auront lieu cette année en entier.

Je sais bien que, sur les chiffres eux-mêmes qui sont soumis à l'attention de votre commission, on pourra proposer, comme les commissions de l'Assemblée nationale ont déjà cru pouvoir le faire, un certain nombre de réductions. Mais déjà, les réductions proposées à l'Assemblée nationale par les différentes commissions ont subi des changements apportés par les commissaires eux-mêmes car, chaque fois qu'ils se disposaient à prélever quoi que ce soit sur chacune des lignes, ils s'apercevaient qu'ils touchaient à quelque chose de très vif. Ils ont alors fait porter les diminutions sur les indemnités de reconstruction industrielle et commerciale et sur les éléments d'exploitation des industries de l'échelon national, en raison du fait que, dans ce secteur, le sinistré peut faire de l'auto-financement.

C'est-à-dire que, pour remercier les industriels et les commerçants pour leur volonté de reconstituer leurs biens par leurs propres moyens, on leur réduirait cette année la dotation prévue et ainsi serait empêchée la reconstitution rapide des activités indispensables à la conquête de notre indépendance avant 1952, de notre capacité commerciale et industrielle.

Ainsi, quoi que l'on fasse, avec un budget aux limites étroites, on ne peut faire autrement que de diminuer le nombre des logements si l'on veut augmenter une série de dotations comme l'allocation d'attente ou comme les indemnités mobilières, dont nous parlerons ici certainement bientôt, augmentations sans doute justifiables, mais qui correspondent à un effort qui n'est pas dans le sens de la reconstitution rapide de notre domaine immobilier. *(Applaudissements au centre.)*

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je dois vous dire que vous avez un avantage incontestable sur nous, c'est que vous possédez, vous, les lois de développement que nous n'avons pas. Mais j'ai constaté avec plaisir tout à l'heure, alors que votre représentant, lors de son entrevue à la commission des finances, nous avait apporté le chiffre de 2.195 millions, que vous avez tenu vous-même à rectifier ce chiffre et à le ramener à 1.500 millions.

M. le ministre. Plus les 500 millions prévus.

M. le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, si vous pouvez vraiment faire de tels abattements sur les prévisions de vos services, je me permets de dire que vous n'aurez pas de

grosses difficultés à trouver la différence qui vous manque pour financer l'allocation d'attente portée au coefficient cinq.

D'autre part, je rappelle que la loi du 28 octobre 1946 est toujours en vigueur. Cette loi stipule que la nation tout entière ayant été en guerre, la nation tout entière doit venir dédommager les sinistrés. Nous n'avons pas à faire aux uns la part plus belle qu'aux autres. C'est la raison pour laquelle nous maintiendrons notre point de vue. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Couinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Je voterai le texte proposé par la commission parce qu'il s'agit d'une œuvre de justice. Tout à l'heure, M. le rapporteur a dit qu'un sinistré, privé de son logement, touchait une allocation d'attente de 1.500 francs à 2.000 francs, mais qu'il ne trouvait pas de propriétaire pour le loger à ce prix. Ceci est normal.

Il arrive très souvent, particulièrement dans mon département, que ce propriétaire soit l'Etat. L'Etat lui-même, qui fait son devoir du reste, demande un loyer de 15, 20 et 25.000 francs à cette même personne. Je trouve tout de même qu'il est anormal que l'on ne donne pas une allocation d'attente équivalente. Cela permettrait de compenser en partie la perte de loyer. C'est une œuvre de justice.

M. Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Je tiens à indiquer également que le groupe socialiste votera tout à l'heure le texte proposé par la commission.

Mais, si nous sommes sensibles aux arguments de M. le ministre lorsqu'il nous dit que notre position risque de désavantager les sinistrés, en ce sens qu'on construira 1.000 logements de moins qu'il n'était prévu, nous n'entendons pas être rendus responsables des erreurs de ses services ou des erreurs mêmes de l'autre Assemblée.

Je dis bien : des erreurs de ses services, car tout de même, lorsque M. le ministre prétend qu'il n'était pas prévu de crédits pour la majoration des allocations d'attente, nous répondons qu'il y a là un défaut de prévoyance. Le problème n'est pas posé d'aujourd'hui. C'est en février 1949 qu'a été déposée la proposition de résolution tendant à réévaluer cette allocation et, à l'époque, on prévoyait même le coefficient 6 au lieu du coefficient 5 demandé maintenant.

Lors de la discussion devant le Conseil de la République, dans la séance du 28 novembre dernier, nous avons à plusieurs reprises, par la bouche de plusieurs de nos collègues, attiré l'attention du ministre sur la nécessité de réexaminer les modalités d'attribution de cette allocation d'attente et d'en réévaluer le montant qui, manifestement, ne répondait plus aux conditions de l'heure présente.

Nous regrettons que ces avertissements répétés donnés aux services du ministère de la reconstruction n'aient pas été pris en considération lors de l'établissement des propositions budgétaires. Nous n'entendons pas que les sinistrés, qui ne verront pas rebâtir leurs maisons avant plusieurs années, comme l'a si justement souligné tout à l'heure M. le président de la commission de la reconstruction, soient encore et éternellement défavorisés par rapport à ceux qui ne sont pas des privilégiés mais qui, enfin, auront tout de même la satisfaction de rentrer dans leurs habitations reconstruites.

C'est poussés par ce souci de ne pas maltraiter davantage cette première catégorie de sinistrés que nous voterons la revalorisation de l'allocation d'attente. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 7 de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés

par faits de guerre, est complétée par l'adjonction, entre les cinquième et sixième alinéas, de l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1950 le montant de l'allocation sera le montant ainsi déterminé, affecté du coefficient 5. »

Par voie d'amendement, MM. Avinin, Restat et de Lachomette proposent, à la fin de l'article unique, de remplacer : « coefficient 5 » par : « coefficient 2 ».

La parole est à M. Avinin, pour soutenir l'amendement.

M. Avinin. Si j'ai proposé l'amendement dont on vient de vous donner lecture, c'est parce que je suis très sensible aux appréciations éloquentes de M. le président de la commission et de M. le rapporteur. Mais je suis sensible aussi aux arguments du Gouvernement. Ce dernier, dans le cadre d'un chiffre maximum de crédit, est obligé de prendre dans certains chapitres ce que vous allez affecter à celui-ci.

Si par hasard, au cours du débat sur les développements budgétaires, les grandes économies que l'on nous fait miroiter sur d'autres chapitres peuvent être réalisées, nous pourrions élever le coefficient, que je vous propose aujourd'hui de ramener à 2. M. Grenier nous a dit que le coefficient 1 représentait une dépense supplémentaire de 450 millions ; donc le coefficient 2 représente 900 millions. Par conséquent, mon amendement a pour objet de demander au Gouvernement d'accepter ces 450 millions.

Si donc, par la suite, au cours du débat sur les développements budgétaires, votre commission des finances et votre Assemblée dégagent d'autres crédits, nous pourrions, à ce moment-là, porter au coefficient 3, 4 ou 5, l'allocation prévue.

C'est dans cet esprit de conciliation et, je le crois, de simple bon sens, que mes collègues et moi avons présenté cet amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction, en prenant la position qui est la sienne et en la prenant unanimement, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, a entendu marquer sa volonté d'aider efficacement les sinistrés dont les ressources ont disparu du fait d'actes de guerre. Cette situation a été suffisamment exposée dans le détail pour qu'il ne soit pas utile d'y insister davantage.

J'ai dit tout à l'heure qu'en affectant du coefficient 5 l'allocation d'attente telle qu'elle existe actuellement, nous ne ferions pas encore un cadeau très large aux sinistrés, car on ne fait jamais de cadeau à cette partie éprouvée de notre population, mais que nous accomplirions simplement un acte de justice.

L'allocation d'attente, telle qu'elle est actuellement accordée, est une véritable aumône. Le geste que nous ferions en votant l'amendement de M. Avinin serait véritablement un geste dérisoire. C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste ?

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	115
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

INDEMNITE EXCEPTIONNELLE AUX FONCTIONNAIRES DES LOCALITES SINISTREES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence. (N^o 103 et 137, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

M. Lecarpentier (Olaf), chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ;

M. Duhamel (Jacques), chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Zusay, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je ne suis pas certain, à l'inverse de notre collègue M. Léo Hamon tout à l'heure, que vous ayez tous pu lire et étudier le rapport sur la question qui nous préoccupe. En effet, ce rapport n'a été distribué que cet après-midi.

Voici de quoi il s'agit. L'article 5 d'un arrêté du ministre des finances en date du 27 juin 1941 a institué une indemnité de difficulté exceptionnelle d'existence en faveur des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les communes et dans les villes où l'on constate une telle difficulté par suite de l'importance des destructions immobilières résultant des hostilités. Une première liste des communes dites sinistrées fut établie le 29 septembre 1942, puis complétée par une série de circulaires, dont je vous ferai grâce de l'énumération ; elles s'étendaient du 10 mars 1943 au 18 décembre 1946.

Le décret du 19 mars 1947 a augmenté d'une façon substantielle le montant de l'indemnité dont il s'agit, sans doute parce que les pouvoirs publics d'alors ont reconnu les difficultés exceptionnelles qui existaient dans les communes sinistrées et qui imposaient au personnel de l'Etat et des collectivités des dépenses supplémentaires.

L'article 2 de ce texte a prévu que la liste des localités ouvrant droit au bénéfice de cet avantage serait établie conformément aux décisions du ministre des finances et qu'elle serait diffusée par circulaire. Cette liste fut encore complétée par une série d'additifs et de rectificatifs et notamment par les circulaires des 22 mars et 11 septembre 1947, 23 avril 1948, 4 février et 20 juillet 1949.

L'attribution d'une telle indemnité, dite « indemnité de difficultés exceptionnelles », se justifiait largement par les conditions extrêmement pénibles et coûteuses dans lesquelles les fonctionnaires, employés et agents étaient obligés d'exercer leur profession. Très souvent, le manque de logement les obligeait et les oblige encore à élire domicile loin de leur lieu de travail. De plus, les prix des loyers exigés, pour des habitations souvent dépourvues de tout confort, dépassaient de beaucoup le montant d'un loyer normal.

En général, il fut constaté combien, dans les communes sinistrées, la vie était plus chère que dans les régions épargnées par la guerre. Il faut ajouter à ces difficultés, toutes celles qu'éprouvèrent les familles des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat pour assurer à leurs enfants, dans des localités où tout était à refaire, une instruction conforme à leurs vœux. Il serait vraiment osé d'affirmer qu'à la suite du démarrage de la reconstruction, constaté en 1949 seulement, les conditions d'existence de ces fonctionnaires, agents et employés, aient subi une modification dans le sens de l'amélioration.

Nous sommes tous certainement heureux de voir s'élever des maisons, mais il convient, toutefois, de considérer que si des murs montent, si des toitures se couvrent, toutes ces maisons ne sont encore guère habitables et la crise du logement, qui est déjà sérieuse dans les villes non sinistrées, conserve, dans les localités tant soit peu sinistrées, une acuité considérable.

Nous pouvons affirmer que le sort des fonctionnaires qui se dévouent dans de pareilles conditions et éprouvent encore, à l'heure actuelle, les mêmes difficultés qu'il y a trois ou quatre ans ne peut être comparé en aucune façon à celui des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat exerçant leur profession dans des conditions normales de vie.

C'est précisément — sans tenir compte de cette situation — à un moment particulièrement mal choisi que le Gouvernement, en l'occurrence M. le ministre des finances, a supprimé d'un trait de plume, dans un nombre considérable de localités sinistrées, l'indemnité pour difficultés exceptionnelles.

En fait, par la circulaire du 3 février 1950, M. le ministre des finances annonce une nouvelle classification des localités dans lesquelles les fonctionnaires restent bénéficiaires de l'indemnité en question ; il les en prive, par contre, dans un nombre important de communes où la reconstruction n'a fait que peu de progrès.

La révision devait avoir effet au 1^{er} janvier 1950, mais la décision n'ayant été prise que le 3 février 1950, le ministre a adopté cette date pour l'application de cette mesure. L'émotion est grande dans les milieux des fonctionnaires, agents et employés des communes touchées par cette décision. Déjà de violentes protestations se sont élevées un peu partout. Des incidents sur lesquels je n'insisterai pas se sont produits, notamment dans le Nord ; ils sont à craindre dans l'Est.

Le nombre de demandes de mutations atteint déjà des proportions considérables.

Cette situation n'a pas échappé aux parlementaires. M. Canivez et plusieurs de ses collègues ont déposé la proposition de résolution qui est soumise à votre examen. Elle tend essentiellement à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité récemment supprimée et à n'envisager la suppression de cette indemnité que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera suffisamment avancée pour que les difficultés d'existence soient atténuées.

Cette proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité par votre commission de l'intérieur.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, au nom de cette commission, de vous prononcer favorablement sur la proposition que je viens de défendre, ne serait-ce que pour manifester, vis-à-vis du pays, au milieu des remous et des difficultés que nous connaissons, toute la reconnaissance des élus à l'égard des dévoués serviteurs qui sont restés à leur poste dans des conditions parfois dramatiques mais toujours pénibles et qui ont bien servi la patrie.

Ici, je me permettrai d'ajouter une remarque personnelle. M. le ministre des finances m'objectera peut-être combien cette Assemblée, lors de la discussion du budget, avait insisté pour la création d'économies substantielles.

Avec la franchise un peu brutale, et je m'en excuse, qui est celle des gens de l'Est, je lui répondrai que les économies sont possibles, mais qu'elles doivent se faire non pas sur le dos de ceux qui travaillent et qui peinent, mais par la suppression de tous les emplois parasitaires qui sont trop nombreux et alourdissent inutilement l'administration de ce pays. (Applaudissements.)

J'ai, de plus, la conviction qu'il est inopportun et prématuré de supprimer à nos fonctionnaires, agents et employés une rémunération, même accessoire, indemnité ou autre et aussi longtemps que le reclassement de la fonction publique ne sera pas définitif et réalisé sur toute la ligne.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles :

« 1^o Pour rétablir l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence, supprimée aux fonctionnaires de certaines villes sinistrées ;

« 2^o Pour n'envisager la suppression de cette indemnité que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, votre commission des finances, tout en étant d'accord sur le fond, vous propose une légère modification de forme.

Au premier paragraphe elle vous demande de changer le texte et d'écrire : « pour réviser la position qu'il a prise en

ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence », et de supprimer les mots : « aux fonctionnaires de certaines villes sinistrées ».

Nous employons cette formule, eu égard aux circonstances particulières qui veulent que, bien que les propositions de résolution soient toujours votées dans cette Assemblée, nous n'avons jamais vu le Gouvernement en tenir compte. (*Applaudissements.*) Nous avons pensé qu'au lieu d'user d'un impératif, il était peut-être préférable de lui faire du charme. (*Sourires.*)

La commission vous demande ensuite de modifier le deuxième paragraphe de la façon suivante : « pour ne maintenir la suppression définitive de cette indemnité que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées ».

Nous estimons préférable de supprimer cette indemnité au fur et à mesure de la reconstruction, car il nous paraît plus intéressant pour les fonctionnaires de voir passer, par exemple, l'indemnité de première catégorie en une indemnité de deuxième catégorie, jusqu'à la suppression complète quand la ville sera complètement rebâtie.

Chacun sait la difficulté qu'éprouvent les ouvriers, les employés et les fonctionnaires de tous ordres. Il faudrait peut-être leur apporter cette atténuation dans la confection de leur budget familial.

C'est dans cet esprit que votre commission des finances — je le répète, d'accord sur le fond, — vous demande de modifier l'article de la proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Canivez, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Canivez, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, je ne veux pas reprendre les arguments qui ont été présentés par le rapporteur de la commission de l'intérieur et par le rapporteur de la commission des finances.

Je serai tenté de les remercier tout de suite d'avoir fait une grosse partie de mon travail puisqu'ils m'ont apporté leur aide. Je voudrais quand même revenir un peu sur l'historique de cette question, sans m'étendre beaucoup d'ailleurs.

Vous savez en quoi consiste notre proposition de résolution. Comme vous l'a dit tout à l'heure M. Zussy : elle tend à rétablir les indemnités exceptionnelles de difficulté d'existence qui sont attribuées aux fonctionnaires de certaines villes sinistrées.

On vous a rappelé qu'une circulaire du 19 mars 1947 et divers rectificatifs à cette circulaire ont attribué l'indemnité que vous connaissez, mais la circulaire du 3 février 1950 émanant de la direction du budget a tout simplement revisé les listes qui avaient été données. Il se trouve que certaines villes qui étaient en première catégorie sont passées en deuxième catégorie, et que celles qui étaient en deuxième catégorie ont vu tout à coup l'indemnité disparaître. Mais M. le ministre des finances a trouvé que peut-être on avait été un peu vite, qu'on avait été un peu brutal. Il a apporté un correctif par une circulaire du 24 février en décidant que la date d'application serait le 3 février. Voilà où nous en sommes aujourd'hui.

Permettez-moi ici d'ouvrir deux parenthèses. Je crois qu'il eût été sage et même très sage de reporter la date d'application après le 3 février parce que, si, au cours de nos débats nous arrivons à convaincre qu'il faut encore apporter des changements à la liste, on ne serait pas obligé de demander des remboursements. Il y a quelque chose de plus grave c'est que je ne pense pas que le moment ait été bien choisi pour faire la révision de la liste. On aurait pu attendre des temps meilleurs.

La nouvelle tranche de reclassement des fonctionnaires justement ne sera payée aux intéressés que dans quelques mois. Alors le Gouvernement apparaît, à l'heure présente, comme beaucoup plus pressé de diminuer le pouvoir d'achat des fonctionnaires que de l'augmenter en leur versant leur dû. Je crois que c'est là une faute psychologique. Mais j'ai dit que je n'insisterai pas. Je n'insiste pas. Nos collègues comprennent très bien les observations que j'ai voulu faire, en passant, à ce sujet.

Nous allons revenir, si vous le voulez bien, aux raisons invoquées par la circulaire du 3 février. Il paraît que les travaux qui ont été exécutés au point de vue de la reconstruction et de l'aménagement depuis trois ans dans les régions sinistrées ont tout de même avancé, qu'il est absolument nécessaire de reviser la liste des localités où il y a des indemnités. Il ne vient à l'idée de personne de nier les progrès qui ont été faits au point de vue de la reconstruction. Nous savons tous, nous qui sommes d'un pays où il y a encore trop de ruines, que des maisons s'élèvent. On ne peut pas nier qu'il y a reconstruction, mais je vous en prie, il faut tout de

même bien croire qu'à l'heure présente, la reconstruction n'est qu'à son démarrage et qu'elle est loin d'être achevée.

Bien sûr ! il y aurait une autre remarque que l'on pourrait faire quand on constate que des villes sont restées inscrites, alors que d'autres ont été exclues de cette liste. A cette occasion nous pourrions faire sans esprit de clocher, sans jalousie, ce qui serait très mal placé dans ce domaine, des comparaisons utiles qui nous permettraient de voir que certaines villes, qui sont restées inscrites, sont beaucoup moins sinistrées que celles qui ont été exclues; la preuve peut en être faite assez facilement.

Je sais bien que vous avez fait un choix, que ce choix a été fait d'après les renseignements que vous avez demandés aux services préfectoraux. On vous a fourni des chiffres, mais vous savez qu'on ne doit pas toujours avoir foi dans les statistiques. Je ne voudrais pas faire à la tribune le procès de ces statistiques; comme toutes les choses humaines, elles ont du bon et du mauvais. Mais, dans le domaine des destructions et des reconstructions, il ne faut leur accorder crédit qu'avec beaucoup de précaution.

Voulez-vous en avoir une preuve ? Je vais vous citer quelques chiffres : Dans une ville que je connais bien, les services communaux avaient indiqué qu'il y avait environ 800 maisons détruites totalement. Pendant ce temps-là, les services du M. R. U. disaient qu'il y en avait 887, et enfin les services nouveaux spécialisés chargés d'établir des statistiques, estiment qu'il y en a à peu près 1.500. Alors, je ne sais pas comment ces gens-là ont trouvé : d'un côté, 800; de l'autre, 887; et finalement, 1.500. Peut-être les uns ont-ils compté seulement les immeubles, et que les autres ont compté non seulement les immeubles, mais les logements qui étaient dans les immeubles, si bien que les additions ne sont pas toujours les mêmes et qu'il y a des différences assez sensibles. Je ne veux pas vous donner de chiffres en ce qui concerne la reconstruction, ils sont les mêmes.

Je me demande, d'après les renseignements que vous avez reçus, si les coefficients qu'on vous a donnés étaient vraiment bons. Je me demande aussi qui a donné les renseignements. C'est peut-être, en effet, M. le préfet, mais souvent celui-ci ne donne pas d'avis personnel, il donne l'avis qui a été recueilli auprès du M. R. U. et celui qui, paraît-il, aurait été demandé au trésorier-payeur général. Je ne comprends pas que le M. R. U. ait pu donner de pareils chiffres pas plus que je ne comprends que le trésorier-payeur général, consulté, ait donné un avis favorable.

Je ne sais pas si M. le préfet du Nord a su ce qui se passait, par exemple, à Douai, ainsi que je le rappelais ce matin à la commission, à savoir que, sur quatre percepteurs résidant à Douai, deux ont été menacés d'expulsion. J'ai recueilli l'un d'eux à la mairie, l'autre ne sait pas encore où il ira. Le troisième n'est pas encore expulsé, sans doute parce qu'on ne veut pas habiter la maison dans laquelle il loge, puisqu'il s'agit en effet d'une ancienne maison publique; le quatrième, enfin, sera pris un de ces jours par le bras et mis dehors.

M. Bernard Chochoy. Qu'en disent les contribuables ? (*Rires.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction. Si le trésorier-payeur général avait connu ces renseignements, peut-être aurait-il été plus prudent pour émettre son avis. Il n'y avait pas que le trésorier-payeur général à consulter, non plus que le préfet et même le M. R. U. Je vais vous dire quelque chose, qui n'est peut-être pas la vérité, mais une coïncidence fâcheuse, sans doute, et qui est tout de même troublante.

Dans deux villes sinistrées où résident M. le préfet, M. le trésorier-payeur général et M. le délégué départemental du M. R. U., les avis ont été favorables, mais, quand le préfet, le trésorier-payeur général et le délégué du M. R. U. n'habitent pas la ville — c'est justement une des rares villes du Nord où l'on ait cette indemnité — l'avis est défavorable.

Je ne dis pas que c'est un fait à retenir, je vous le signale en passant et je m'excuse si j'ai mal fait de vous l'indiquer.

Si on avait en effet consulté l'inspecteur d'académie du département, celui-ci vous aurait appris bien des choses. Il vous aurait dit, par exemple, que depuis 1945-1946 le professeur de « spéciales » du lycée de Douai n'a jamais encore été logé convenablement; il vous aurait dit que le professeur de physique de la même classe de spéciales est menacé d'expulsion tous les jours et vient me supplier de lui trouver un logement; il vous aurait appris qu'à l'école normale de Douai il y a deux professeurs, nommés depuis 1945, qui habitent toujours Paris; d'autres habitent Valenciennes, où se trouvait leur ancien poste. Il vous aurait dit : je suis obligé de recueillir et de loger des professeurs dans deux chambres vétustes d'une ancienne école à 5 kilomètres de la ville.

Il vous aurait dit tout cela et peut-être n'auriez-vous pas supprimé — tout au moins pour la ville de Douai — l'indemnité en question.

Vous auriez pu aussi consulter le premier président à la cour d'appel de Douai. C'est un homme sage et il vous aurait dit, dans toute sa sagesse, qu'il n'arrivait pas à loger les conseillers à la cour d'appel, ni même le président du tribunal civil, qui habite toujours Lille, et les différents juges que l'on veut bien nous envoyer et dont la ville de Douai change souvent.

On vous aurait dit tout cela, mais vous n'auriez peut-être pas encore été tout à fait convaincu. Je n'insisterai pas outre mesure, mais vous allez peut-être nous rappeler tout à l'heure qu'il s'agit d'une allocation exceptionnelle.

Nous sommes d'accord, et nous savons ce que veut dire ce terme exceptionnel. Nous savons que cela doit disparaître, nous le savons très bien, mais la façon brutale que vous avez employée pour la faire disparaître n'a pas arrangé les choses, loin de là !

Il faut choisir, monsieur le ministre, le moment favorable pour la supprimer. Il faut aussi invoquer la logique et la justice et, si vous agissez ainsi, je suis certain, je vous l'assure, que les intéressés s'inclineront eux-même très volontiers.

La commission de l'intérieur a donné son avis favorable et je l'en remercie; je remercie aussi la commission des finances d'en avoir fait autant quant au fond. Je sais bien que tout à l'heure, et vous nous en avez déjà annoncé un, des amendements et un sous-amendement seront déposés. Je me rallie très volontiers à ces amendements et à ce sous-amendement, car je sais bien que vous avez essayé, au fond, monsieur Grenier, de corriger notre rudesse apparente de rédaction par une aimable souplesse et je vous en remercie. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, après les excellentes interventions qui viennent de se produire à cette tribune et notamment après l'exposé si complet de notre rapporteur M. Zussy, je n'ai qu'un mot à ajouter.

Nous sommes d'accord pour penser que la base et le fondement même de l'indemnité exceptionnelle, ce sont les difficultés qui sont inhérentes au logement et à la vie de nos fonctionnaires dans les villes sinistrées.

Ce principe est du reste rappelé dans la circulaire de 1947. Déjà cette circulaire prévoyait qu'au fur et à mesure de la reconstruction cette indemnité pourrait être supprimée ou diminuée. Cette circulaire ajoutait, à titre purement indicatif, je le reconnais bien volontiers, une précision. Elle disait que cette suppression ou cette diminution pourrait être envisagée à partir du moment où la reconstruction aurait atteint à peu près 50 p. 100 des destructions.

C'est alors qu'est arrivée cette fameuse circulaire de 1950 qui a causé une si grande émotion dans nos départements. Dans cette circulaire, on reprend les principes posés dans celle de 1947: l'indemnité est attribuée toujours pour les mêmes raisons, sur les mêmes bases. La circulaire ajoute que l'indemnité devra être supprimée progressivement au fur et à mesure de la reconstruction, mais elle ajoute ceci, qui est tout à fait nouveau: c'est qu'étant donné les reconstructions depuis trois ans, depuis 1947, il serait normal et logique de supprimer à un très grand nombre de localités l'indemnité exceptionnelle.

Sur le principe, nous sommes d'accord, mais c'est sur l'application que nous ne le sommes plus et, là, je rejoins tout à fait ces très pertinentes observations qui viennent d'être présentées par notre collègue M. Canivez. Je m'en excuse, je ne vois la question qu'à travers mon propre département qui, si je m'en rapporte à la liste annexée à votre circulaire, je vois qu'il s'est passé pour le département du Calvados ce qui s'est certainement produit ailleurs. On voit disparaître de la liste des localités qui sont encore sinistrées à 60 ou 70 p. 100. On est donc bien loin des 50 p. 100 qui étaient envisagés en 1947, de sorte qu'en 1950 on est en régression sur le principe posé en 1947.

On voit, au surplus, maintenus sur la liste des villes et des villages dans lesquels la reconstruction est beaucoup plus avancée: 80 et 85 p. 100. On se demande pourquoi ils sont maintenus.

On voit même une ville, je m'excuse de la citer, mais elle m'est particulièrement connue: celle de Pont-l'Évêque, qui est exclue de la liste alors que c'est une des villes dans lesquelles la reconstruction est la moins avancée.

Depuis trois ans, la reconstruction est d'environ 3,5 par rapport à ce qui a été détruit.

Monsieur le ministre, que prouve tout cela, que prouvent les observations présentées par M. Canivez et celles que je me permets de vous présenter aujourd'hui? Elles prouvent que la base de votre calcul était mauvaise. Il est bien certain que lorsqu'on arrive à un résultat de ce genre, cela veut dire que la base des calculs est fautive.

Vous avez fondé votre décision, paraît-il, sur la statistique. Vous avez demandé des renseignements aux préfets qui se sont adressés au M. R. U. Celui-ci a donné ce qu'il pouvait — c'est-à-dire des statistiques plus ou moins exactes. Il en résulte que tout votre calcul a été faussé à la base.

Ce que nous vous demandons, c'est de réviser votre position. Nous serons les premiers, à partir du moment où la reconstruction sera réellement effectuée, où les conditions d'existence seront redevenues normales, à admettre que les indemnités exceptionnelles doivent disparaître, mais ce que nous vous demandons, c'est de revoir ces calculs inexacts et de reprendre une décision sur des bases nouvelles. Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire.

En terminant, je voulais attirer votre attention sur un point. Vous savez ou vous ne savez pas, mais nous, qui appartenons aux régions sinistrées, nous connaissons les difficultés considérables que nous éprouvons pour faire venir des fonctionnaires dans nos villes où le logement et la vie sont extrêmement difficiles. Non seulement nous n'arrivons pas toujours à les faire venir, mais quelquefois, quand ils y sont, ils en partent car ils trouvent ailleurs des conditions de vie meilleures. Alors je vous demande de penser à nos administrations locales. Je vous demande de penser à tous nos fonctionnaires départementaux et communaux. Encore une fois, nous ne pouvons les garder chez nous et nous ne pouvons en faire venir qu'à la condition de leur donner un petit avantage.

C'est ce petit avantage qui était constitué jusqu'ici par l'indemnité exceptionnelle. Il y a là un élément d'appréciation que nous vous demandons de retenir.

C'est dans ces conditions qu'en mon nom personnel et au nom du groupe des indépendants nous voterons la proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. Pinvidic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. Si vous le permettez, je ferai quelques petites remarques.

Brest, pour ne citer que cette ville, se trouve encore sinistrée à 80 p. 100. Brest est devenu depuis quelques années le grand Brest, c'est-à-dire englobe désormais quelques localités de la périphérie. Le pourcentage des sinistres a donc diminué, l'aire du grand Brest étant accrue. C'est la raison pour laquelle Brest a été victime de la mesure ministérielle du 3 février. Je demande que Brest reprenne ses droits ou qu'on les lui reconnaisse comme à la plupart des villes qui sont très sinistrées.

Je ferai même une suggestion: Brest, sinistrée à 80 p. 100, reprendra toutes ses prérogatives. Toutefois, au fur et à mesure que la reconstruction se fera, les deux catégories apparaîtront insuffisantes. Il eût été préférable d'en créer plusieurs, trois, peut-être même quatre. La transition eût été probablement plus facilement acceptée par des paliers moins brusques.

C'est la seule suggestion que je voulais faire. Elle est valable pour l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Monsieur le ministre, je ne voudrais ajouter que quelques mots aux observations qui ont été présentées sur ce sujet et appuyer surtout les observations de mon collègue M. Canivez, qui, tout à l'heure, rappelait que la plus aimable fantaisie semblait s'être donné cours pour la détermination des communes auxquelles on supprimerait le bénéfice de cette allocation exceptionnelle.

En effet, nous avons, dans un même département, des communes qui sont traitées de manière totalement différente, bien que, parfois, celles auxquelles vous supprimez l'allocation de difficultés exceptionnelles d'existence soient les plus sinistrées. Déjà, au cours des débats qui se déroulaient dans cette assemblée il y a deux ans, un de mes collègues et amis, ici présent, M. Bernard Chochoy, avait l'occasion d'attirer tout spécialement l'attention sur une de nos localités que l'on peut comparer, au point de vue de l'importance des destructions et des pertes de la population civile, à la localité martyre d'Oradour-sur-Glane. Je veux parler de la localité minière de Courrières, où de nombreux civils ont été fusillés en 1940, où les destructions sauvages se sont abattues et où le quantum des destructions

s'élevait à 85 p. 100. Nous constatons aujourd'hui, évidemment, qu'on a commencé l'œuvre de reconstruction mais qu'elle est très loin d'être menée à terme. Nos sinistrés ne sont pas tous relogés et, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Boivin-Champeaux, nous ne pouvons pratiquement pas trouver de fonctionnaires parce que ceux qu'on nomme, venant d'un autre point du pays, sont dans l'impossibilité matérielle de se loger dans la localité.

Il en résulte évidemment l'obligation d'être logé dans des conditions inconfortables et surtout à distance du lieu de travail, ce qui justifie, même si la reconstruction a déjà démarré, le maintien de cette indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence.

C'est pourquoi je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'en répondant à l'appel des auteurs de la proposition de résolution, vous accepterez de reviser votre point de vue et que vous accorderez aux fonctionnaires de ces localités sinistrées le bénéfice d'une révision dans un sens favorable, sans oublier les fonctionnaires de Saint-Pol, Saint-Omer, Fréden et Oignies, injustement frustrés de l'indemnité par des décisions antérieures.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, les orateurs qui se sont fait entendre ont justement analysé le caractère de l'indemnité dont nous parlons.

Cette indemnité en effet, n'est pas une indemnité de cherté de vie ajoutée comme un supplément général au traitement, car il peut se trouver que la vie soit plus chère dans certaines localités non sinistrées.

Ce n'est pas non plus une indemnité de logement, car il y a des villes où il est à peu près impossible de loger les fonctionnaires qui y sont nommés. Mais c'est une indemnité de difficultés exceptionnelles, comme le nom l'indique, et il a toujours été considéré, dans la logique, que cette indemnité serait révisée et diminuée, le cas échéant, au fur et à mesure que la reconstruction progresserait, comme c'est notre vœu général.

C'est pourquoi, en 1950, il a été procédé, par mes soins, à une révision dans le même esprit que celle de 1947.

J'entends bien que les personnes qui sont privées de cette indemnité n'en sont pas satisfaites. D'autre part, il est certain que le Gouvernement n'est pas infallible et des correctifs peuvent être apportés à des erreurs qui sont signalées. Il est certain que je suis à la disposition des parlementaires, comme je l'ai déjà été dans plusieurs cas, d'ailleurs, pour examiner les documents et les preuves qu'ils peuvent m'apporter à cet égard, soit pour rétablir une indemnité si on l'avait supprimée, comme on vous l'a dit, à une commune qui demeure sinistrée à 85 p. 100, soit pour la supprimer à une commune reconstruite.

Des aménagements raisonnables peuvent donc toujours être adoptés, mais évidemment, il faut bien que le principe de la révision soit acquis, puisqu'il est dans la logique de l'institution, ce qui ne veut pas dire qu'il ne serait pas agréable de laisser cette indemnité, d'ailleurs, à une commune reconstruite.

Mais je suis obligé d'agir dans la logique de cette institution, en tenant compte de la nécessité budgétaire et, également, du fait que les fonctionnaires qui se voient supprimer cette indemnité reçoivent en même temps des acomptes qu'ils viennent de percevoir, et qui seront complétés, sur le reclassement pour lequel, avec les accessoires, nous avons tout de même 70 milliards inscrits au budget.

M. Marrane. On donne d'une main et on retire de l'autre !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Evidemment, comme le reconnaît très justement — et je l'en remercie — M. Zussy, il y a des économies à faire, et je sais que votre assemblée n'est pas insensible — pas plus d'ailleurs que l'autre assemblée, mais pas moins — à cette considération.

Il est certain que M. Zussy voudrait qu'elles fussent faites ailleurs. Je m'excuse de lui dire, sans nullement contester la justesse de ses développements, que nous sommes habitués à cette réponse quand nous parlons d'économies.

M. Marrane. Ce sont les crédits militaires qu'il faut réduire.

M. Dutoit. Reconstruisez !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La loi ne m'a pas interdit de faire des économies. Au contraire, elle m'oblige à en faire sur les budgets civils.

M. Dutoit. Vous avez de l'argent pour faire la guerre, mais vous n'en avez pas pour construire des maisons !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elles sont, sur ces budgets, de 20 milliards plus 7 milliards sur le budget général ajoutés par l'Assemblée nationale. Vous savez que si le Conseil de la République avait été suivi il s'agirait d'une somme supérieure à 27 milliards, sans compter la promesse morale qui a été faite d'essayer de faire des économies complémentaires pour les victimes de la guerre. Le Conseil s'en souvient certainement.

Je ne peux donc pas négliger une économie simple et pour laquelle on ne me propose pas, ici, de substitution. Je tiens à remercier particulièrement, dans ce débat, votre commission des finances d'avoir compris cette nécessité de faire des économies, comme d'ailleurs l'avait souligné M. Zussy, et d'avoir donné à sa proposition une rédaction dans laquelle M. Grenier a dit qu'il avait voulu manifester une intention dont je tiens à le remercier. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles :

« 1° Pour rétablir l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence, supprimée aux fonctionnaires de certaines villes sinistrées ;

« 2° Pour n'envisager la suppression de cette indemnité que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées. »

Par voie d'amendement M. Jean-Marie Grenier, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit les alinéas 1° et 2° de cet article :

« 1° Pour réviser la position qu'il a prise en ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence, supprimée aux fonctionnaires de certaines villes sinistrées ;

« 2° Pour ne maintenir la suppression progressive de cette indemnité que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées. »

Par voie de sous-amendement à l'amendement de M. Jean-Marie Grenier, M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre propose de rédiger comme suit l'alinéa 2° du texte proposé par l'amendement de M. Jean-Marie Grenier :

« 2° Pour n'envisager la suppression progressive de cette indemnité, telle qu'elle avait été fixée par la circulaire du 19 mars 1947, que lorsque la reconstruction... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. J'ai défendu tout à l'heure mon amendement et je crois qu'il est superflu de recommencer. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy pour défendre son sous-amendement.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction m'a chargé de défendre un sous-amendement à l'amendement de M. Grenier, et qui est ainsi conçu :

« Remplacer le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Grenier par le texte suivant :

« 2° Pour n'envisager la suppression progressive de cette indemnité telle qu'elle avait été fixée par la circulaire du 19 mars 1947, que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées. »

Si le Conseil de la République votait le texte présenté par notre collègue M. Grenier, nous risquerions, lorsque les dispositions nouvelles auront été prises par le Gouvernement, de revoir des villes telle Courrières — l'Oradour-sur-Glane de 1940 — sinistrée à 85 p. 100 et actuellement encore sinistrée à 75 p. 100, maintenues à l'écart de la liste des communes béné-

ficiaires de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. En vertu de la circulaire du 3 février 1950, ces villes risqueraient de ne pas être reprises parmi les localités qui seraient appelées à bénéficier de nouveau de cette indemnité.

C'est là tout simplement le but de notre amendement. C'est un amendement de sagesse et de prudence et je suis persuadé que le Conseil de la République votera bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se range à l'avis de M. Chochoy et accepte l'amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix ce sous-amendement, je donne la parole à M. Marrane pour expliquer son vote.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, il a été indiqué ce matin, à la commission de la reconstruction, que le ministère des finances avait envoyé une circulaire pour supprimer une indemnité qui était journalière à partir du 1^{er} janvier, mais dans un certain nombre de départements cette circulaire est arrivée au début de mars, si bien qu'en fait le ministère des finances a supprimé une allocation journalière à la date du 1^{er} janvier, alors qu'il n'avait pas le droit de le faire.

C'est là, évidemment, l'inconvénient d'avoir un Gouvernement « marshallisé » (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*) qui ne peut même plus appliquer la loi française.

Etant donné cette situation, le groupe communiste votera l'amendement présenté par M. Chochoy.

M. Vanrullen. Alors, puisque vous votez avec nous, nous ne sommes plus marshallisés.

M. le président. M. Grenier accepte-t-il le sous-amendement de M. Chochoy ?...

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Grenier modifié par le sous-amendement de M. Chochoy.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte de l'article unique de la proposition de résolution, tel qu'il résulte du vote qui vient d'être émis, est donc le suivant :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, d'urgence, toutes mesures utiles :

« 1^o Pour reviser la position qu'il a prise en ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence, supprimée aux fonctionnaires de certaines villes sinistrées ;

« 2^o Pour n'envisager la suppression progressive de cette indemnité, telle qu'elle avait été fixée par la circulaire du 19 mars 1947, que lorsque la reconstruction des villes sinistrées sera assez avancée pour que les difficultés d'existence soient suffisamment atténuées. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, ainsi rédigée.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Avant de suspendre la séance, je vais donner connaissance au Conseil des propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain, vendredi 10 mars, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

B. — Le mardi 14 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponse de M. le ministre de la justice à la question orale n^o 116 de M. Lucien de Gracia ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats ;

4^o Discussion de la proposition de résolution de M. Hébert tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables.

C. — Le jeudi 16 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1949, relative à l'intégration du Fezzan dans le futur Etat indépendant et souverain de Libye contre le sentiment des populations intéressées, soulève une légitime émotion dans toute l'Union française, et lui demande quelle attitude entend adopter le Gouvernement français à la suite de cette résolution. »

2^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la fixation :

1^o Au mardi 21 mars, de la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui justifient l'achat à Boucé (Orne) par la caisse d'allocations familiales de ce département, d'un château destiné à héberger quelques dizaines d'enfants, et lui signale que, dans le cadre de l'installation somptueuse prévue par les architectes, des réparations fort coûteuses ont déjà été effectuées ; et lui demande d'une manière plus générale s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales d'engager des dépenses hors de proportion avec le but recherché, détournant ainsi de leur véritable utilisation les fonds qu'elles ont pour mission de gérer. »

2^o Au jeudi 30 mars, de la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Jacques Debû-Bridel se voit dans l'obligation de demander à M. le ministre de l'éducation nationale, en raison du retard apporté à la discussion du budget des dépenses :

« 1^o Quelles mesures il compte prendre pour faire face aux dépenses nouvelles que causeront les augmentations de traitement justement revendiquées par les artistes et le personnel des théâtres nationaux, le problème se trouvant posé depuis la libération des salaires ;

« 2^o Quelles mesures il envisage pour le financement de la « Caisse des lettres », créée par la loi du 11 octobre 1946 et qui figure pour la troisième fois pour mémoire au budget ; aucun projet de loi n'a encore été déposé à cet effet, malgré les engagements pris l'an dernier ;

« 3^o S'il est toujours dans ses intentions de saisir le Parlement d'un projet de loi portant création de la « Caisse des arts » et, d'une façon plus générale, quelle est la politique qu'il envisage de suivre pour venir en aide aux artistes français, particulièrement touchés par la crise actuelle. »

3^o Au mardi 4 avril — au lieu du mardi 28 mars, date précédemment envisagée — de la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Jean-Eric Bousch demande à M. le ministre de la défense nationale :

« 1^o De préciser la politique militaire française dans le cadre des accords internationaux déjà conclus ou à intervenir prochainement ;

« 2° De définir les principes de l'organisation de la défense nationale et du statut des forces armées ».

II. — « M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre de la Défense nationale comment il entend remplir — dans le cadre de son budget — toutes les obligations de la défense nationale et plus particulièrement :

- « La sécurité de la métropole et de l'Union française;
- « Le maintien de l'ordre dans ces territoires;
- « Les engagements internationaux ».

M. Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Debû-Bridel. Je crois utile d'intervenir et je vous prie de m'excuser si je prolonge un peu le débat. Il s'agit de la date fixée pour la demande de question orale...

M. le président. Envisagée.

M. Debû-Bridel. ... relative à la grève des théâtres et aux mesures à prendre pour y faire face.

Je regrette que ce débat ne soit envisagé que pour le 30 mars, car la grève des théâtres est un fait, une réalité. Elle n'était encore qu'une menace quand ma question fut posée. Je sais de source certaine que le Gouvernement envisage de graves mesures tant dans les théâtres de province que dans les théâtres nationaux parisiens.

M. Marrane. Il n'y a qu'à donner satisfaction au personnel et il n'y aura pas de grève.

M. Debû-Bridel. Je crois que ce serait très grave, et je suis étonné, monsieur Marrane, que vous n'y pensiez pas, si, une fois de plus, nous étions placés devant le fait accompli, par exemple la fermeture de l'Odéon ou de l'Opéra-Comique, si, une fois de plus, un coup d'une très grave portée était infligé aux artistes et aux musiciens et, en définitive, à notre patrimoine spirituel, de propos délibéré. Nous ne pouvons demeurer indifférents à la menace qui pèse sur nos théâtres, dont le personnel réclame justice, et la réclame justement.

Je tenais simplement à faire ces réserves.

M. le président. Monsieur Debû-Bridel, il ne peut pas y avoir de débat, car la date n'a pas été fixée d'une façon précise et définitive. A la conférence des présidents de jeudi prochain, votre président de groupe pourra alors utilement intervenir pour obtenir satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je propose au Conseil de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

— 15 —

LIBRE CHOIX DES MEUNIERIS PAR LES BOULANGERS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Jean Bène, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers. (N^{os} 914, année 1949, et 105, année 1950.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. Laillet de Montullé, rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise a un double objectif, premièrement l'abrogation de l'arrêté ministériel du 7 février 1943; deuxièmement, un élargissement de la liberté d'approvisionnement des boulangers en farine.

Vous me permettez de rappeler très brièvement ce qu'était cet arrêté du 7 février 1943. Il définissait les conditions dans lesquelles les blés à mettre en œuvre par les moulins sont répartis entre les départements et, dans ces départements, entre les moulins.

Voilà comment, d'après cet arrêté, les choses se passent. Dans chaque département, la quantité de blé à écraser et, par suite, la fabrication de la farine, font l'objet d'une répartition entre les moulins. Ceci a pour résultat de faire travailler théoriquement les moulins à 40 p. 100 de leur puissance.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, que le pain s'achète librement chez le boulanger. La conséquence de cet état de choses, c'est que la concurrence existe pour celui-ci, alors qu'elle n'existe pas pour le meunier. Le boulanger se voit imposer un fournisseur, lequel sachant à l'avance que sa marchandise est vendue, n'a pas le stimulant qu'engendre la concurrence. On peut reprocher à ce système d'encourager la médiocrité de la production. De plus, il défavorise les meuniers, nombreux encore, qui cherchent à améliorer la qualité de leurs produits.

Mais, en pratique et pour être sincère, je dois vous signaler qu'il s'est produit depuis quelque temps un fait nouveau. Dans de nombreux départements, par suite d'accords entre la meunerie et la boulangerie, la commission mixte n'effectue plus de plan de rattachement, et les boulangers adressent directement leurs bons de commandes aux meuniers, qui leur donnent satisfaction dans la limite de leurs droits normaux de fabrication.

Ceci est donc déjà une première amélioration de la situation, et il semblerait qu'on puisse étendre à tous les départements cette espèce de *modus vivendi* qui entraîne en fait la suppression du plan de rattachement. Dans l'esprit de la commission, ce pourrait être une première étape qui permettrait, dans un avenir que l'on peut espérer proche, de revenir à une liberté totale sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour arriver à cette liberté totale, qui est au fond l'objectif visé; et par conséquent, pour obtenir le retour à l'application des textes qui étaient en vigueur en 1939, rétablissant, dans le cadre de l'office du blé, la liberté d'écrasement et la commercialisation des farines, votre commission du ravitaillement a pensé que certains problèmes restaient encore à résoudre. Je citerai par exemple le problème du prix du pain, la liberté pour les meuniers de s'approvisionner à l'organisme stockeur de leur choix, enfin la question du versement compensateur, qui n'aurait plus d'objet, problèmes qui débordent très largement du cadre de ce rapport et dont votre commission a préféré ne pas faire état aujourd'hui.

Elle vous propose d'accepter purement et simplement la proposition de résolution de M. Naveau et de plusieurs de ses collègues, qui tend à assurer aux boulangers le libre choix de leur meunier, mais en laissant à l'O. N. I. C. la charge, au moins provisoirement, d'établir, pour chaque département déficitaire, la liste des départements autorisés à fournir de la farine à ces départements déficitaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Le groupe de l'action démocratique et républicaine s'associe pleinement à la proposition de résolution ayant pour but d'assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers. Cette idée, d'ailleurs, avait déjà été émise il y a quelques mois dans une question orale posée à M. le ministre de l'agriculture par un collègue de notre groupe.

Si M. le ministre était là, il nous répondrait probablement ce qu'il a répondu à l'Assemblée nationale le 13 décembre dernier, à savoir que, préalablement à cette liberté, il faudrait supprimer l'arrêté du 28 septembre 1949 réglementant le taux de blutage et que, de ce fait, nous provoquerions une augmentation du prix du pain, augmentation déjà effective en province si mes renseignements sont exacts.

Nous prétendons qu'il est possible de rendre la liberté du taux de blutage et la liberté d'écrasement sans aucune augmentation du prix du pain, sans subvention sur cet aliment de base et sans modification du prix du blé à la production. Voici comment.

Premièrement, nous savons que des boulangeries situées à proximité d'un moulin reçoivent des farines provenant de distances quelquefois très grandes. A notre avis, 50 p. 100 de ces transports pourraient être évités, d'où abaissement notable du « versement compensateur » et économie de cinq milliards environ, en nous basant simplement sur 50 millions de quintaux, à une moyenne de 100 francs par quintal.

Deuxièmement, du fait des libertés que nous préconisons, la taxe de compensation n'aurait plus sa raison d'exister et entrerait en déduction du prix de revient. Nous estimons également, et il convient de le dire, qu'un révision des marges bénéficiaires des boulangers s'impose.

Je conclurai cette petite intervention, mes chers collègues, en souhaitant que le Gouvernement réponde au désir de notre Assemblée en remettant en vigueur les textes de 1939...

M. Dulon. Très bien!

M. de Pontbriand. ... qui n'ont jamais été abrogés, c'est-à-dire en rétablissant, dans le cadre de l'office du blé, la liberté d'écrasement et la commercialisation des farines. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Dutoit. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je voudrais dire, au nom du groupe communiste, que nous sommes d'accord sur la proposition de résolution qui nous est soumise. Mais nous regrettons que, dans une pareille discussion, le Gouvernement ne soit pas représenté. Il est certain que ce Gouvernement est fatigué par la lutte qu'il a menée pour faire aboutir les lois scélérates. (*Exclamations.*)

M. le président. Je prie l'orateur de rester dans le sujet.

M. Dutoit. Le Gouvernement est actuellement trop préoccupé à rechercher les moyens de brimer les travailleurs de France pour avoir le temps de suivre actuellement un débat dans lequel il est question du pain de tous les Français.

M. le président. Je vous fais remarquer qu'il s'agit de la discussion d'une proposition de résolution et que la présence du Gouvernement, dans ces conditions, n'est pas nécessaire.

M. Dutoit. Vous me permettez de regretter que le Gouvernement n'ait pas daigné se faire représenter dans une telle discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage de la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder d'urgence :

« 1° A l'abrogation de l'arrêté ministériel du 7 février 1943 ;
« 2° A l'élargissement de la liberté d'approvisionnement des boulangers en farine, l'office national interprofessionnel des céréales ayant charge d'établir pour chaque département déficitaire une liste de départements autorisés à fournir de la farine audit département, et sous la seule réserve du respect de cette liste et des dispositions législatives et réglementaires relatives au marché des céréales panifiables et de la farine, les ventes et achats de farine entre meuniers et boulangers des départements intéressés devant s'effectuer dorénavant sans autorisation ou intervention administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, le ministre de la défense nationale ayant fait connaître qu'il serait présent à vingt-deux heures trente, il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

APPEL EN 1950 DES JEUNES GENS SOUS LES DRAPEAUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,

concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux (n° 148, année 1950.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Michel Madelin, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je m'excuse tout d'abord de vous lire le rapport que la commission de la défense nationale m'a chargé de vous présenter et qui, dans les conditions de rapidité où nous avons été placés, n'a pu sans doute vous être distribué en temps utile pour que vous puissiez le lire et le méditer.

Comme l'a dit le ministre de la défense nationale dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 9242 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux, l'absence de lois militaires organiques nouvelles impose de présenter chaque année une loi particulière définissant les modalités d'incorporation.

Votre commission de la défense nationale croit devoir se faire l'interprète de l'Assemblée en demandant, une fois encore, que ces lois organiques viennent rapidement en discussion devant elle.

Il faut reconnaître, également, que le projet de loi qui vous est présenté arrive tardivement et que votre commission de la défense nationale a été obligée de travailler vite, trop vite peut-être.

L'appel du premier contingent de la classe 1950 est prévu pour le 15 avril. Il n'est pas un seul de nos collègues qui ne soit saisi de doléances nombreuses sur le fait que les intéressés n'ont pas le temps de se livrer aux démarches réglementaires dans les multiples cas d'exemption.

Nous sommes saisis également, ce qui est peut-être plus important encore pour notre Assemblée, des réclamations des maires qui ne peuvent pas constituer les pièces et les dossiers permettant à l'autorité militaire de statuer en temps voulu sur le cas de ces exemptés.

L'an dernier notamment, il s'est présenté dans tous les départements, je crois, des cas multiples de jeunes gens exemptables qui n'ont pas pu être exemptés, parce que les dossiers ne sont pas arrivés et n'ont pas pu être constitués en temps voulu.

Aussi notre assemblée pourrait-elle suggérer à M. le ministre de la défense nationale, sitôt la loi votée, de diffuser celle-ci dans la plus large mesure, non seulement par la voie de décrets et circulaires, mais par les moyens massifs d'information, c'est-à-dire la presse et la radiodiffusion.

Notamment, monsieur le ministre, ne serait-il pas possible d'envoyer les circulaires directement aux maires, sans passer par l'intermédiaire des préfets, qui en seraient saisis néanmoins. Les maires pourraient, tout au moins, préparer et axer leurs secrétaires de mairie sur les innombrables pièces à fournir.

Tel qu'il est présenté, le projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux offre beaucoup d'analogies avec celui que vous avez voté le 11 avril 1949.

Cependant, l'an dernier étaient appelés les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1929 et le 31 octobre 1929.

Cette année, la loi prévoit obligatoirement, dans son article 1^{er}, l'appel des jeunes gens nés entre le 1^{er} novembre 1929 et le 30 novembre 1930, soit pendant treize mois. La loi réserve, éventuellement, au Gouvernement, la possibilité d'appel des jeunes gens nés au cours d'un quatorzième mois, soit le mois de décembre 1930.

La loi prévoit, également, la possibilité d'échelonner trimestriellement les incorporations des jeunes gens devant servir dans les armées de mer et de l'air. Ceci, semble-t-il, dans le dessein d'une plus grande souplesse, dans la formation militaire de ces jeunes gens et dans celui d'une organisation mieux conditionnée des relèves des différents emplois.

Un doute avait pu subsister dans l'application de la loi du 15 avril 1949 sur la manière d'obtenir les dispenses de service actif. Celle qui vous est présentée cette année prévoit que, dans certains cas, les intéressés doivent établir eux-mêmes une demande.

M. le ministre voudra bien me dire si je me trompe.

Abordons maintenant les articles eux-mêmes.

L'examen des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 n'a pas donné lieu à des observations spéciales de la part de votre commission, sauf, pour l'article 4, une rectification destinée à corriger une erreur matérielle à la fin du dernier alinéa.

C'est sur l'article 6 qui dispose plus particulièrement des dispenses que l'attention de votre commission a été plus spécialement attirée.

A ce propos, votre commission de la défense nationale a estimé que toutes ces dispenses étaient peut-être abusives et qu'à la notion de dispenses multiples devait être substituée dans l'avenir une notion plus simple, la notion de soutien de famille.

Je crois que l'unanimité des membres présents de la commission a accepté cette formule.

Dans cet article 6, que nous verrons plus complètement au cours de la discussion article par article, votre commission avait proposé de supprimer au paragraphe a) les mots « ou lors de la visite de l'incorporation », car les jeunes gens sont classés dans le service auxiliaire de l'armée, soit lorsqu'ils se présentent aux conseils de revision, soit lorsqu'ils se présentent, une fois incorporés ou au cours de leur incorporation, à la visite d'incorporation. Les jeunes gens classés « service auxiliaire » par les conseils de revision sont dispensés de service actif. Par contre, les jeunes gens classés « service auxiliaire » lors de la visite d'incorporation ne sont pas dispensés de service actif. Ils sont simplement dispensés de service armé et servent dans les fonctions, d'ailleurs multiples, de service auxiliaire.

A ce propos, votre commission de la défense nationale a été, à l'unanimité de ses membres présents, d'avis que les notions de service armé et de service auxiliaire sont actuellement périmées et que, dans les lois organiques, il ne devrait pas être fait de différence entre service armé et service auxiliaire, car la marge entre ces deux fonctions est actuellement, si je puis dire, tellement étroite qu'entre le conducteur d'automobile normal et le conducteur d'automobile du train des équipages qui, comme vous le savez tous, constitue l'armée elle-même et non pas un service, il n'y a pratiquement pas de différence sensible.

La visite d'incorporation, telle qu'elle est prévue et telle qu'elle est passée, ne vise pas tellement à classer des hommes bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire, mais plutôt à déterminer les sujets qui, pour des raisons physiques, ont besoin d'être ménagés.

De plus, les dispenses lors de la visite d'incorporation risquent de toucher un effectif tel — 9.000 hommes environ, je crois — que cela désorganiserait gravement le plan de recrutement de l'armée.

Dans le paragraphe b), votre commission, pour clarifier le texte proposé, vous demande de remplacer les mots : « les fils aînés » par les mots « les aînés des fils », ceci pour éviter des interprétations parfois erronées de l'administration militaire qui n'a pas admis, quand l'aîné est une fille, que le garçon qui venait après puisse être exempté du service militaire.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale. C'était exceptionnel.

M. le rapporteur. Ce n'était qu'exceptionnel, monsieur le ministre, mais c'est arrivé néanmoins; dans le troisième alinéa du paragraphe b, elle a supprimé les mots « ou de fille-mère abandonnée ». L'assemblée est déjà saisie d'un amendement à ce sujet et je vous demande l'autorisation de m'expliquer plus longuement au moment de la discussion de cet amendement.

M. Hélène. Une fille-mère est toujours abandonnée.

M. le rapporteur. Nous en parlerons tout à l'heure.

M. le ministre de la défense nationale. C'est exactement le problème.

M. le rapporteur. Dans le quatrième alinéa, votre commission vous propose d'ajouter aux mots : « les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France » les mots : « ou victimes d'un accident mortel du travail ». Je pense que l'assemblée souscrira à cette phrase.

Les articles 7, 8 et 9 n'ont donné lieu à aucune observation de votre commission.

Votre commission vous propose la suppression de l'article 10, étant donné que cet article ferait double emploi avec les dispositions de la loi n° 49-1092 du 1^{er} août 1949, qui est beaucoup

plus explicite en la matière et que je me réserve de lire au moment voulu si jamais le rétablissement de cet article était demandé.

Sous le bénéfice des observations qui vous sont proposées par votre commission, celle-ci vous demande d'adopter le projet de loi dont le texte vous a été présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux prescriptions des articles 10, 11, 28 et 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, le contingent incorporé au cours de l'année 1950 comprendra les jeunes gens nés du 1^{er} novembre 1929 au 30 novembre 1930 inclus. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à appeler sous les drapeaux, éventuellement, après avis du comité de défense nationale, par décret pris en conseil des ministres, les jeunes gens nés du 1^{er} décembre au 31 décembre 1930 inclus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les jeunes gens nés en 1930 qui, par suite des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ne seraient pas appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués au cours de l'année 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués dans les conditions suivantes :

« 1^o Dans l'armée de terre :

En deux fractions, à savoir :

« a) Au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés du 1^{er} novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement ;

« b) Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés du 1^{er} mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus et, éventuellement, ceux nés du 1^{er} décembre au 31 décembre 1930 inclus ;

« 2^o Dans les armées de l'air et de mer :

a) A partir du 15 avril 1950, les jeunes gens nés du 1^{er} novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement ;

b) A partir du 15 octobre 1950, les jeunes gens nés du 1^{er} mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus et, éventuellement, ceux nés du 1^{er} décembre au 31 décembre 1930 inclus.

« Afin de tenir compte des besoins particuliers de l'air et de la marine, ces armées sont autorisées à échelonner les convocations sous les drapeaux et à procéder, à partir d'octobre 1950, à des incorporations trimestrielles.

« Les sursitaires ayant résilié leur sursis avant le 31 octobre seront incorporés lors de l'appel de la deuxième fraction prévu au paragraphe 1^o, alinéa b) et au paragraphe 2^o, alinéa b), du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 bis (nouveau). — L'affectation des jeunes gens dans les différentes armes sera assurée en tenant le plus grand compte de leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, en particulier celles sanctionnées par des diplômes ou brevets obtenus au cours du service prémilitaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispenses de présence effective sous les drapeaux, prévues à l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, sont étendues à tous les jeunes Français résidant à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, qui auraient été appelés en 1950 s'ils avaient résidé en France, pourvu qu'ils aient été immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949.

« Toutefois, ceux d'entre eux qui désireraient accomplir leurs obligations de service actif, pourront le faire comme appelés sur leur demande.

« Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux jeunes Français en résidence dans les zones d'occupation française en Allemagne et en Autriche, en Sarre, sur les territoires de la Principauté de Monaco ou de la République d'Andorre, qui demeurent astreints à l'accomplissement des obligations légales de service actif. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — A titre exceptionnel, seront dispensés en 1950 de leurs obligations de service actif :

« a) D'office :

« Les hommes classés « bons pour le service auxiliaire » par les conseils de revision.

« b) Sur leur demande :

« Les pères de famille ;

« Les aînés des fils de veuves non remariées et de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille ;

« Les aînés d'orphelins de père et de mère ;

« Les aînés des fils d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail ;

« Les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.

« Un décret, diffusé un mois avant l'appel de chacune des fractions du contingent, fixera la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de dispense ainsi que la date limite pour leur dépôt.

« Les militaires remplissant actuellement les conditions indiquées ci-dessus, qui n'ont pas de frères puînés susceptibles de bénéficier de la dispense de service militaire, seront libérés fin avril 1950. »

Sur l'ensemble de cet article, la parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, je m'excuse si je ne défends pas l'amendement que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues, mais je voudrais profiter de la discussion de l'article 6 pour poser à M. le ministre de la défense nationale une question et surtout solliciter de sa part des précisions sur l'interprétation donnée à cet article 6 en ce qui concerne les dispositions visant les aînés des fils d'une famille comptant sept enfants vivants, ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.

J'ai cité, monsieur le ministre de la défense nationale, à la commission de la défense nationale, deux cas d'espèce que je rappelle devant cette assemblée. Il s'agit de ceux-ci :

Une famille compte huit enfants : les trois aînés étaient pendant la guerre de 1939-1945 en captivité. Le quatrième appartenait à la classe 1944. A ce titre, il a été dispensé des obligations militaires, non pas parce qu'il était le fils d'une famille nombreuse, mais parce qu'il a bénéficié d'une mesure générale, à savoir que les classes de 1940 à 1945 n'ont pas fait de service actif. Le cinquième fils est appelé au mois d'octobre 1949 sous les drapeaux. Il demande à bénéficier de l'exemption du service actif. Je suis intervenu à l'époque auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées pour faire remarquer qu'aucun des fils de cette famille n'avait bénéficié d'une mesure de faveur au titre de membre d'une famille nombreuse, et que l'on ne pouvait pas considérer que cette famille, dont je cite le cas, n'avait pas payé son tribut à la patrie sur le plan du patriotisme et du service militaire. Il m'a été répondu ceci : le quatrième des fils, appartenant à une classe qui n'a pas fait de service actif, est considéré comme étant un bénéficiaire de la loi. J'ai estimé que c'était une erreur. Je suis revenu à la charge et on m'a répondu : « il n'y a pas de mesure spéciale pour ce garçon ».

Je cite un autre cas. Il s'agit d'une famille de dix enfants de mon département, plus exactement de la ville que j'administre. Le père est mort l'an dernier d'un accident de travail. L'aîné des enfants appartenait lui aussi à l'une de ces classes comprises entre 1940 et 1945. Le troisième enfant, un fils — le second enfant étant une fille — est touché par une convocation l'appelant à rejoindre une unité. Il est surpris de cette mesure prise à son endroit. Il m'alerte. J'interviens auprès de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. On me répond de façon aussi impitoyable que dans le cas précédent : pas de dispense possible, un des membres de la famille n'a pas fait de service militaire ; par conséquent, pas de mesure de faveur pour les autres.

Monsieur le ministre, mon collègue Héline me souffle que ce n'est pas l'esprit de la loi. Je crois trouver un apaisement mon tourment dans une disposition que je trouve à l'article 6 et qui dit ceci : « ...les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné » pourront bénéficier d'une dispense de service actif.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous m'affirmiez que, dans des cas semblables à ceux que je viens d'évoquer devant notre Assemblée, l'administration militaire admettra que ces

jeunes gens, dont les frères n'ont pas bénéficié d'une mesure de faveur au titre de fils aînés d'une famille nombreuse, pourront au moins être dispensés du service actif.

Voilà la précision que je vous réclame.

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Puisqu'il est question, dans cet article 6, de dispenses, la question que je vais poser à M. le ministre de la défense nationale est peut-être intempestive. On a fait remarquer, à l'instant, que des classes avaient bénéficié, pour des raisons particulières, de dispenses de service militaire. M. le ministre de la défense nationale me répondra, s'il le veut ou s'il le peut, quelles sont les intentions du Gouvernement, dans un avenir plus ou moins proche, au sujet de ces classes qui n'ont pas fait de service militaire.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. Je voudrais d'abord répondre à l'honorable M. Chochoy que les précisions que je vais lui fournir lui donneront complète satisfaction.

Je me trouve, en effet, dans la situation heureuse, et qui n'existe pas toujours, de pouvoir concilier les actes du ministre avec les opinions du simple parlementaire.

Lorsque je n'avais pas l'honneur de diriger le ministère de la défense nationale, j'avais, tout comme M. Chochoy, dans une question écrite dont il retrouvera la trace au *Journal officiel*, appelé l'attention de mon prédécesseur sur ce que je considérais comme une interprétation tout à fait erronée des intentions du législateur en ce qui concerne les dispenses accordées aux fils aînés de familles très nombreuses. Lorsque je suis arrivé au ministère de la défense nationale, j'ai personnellement veillé à ce que, dans cette loi, le paragraphe concernant les dispenses soit rédigé de telle manière qu'il n'y ait plus aucune ambiguïté possible sur l'interprétation des textes que, l'an dernier, vous avez votés, et M. Chochoy le reconnaîtra avec moi.

Que dit désormais l'article 6 ? Les dispenses seront accordées aux fils puînés « quand il n'y aura pas eu dans la famille de frère ayant bénéficié d'une dispense au titre de fils aîné ».

Voilà qui précise d'une façon absolument formelle ce que vous et moi, nous voulons. Les cas semblables à ceux que vous venez de me signaler se trouveront automatiquement réglés.

En ce qui concerne la question qui m'a été posée par M. Héline, je répondrai également de la façon la plus claire. Il n'est pas question de demander à ces jeunes gens qui sont devenus maintenant de jeunes hommes, de faire un service militaire quelconque si les circonstances restent normales. Ils sont classés dans la disponibilité, nous leur ferons subir des périodes de réserve, le cas échéant, mais il n'est pas question de leur demander, rétroactivement, d'accomplir leur service militaire.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de m'apporter et qui me donnent toute satisfaction, mais — je m'en excuse auprès de vous et de mes collègues — la question de mon collègue et ami M. Héline m'amène à vous poser une autre question.

Les jeunes gens des classes de 1940 à 1945 n'ont pas fait de service militaire. Ce n'est pas du fait de leur volonté : ils se sont trouvés prisonniers d'un état de choses dont ils ne sont pas responsables. Or, ils sont l'objet d'une brimade regrettable.

Actuellement, un garçon appartenant à l'une de ces classes qui sollicite son admission soit dans l'administration des douanes, soit dans la gendarmerie, se voit répondre qu'il aurait pu entrer dans ces administrations s'il avait produit son dossier avant le 31 décembre 1948.

Mais les dispositions de la circulaire qui avait été envoyée par la direction de la gendarmerie aux légions, répercutée dans les compagnies de gendarmerie et ensuite dans les brigades, n'ont pas été reconduites, et il se trouve aujourd'hui que des garçons remplissant toutes les conditions de moralité, ainsi que les conditions physiques pour pouvoir prétendre à entrer dans la gendarmerie ou dans les douanes se voient éliminer impitoyablement.

Je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne vous serait pas possible d'envisager de reconduire les dispositions de la

circulaire dont je n'ai gardé ni le numéro ni la date dans mon esprit, qui permettait à ces jeunes gens des classes 1940 à 1945, bien qu'ils n'aient pas fait de service militaire, d'entrer dans la gendarmerie ou dans l'administration des douanes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. Je demande à M. Chochoy la permission de me renseigner plus complètement avant de lui répondre. Je le ferai par écrit, à moins qu'il ne veuille me poser une question écrite, auquel cas je lui répondrai selon la procédure prévue.

M. le président. Par voie d'amendement MM. Vanrullen, Chochoy et les membres du groupe socialiste proposent de reprendre pour le paragraphe a) de cet article le texte voté par l'Assemblée nationale, et, en conséquence, de le compléter par les mots: « ou lors de la visite d'incorporation ».

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait la dispense de service actif pour les militaires qui auraient été classés « service auxiliaire » soit devant le conseil de revision, soit lors de la visite d'incorporation. Il a été précisé d'ailleurs, au cours des débats à l'Assemblée nationale que cette dispense de service actif avait pour but, dans une armée jeune et moderne, de n'incorporer que les soldats en parfaite santé.

Or, notre commission de la défense nationale du Conseil de la République entend faire une distinction entre les recrues qui seraient classées « service auxiliaire » lors du passage devant le conseil de revision qui, elles, seraient dispensées de l'accomplissement du service militaire « actif » et les recrues qui ne seraient classées « service auxiliaire » que lors de la visite d'incorporation qui feraient leur année de service.

On comprend mal cette distinction, d'autant plus que si, dans les années qui ont précédé la guerre, on a pu estimer que le passage devant le conseil de revision était une épreuve sérieuse permettant d'effectuer un tri parmi les conscrits de différentes formes physiques, la doctrine constante du corps de santé militaire au cours de ces conseils de revision — et je ne serai certainement pas contredit par les nombreux collègues qui, comme moi, en qualité de conseiller général ou en qualité de maire participent aux opérations du conseil de revision — est que ces visites au conseil de revision sont à l'heure actuelle très sommaires. (*Exclamations.*) On n'insiste pas sur l'examen des recrues en se fondant précisément sur le fait que lors de l'incorporation il y aura un examen médical beaucoup plus approfondi, si bien que les médecins militaires se rapportent un peu du soin du triage sur leurs collègues qui procéderont à un examen plus poussé au moment de la visite d'incorporation et de la période d'observation. (*Mouvements au centre.*)

Je vous demande pardon! c'est la doctrine que j'ai entendu soutenir lors des différents conseils de revision auxquels j'ai assisté.

C'est pourquoi, d'accord avec mon collègue et ami Chochoy, j'ai présenté l'amendement qui tend à rétablir une égalité de traitement entre les conscrits qui seraient déclarés bons pour le service auxiliaire, aussi bien lors de la visite d'incorporation que lors du passage devant le conseil de revision, en les dispensant, les uns et les autres, du service militaire actif.

Je n'ai pas besoin de souligner d'ailleurs que, si vous n'acceptiez pas cette théorie qui veut que le conseil de revision procède parfois à un examen sommaire des conscrits, vous seriez obligés tout de même d'admettre qu'un conscrit peut très bien, entre la date à laquelle il a passé le conseil de revision et la date d'incorporation, être atteint d'une affection grave, pleurésie par exemple, et vous allez l'examiner à son incorporation pour trouver qu'il est affaibli; vous le classerez service auxiliaire, mais vous lui imposerez néanmoins d'accomplir un an de service militaire.

Je vous avoue que je ne comprends pas cette différence de traitement. C'est pourquoi je demande au Conseil, pour être un peu plus équitable, d'adopter la même solution dans l'un et l'autre cas, et, dans ce but, d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale, eu égard d'ailleurs aux délais qui lui étaient impartis, a très longuement discuté du cas dont vient de parler M. Vanrullen.

Je me permets, en passant, de rappeler que la loi qui a été votée l'an dernier était, à peu de chose près, sur ce point, sem-

blable à celle qui vous est présentée cette année par le Conseil de la République, et que, si mes souvenirs sont exacts, cette loi a été rapportée par M. Vanrullen. (*Sourires.*)

Je ne doute pas que ce dernier ait obtenu depuis des renseignements qui ne l'ont peut-être pas fait changer d'opinion, mais qui ont confirmé une opinion qu'il avait peut-être à l'état latent auparavant. Il n'en reste pas moins que, dans ces conditions, comme je le disais tout à l'heure, la commission de la défense nationale se montre, si vous voulez, opposée à une notion de service auxiliaire, telle qu'actuellement elle ne veut plus rien dire.

Je sais bien que l'argument de justice développé par M. Vanrullen est que l'on fait deux poids et deux mesures entre deux citoyens classés tous les deux dans le service auxiliaire, suivant qu'ils l'ont été avant ou après l'incorporation.

M. Vanrullen trouve injuste que les uns fassent du service actif et que les autres n'en fassent point. Mais, comme je l'ai dit dans mon rapport, cette deuxième visite, cette contre-visite, car il ne peut s'agir, en général, que d'une contre-visite, est beaucoup plus destinée à donner des indications aux chefs de corps sur les sujets qui sont plus ou moins à ménager, et sur les emplois qu'ils doivent occuper.

En effet, dans un des articles de la loi, il est prévu que les jeunes gens doivent occuper des emplois suivant leur capacité intellectuelle, professionnelle ou morale. Pourquoi ne pas leur faire occuper des emplois suivant également leur capacité physique ? D'après ce que nous a dit M. le ministre de la défense nationale, cette visite d'incorporation est beaucoup plus destinée à cela.

De plus, dans beaucoup de régions de la France, dont celle que j'ai l'honneur de représenter, c'est presque, dirai-je, un déshonneur que de ne pas remplir ses obligations militaires. (*Marques d'approbation.*)

M. Le Guyon. C'est partout pareil.

M. le rapporteur. Personnellement, je m'en félicite. Laissons, de grâce, les jeunes gens qui le veulent éviter ce qu'ils considèrent, eux, comme un déshonneur, et laissons-leur toutes leurs chances pour plus tard pouvoir se marier avec la jeune fille qu'ils veulent épouser, car on a vu des cas où un père refusait la main de sa fille, parce que le prétendant n'avait pas fait son service militaire. (*Sourires.*) Je connais des cas comme celui-là et tout le monde en connaît.

Pour toutes ces raisons, la commission de la défense nationale est au regret de repousser l'amendement déposé par M. Vanrullen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais insister auprès du Conseil pour qu'il veuille bien suivre sa commission de la défense nationale en repoussant l'amendement qui lui est présenté.

Tout d'abord, je crois qu'il est nécessaire de dissiper ce qui paraît être un malentendu. L'armée ne désire pas incorporer des jeunes gens dont la santé est déficiente. Il faut absolument effacer de vos esprits l'idée qu'un homme classé service auxiliaire est un homme dont la santé est mauvaise. C'est très souvent un homme tout aussi robuste que l'homme classé service armé, mais qu'en vertu de règlements désuets, on verse dans le service auxiliaire, par exemple parce qu'il lui manque un doigt ou tout simplement parce qu'il a une épaule un peu plus haute que l'autre. Selon la conception ancienne de l'armée, sur les rangs, comme on disait jadis, il n'a pas la même prestance qu'un homme tout à fait équilibré dans sa stature. Aujourd'hui, il y a les cas, assez nombreux, de myopie.

Comme je l'ai expliqué devant l'Assemblée que j'ai trouvée tout à fait sympathique à cette conception, cette différence ne correspond plus du tout à ce qu'est une armée moderne, cette armée moderne qui comprend désormais des armes comme les transmissions et le train des équipages qui peuvent très utilement employer ces jeunes gens classés service auxiliaire, car maintenant nous n'avons plus de l'armée la même conception qu'autrefois et nous ne pensons pas que la qualité essentielle d'un soldat soit d'être brillant dans un défilé.

Que signifiera alors l'amendement de M. Vanrullen, s'il est adopté ? Que 9.000 hommes — car c'est le nombre des jeunes gens qui, au cours des visites d'incorporation, sont classés service auxiliaire — qui sont parfaitement robustes, en excellente santé et qui comptaient faire leur service militaire, seront renvoyés dans leurs foyers. Nous devons donc prélever sur ce qui reste les hommes qui pourvoieront aux 9.000 emplois que les auxiliaires auraient remplis.

Nous avons une armée qui tend à se mécaniser de plus en plus, qui va recevoir beaucoup de matériel. Nous avons besoin de ces hommes et je vous demande de ne pas nous en priver.

L'an dernier la commission du Conseil de la République et le Conseil de la République avaient accepté sans la moindre difficulté le texte correspondant qu'avait rapporté M. Vanrullen et qui limitait la dispense aux hommes classés service auxiliaire lors du conseil de revision. C'est probablement la dernière année que cette disposition va jouer, car j'espère bien qu'en 1950 nous aurons l'occasion de faire adopter par les deux Assemblées la loi organique et à ce moment-là cette archaïque distinction entre hommes du service armé et du service auxiliaire aura disparu.

Je vous demande donc de ne pas vous priver de ces 9.000 hommes et je fais allusion en terminant à ce qu'a dit avec tant d'esprit votre rapporteur: permettez à beaucoup de jeunes gens qui seraient navrés de ne pas faire leur service militaire de continuer à porter l'uniforme. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Messieurs, je m'excuse auprès de M. le ministre et auprès de mon collègue rapporteur, si je leur déclare que leurs arguments ne m'ont pas du tout convaincu. On me dit: vous avez été l'an dernier rapporteur d'un texte qui ne prévoyait pas la disposition que vous défendez aujourd'hui. Je crois que ce n'est point un déshonneur pour un parlementaire que de constater qu'une loi votée l'an dernier n'était point parfaite et de chercher à l'améliorer. (*Applaudissements à gauche.*)

De plus, ainsi que l'a fait précisément remarquer un de nos collègues, je n'étais pas mon porte-parole à l'époque, mais comme mon honorable collègue, rapporteur d'une commission dont je traduisais le sentiment.

Par conséquent, je n'admets pas que l'on m'interdise le droit d'amendement, du fait que la loi rapportée l'an dernier n'était pas exactement la même que celle d'aujourd'hui.

En ce qui concerne le fond, je ne suis pas du tout convaincu. En effet, lorsque M. le ministre vient me dire que les hommes classés service auxiliaire ne sont pas diminués physiquement par rapport aux soldats classés service armé, je crois qu'alors il faudrait pousser la logique jusqu'au bout, en disant que même ceux qui sont classés service auxiliaire lors du passage devant le conseil de revision devraient effectuer leur service actif.

M. le ministre. J'accepterais volontiers.

M. Vanrullen. A ce moment-là, je comprendrais la logique du raisonnement de M. le rapporteur et de M. le ministre.

M. le rapporteur. Déposez un amendement dans ce sens, mon cher collègue.

M. Vanrullen. Mais puisque vous accordez généreusement cette dispense et que, malgré les arguments, qui peuvent paraître convaincants, de M. le ministre, je constate qu'à l'Assemblée nationale personne n'a songé à protester, pas davantage le rapporteur que M. le ministre de la défense nationale...

M. le ministre. C'est une erreur.

M. Vanrullen. ...lorsqu'on a affirmé que l'armée jeune et moderne avait besoin d'hommes en parfait état physique, et que c'était la raison pour laquelle on exemptait les hommes classés service auxiliaire, je pense que la justice veut aujourd'hui que vous placiez sur le même plan ceux qui, à l'arrivée au régiment, seront classés service auxiliaire et ceux qui l'ont été lors du passage devant le conseil de revision. En effet, puisque cet examen médical, qui, vous l'estimez, n'est pas plus approfondi que l'autre, mais qui est tout de même un examen médical, conduit à une différenciation entre ces hommes et ceux qui sont classés service armé, vous n'avez pas le droit de leur faire subir un temps de service alors que vous en dispensez les précédents.

Mais, d'autre part, je reviens sur l'argument que j'ai invoqué tout à l'heure et qui est celui-ci: il y aura des quantités de jeunes gens, pris bons service armé lors du passage devant le conseil de revision, qui auront été gravement malades par-fois...

M. le ministre. Ceux-là sont réformés.

M. Vanrullen. ...et on va les classer, lors de la visite d'incorporation, après un examen, service auxiliaire en disant: ma foi, dans les transmissions ou ailleurs, on ne les fatiguera

pas trop. La conséquence, c'est que vous les réformerez peut-être, mais au bout de six mois, juste à temps pour ne pas leur payer de pension.

Ou bien, si on veut pousser le raisonnement jusqu'au bout, il suffira, si on décide que les jeunes gens qui seraient classés service auxiliaire accompliront leur temps de service dès l'instant où le classement aura été effectué lors de la visite d'incorporation, qu'un conscrit qui craindrait — et je rejoins ici l'argumentation de M. le rapporteur — de se voir diminué parce qu'il n'aurait pas effectué son service militaire, ne se présentât pas devant le conseil de revision, et il serait, après qu'on eût constaté qu'il ne présentait pas tout à fait l'apparence requise, qu'il était peut-être d'une prestance un peu moins belle qu'un autre, il serait automatiquement, celui-ci, astreint à faire son service militaire pour la plus grande satisfaction de sa future, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur.

M. le rapporteur. « Astreint » n'est pas le mot.

M. Vanrullen. Cela peut être dangereux d'ailleurs pour les deniers de l'Etat parce que, ainsi, vous feriez faire du service à des jeunes gens qui pourront, plus tard, réclamer une pension en disant qu'ils avaient été jugés aptes pour le service, et on se trouvera dans l'obligation de constater qu'ils avaient des maladies ou des infirmités.

Par conséquent, les arguments que vous avez présentés ne nous ayant pas convaincus, nous maintenons notre amendement. Nous estimons que l'argument qui consiste à prétendre que nous nous priverons de 9.000 hommes n'est pas à prendre tellement au sérieux, monsieur le ministre. Beaucoup plus de jeunes gens sont dispensés des obligations du service actif lors du passage devant le conseil de revision, et vous ne vous en êtes pas formalisé. Alors, poussez votre générosité un peu plus loin et mettez sur un pied d'égalité les conscrits que des examens médicaux ont estimé semblables et dispensez-les, les uns et les autres, de faire leur service actif. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Plus personne ne demande la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	89
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement, M. Bousch propose de supprimer le mot « d'office » par les mots « sur leur demande ».

La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en vous présentant cet amendement *in extremis*, j'ai voulu tenir compte de ce que disait tout à l'heure M. le rapporteur de votre commission de la défense nationale.

Effectivement il y a, et en particulier dans nos régions de l'Est, beaucoup de jeunes gens qui sont navrés d'être classés dans le service auxiliaire et qui sont navrés de se voir retirer l'honneur de porter l'uniforme. Je voudrais que soit réservée aux jeunes gens qui en feraient la demande la possibilité de faire néanmoins leur service militaire.

M. le ministre de la défense nationale a bien voulu me dire qu'il avait déjà prévu une disposition en ce sens, leur permettant de s'engager pour une durée de dix-huit mois. Je pense donc que rien ne s'oppose à ce qu'on leur accorde la possibilité de faire, comme leurs camarades, un an de service, d'autant plus que la classification, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, a un caractère archaïque.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de vouloir bien adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement. Je crois cependant être son interprète en disant que sa majorité ne semble pas être opposée à l'adoption de ce texte.

M. le président. Je suis obligé de demander à M. le rapporteur de la commission quelle serait la rédaction de l'article 6, dans l'hypothèse où l'amendement serait adopté.

En effet, si la modification proposée par l'amendement de M. Bousch était acceptée, le fractionnement en deux paragraphes a et b n'aurait plus de raison d'être.

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président, car, si le mot « d'office » disparaît, tout rentre ainsi dans un paragraphe unique.

M. le président. Dans ces conditions, je demande à la commission de vouloir bien me faire parvenir une rédaction définitive.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Au sujet de cet amendement, je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur que la commission de la défense nationale n'en a pas été saisie, qu'elle n'en a pas discuté et que, par conséquent, je m'étonne que l'on puisse exprimer un avis en son nom. Il s'agirait plutôt d'un avis personnel, j'imagine, à celui qui vient de l'émettre.

Je voudrais aussi faire remarquer au Conseil de la République que l'amendement de M. Bousch ne me paraît pas sérieux, car il n'y a pas de raison pour que l'on ne recommande pas à ces jeunes gens de s'engager, d'essayer de devancer l'appel, de trouver un autre artifice leur permettant de faire un service militaire actif.

A partir du moment où le conseil de revision a classé une recrue dans le service auxiliaire, je me demande comment, en contradiction avec les dispositions des textes que vous venez de voter il y a quelques minutes, vous allez lui permettre de faire son service actif. Je ne comprends pas très bien.

M. Dassaud. Il faudrait alors consulter les commissions de réforme.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, comme j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, la commission de la défense nationale n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Bousch; et pour cause. Cependant je reste intimement persuadé que la majorité de cette commission, si elle avait pu l'examiner, l'aurait accepté.

M. Alfred Paget. C'est un peu présomptueux!

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission au sujet de la rédaction de l'article 6?

M. le rapporteur. A mon avis, l'adoption de cet amendement entraînerait la rédaction suivante pour l'article 6:

« A titre exceptionnel, seront dispensés, en 1950, de leurs obligations de service actif, sur leur demande: les hommes... », le reste sans changement.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Bousch aurait dû être ainsi présenté:

« Rédiger ainsi le début de l'article 6:

« A titre exceptionnel, seront dispensés, en 1950, de leurs obligations de service actif:

« Sur leur demande: les hommes classés bons pour le service auxiliaire par les conseils de revision.

« Les pères de famille;

« Les aînés des fils, etc. »

Le numérotage a) et b), disparaîtrait.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. Bousch. Je le suis également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ainsi rédigé?...

M. Rotinat, président de la commission. La commission accepte l'amendement présenté par M. Bousch et la nouvelle rédaction qui s'ensuivrait.

M. Bernard Chochoy. Pas la commission, monsieur le président. Vous acceptez l'amendement, vous, pas la commission.

M. le président de la commission. Nous faisons un travail détestable; improviser en pleine séance, en pleine discussion, des amendements nouveaux, aboutit à la confusion complète.

Dans ces conditions, la commission préfère laisser le Conseil juge de la décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Conseil.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Bousch, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Vanrullen. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen, pour expliquer son vote.

M. Vanrullen. Nous allons voter contre cet amendement, parce qu'il nous semble illogique, à la suite de la discussion qui s'est instituée tout à l'heure sur l'amendement que j'avais moi-même déposé. Nous avions été d'accord pour admettre que la dispense de service actif était d'office. Ce que nous demandions, c'était l'extension de cette dispense d'office à une nouvelle catégorie.

Vous m'avez refusé cette extension; mais vous n'avez pas fait d'autres objections à ce moment-là.

Or, je pense que l'amendement de M. Bousch aurait dû venir logiquement avant le mien puisqu'il tendait à remplacer un mot qui vient après ceux que je vous ai moi-même demandé de changer.

Par conséquent, le fait d'avoir mis en discussion mon amendement devait interdire d'en déposer un, et de le discuter, sur un texte déjà dépassé.

M. le président. Votre président regrette lui-même cette confusion, mais il est obligé de suivre les débats dans l'ordre où ils se déroulent.

La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je voudrais faire remarquer que, sur le terrain moral, si je puis dire, il est difficile de refuser à un citoyen français, quelle que soit l'appréciation médicale faite à son sujet, d'accomplir un service militaire s'il le désire.

J'observe, cependant, comme quelques-uns de mes amis l'ont souligné tout à l'heure, que si vous acceptez au service militaire des jeunes gens défectueux du point de vue de la santé vous prenez des engagements assez sérieux parce que vous savez bien que ceux qui verront leur état de santé s'aggraver après un délai défini par la loi deviendront autant de pensionnés qui viendront s'ajouter à ceux déjà nombreux dans notre pays. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement?...

Je le mets aux voix.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide d'adopter l'amendement.)

M. le président. En ce qui concerne l'alinéa suivant:

« Les pères de famille »;

Il n'y a pas d'opposition?...

Ce texte est adopté.

Par voie d'amendement (n° 2 rectifié), MM. Vanrullen, Chochoy et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'alinéa suivant:

« Les aînés des fils de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères ».

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Nous demandons que soit repris le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les dispenses pour les fils aînés de veuves ou de filles-mères. Je sais bien que l'on me fera observer que nous allons placer ainsi les filles-mères dans une situation plus favorable par rapport aux épouses légitimes; mais si l'on nous présente cet argument, il ne faut tout de même pas oublier que, dans un certain nombre de cas, la fille-mère a un soutien de famille dont la présence au foyer s'avère indispensable.

A la suite de l'opposition que me faisait tout à l'heure, en aparté, M. le rapporteur, je serais disposé à accepter une modification du texte de mon amendement, sous réserve que l'on remplaçât les mots « les femmes abandonnées et les filles-mères » par les mots « les femmes seules ». Ainsi pourrait-on englober toutes ces catégories, sans demander à l'une d'elles de faire une preuve qui ne serait pas réclamée aux autres.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a discuté assez longuement de la question car il s'agit du rétablissement d'un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Je me permets, en passant, de signaler à M. Vanrullen un détail technique qui est le suivant: le texte présenté par la commission disait, non pas les « fils aînés », mais « les aînés des fils ».

M. Vanrullen. C'est entendu! Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Cela importe tout de même quant à la rectitude du texte. L'expression « les aînés des fils », implique qu'il y a plusieurs enfants. Par conséquent l'enfant unique d'une fille mère fera son service militaire; si la fille mère a deux enfants, l'aîné ne fera pas son service militaire. Nous sommes bien d'accord?

Or, la plupart des filles mères n'ont heureusement qu'un enfant... (*Mouvements divers.*)

M. Louis André. Cela dépend!

M. le rapporteur. Je dis heureusement, pour elles. La fille mère qui a deux enfants c'est, si je puis dire, une fille qui a persisté. (*Rires.*)

A ce propos, je me permets de lire à l'Assemblée les déclarations qu'a faites l'an dernier, devant elle, M. Ramadier sur la même question.

M. Ramadier, prédécesseur de M. Pleven, disait, je cite textuellement:

« Sans vouloir être un défenseur excessif des droits de la famille, je ne voudrais tout de même pas que ce soit le monde renversé et qu'il suffise qu'il y ait un faux ménage ou un divorce ou une séparation de corps pour qu'aussitôt tous les bienfaits de la loi se répandent sur les intéressés. L'égalité de droits pour les enfants naturels est sans doute une prétention qui peut paraître légitime mais, vraiment, aller jusqu'à renverser les privilèges, je crois qu'il y aurait là quelque exagération ».

La commission a discuté de la question et, à la majorité de ses membres, a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la défense nationale. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord demander à l'auteur de cet amendement s'il s'est contenté de reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui visait les filles-mères abandonnées ou si, comme j'ai cru l'entendre, il a supprimé l'adjectif « abandonnées », parce que les arguments que j'aurai à faire valoir seront différents selon un texte ou l'autre.

Mme Devaud. Qu'est-ce que c'est qu'une fille-mère abandonnée, monsieur le ministre?

M. le ministre. Madame, c'est l'explication que je demande au Conseil de la République.

M. le président. Monsieur le ministre, tout à l'heure, j'ai donné connaissance du libellé de l'amendement de M. Vanrullen dans lequel seule l'expression « ou de filles-mères » est reprise. L'adjectif « abandonnées » n'y figure pas.

M. le ministre de la défense nationale. C'est possible; mais dans l'explication de son amendement qu'avait donnée M. Vanrullen, il avait parlé du texte de l'Assemblée nationale. Je voulais donc souligner que l'amendement présenté par M. Vanrullen va plus loin que celui qui avait été présenté à l'Assemblée nationale et qu'il aboutit exactement à la situation contre

laquelle s'élevait déjà, l'an dernier, mon prédécesseur, à savoir que la femme mariée, dont le mari peut être incapable de gagner sa vie, ne verra ses fils bénéficier d'aucune dispense de service militaire tant qu'il n'y aura pas sept enfants vivants, ou morts pour la France, ou morts dans un accident du travail, tandis que s'il s'agit d'une fille-mère qui a deux enfants, l'un de ses fils bénéficiera de la dispense. C'est donc un avantage supérieur accordé aux enfants des filles-mères par rapport aux enfants des familles légitimes.

Or, je crois que nous avons toujours cherché — et nous avons bien fait — à établir une égalité complète entre les enfants, quel que soit le caractère de leur filiation, légitime ou naturelle, et je ne pense pas qu'il soit juste de donner un privilège supplémentaire aux enfants naturels.

C'est pour ces raisons que je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Pour répondre à M. le ministre, je dirai que j'ai indiqué tout à l'heure, au cours de mon intervention, que je ne m'attachais pas tellement à la lettre du texte de l'amendement qui a été déposé, et que, pour éviter précisément ce reproche qui m'est adressé de donner un avantage aux filles-mères par rapport aux ménages légitimes, je voulais bien envisager une modification de l'amendement de façon qu'il indique « les fils aînés de femmes seules », expression qui permettrait d'englober le cas de veuves non remariées, celui des femmes abandonnées et celui des filles-mères, ces dernières étant nécessairement abandonnées.

M. le ministre. Ainsi que celui des femmes divorcées, même si le divorce a été prononcé à leur tort.

M. Méric. Le fait que le divorce n'ait pas été prononcé à leur profit ne change pas leur position sociale.

M. le ministre. Je vous demande pardon; ce sont des femmes seules.

M. le président. Tout à l'heure, monsieur Vanrullen, vous avez donné votre accord au texte proposé par la commission, c'est-à-dire « les aînés des fils ». L'amendement que vous aviez déposé est donc modifié et se trouve maintenant ainsi libellé: « les aînés des fils de femmes seules ».

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, à la lumière de ce tout qui vient d'être dit, car elle n'a pas, évidemment, examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Je demande avec beaucoup de fermeté au Conseil de la République de repousser l'amendement. Je le demande, non seulement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, mais aussi parce qu'il faut tout de même rappeler que c'est un des fondements de notre organisation militaire que tous les Français doivent payer l'impôt que représente le service militaire.

Je ne puis absolument pas mesurer quelles pourraient être les conséquences d'un élargissement de dispenses qui vont tout à fait à l'encontre de ce que a toujours été le principe républicain par excellence en matière de défense nationale.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Vanrullen, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'article 6, modifié par le vote de l'amendement de M. Bousch.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions d'allégement et de dispense prévues au bénéfice de certaines catégories de jeunes gens de la classe 1949 (victimes de la guerre, anciens combattants de la Résistance et de la Libération, Alsaciens et Lorrains) par l'article 8 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, seront applicables sur leur demande aux recrues incorporées en 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les jeunes gens ayant bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en vertu des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service; ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les jeunes gens dispensés de service actif en application des dispositions de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 et de la présente loi, pourront être convoqués au titre de la disponibilité ou des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois; pendant le maintien dans la première et la deuxième réserves, ces périodes ne dépasseront pas huit semaines, pour chacune de ces positions. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 10 que votre commission a supprimé.

Si personne ne le reprend, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je donne la parole à M. Vanrullen pour explication de vote.

M. Vanrullen. Le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet qui nous est soumis, parce que nous nous élevons contre les restrictions qui ont été apportées par le Conseil de la République au texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous ne voulons pas de texte plus restrictif.

Nous voterons contre également pour protester contre le fait que tout à l'heure nous avions engagé une discussion sur un article et que par le fait du dépôt d'un amendement en séance, une disposition que nous pouvions considérer comme étant déjà acquise, à savoir la dispense d'office, a été enlevée.

Je ne veux pas entreprendre de dialogue, j'explique simplement les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Debu-Bridel. Pas un homme! Pas un sou!

M. Nestor Calonne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Calonne pour explication de vote.

M. Nestor Calonne. Le groupe communiste et apparentés, quoique partisan d'une instruction militaire pour tous les jeunes Français et en particulier pour les jeunes travailleurs, a le regret de ne pouvoir donner son agrément à ce projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

Il ne le peut pour plusieurs considérations qui sont pour les futurs jeunes soldats et leurs familles très graves de conséquences.

La première de ces considérations c'est que le texte gouvernemental prévoyait la convocation des fractions de recrues nécessaires à l'armée de terre à date fixe, c'est-à-dire dans la deuxième quinzaine d'avril et dans la deuxième quinzaine d'octobre, ce qui est normal.

Ce qui n'est plus normal, à notre avis, c'est lorsqu'on autorise les armées de l'air et de la marine à échelonner les convocations sous les drapeaux pour adopter à partir d'octobre 1950 un rythme trimestriel d'incorporation.

Cette façon de faire aura pour conséquence de laisser les soldats appelés et libérés et leurs familles dans des situations instables, car ils ne pourront préciser à leur employeur à quelle date ils seront appelés ou à quelle date ils pourront reprendre leur emploi.

La deuxième considération, c'est que le Gouvernement se réserve la possibilité de prolonger la durée du service militaire et d'envoyer en Afrique noire des jeunes soldats appelés afin d'en libérer d'autres qui seraient destinés à renforcer le corps expéditionnaire en Indochine que le Gouvernement fait se battre en violation de la Constitution contre un peuple qui veut vivre libre, indépendant et en paix.

Voilà pourquoi le groupe communiste et apparentés ne s'associe pas au projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dulin pour explication de vote.

M. Dulin. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines unanime votera le projet tel qu'il est présenté au Conseil. C'est une tradition de notre parti que nos ministres soient au Gouvernement ou qu'ils n'y soient pas, de voter pour la défense nationale. (Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations à gauche.)

M. Vanrullen. Merci!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption	233
Contre	79

(Applaudissements à gauche.)

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 17 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la dans le commerce des fruits et légumes et par là même à Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants. (N° 938, année 1949 et 106, année 1950.)

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je demande au Conseil de remettre la suite de l'ordre du jour à mardi prochain.

M. Dutoit. Demain!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, président de la commission du ravitaillement et des boissons. Je demande que la question qui reste à l'ordre du jour soit renvoyée à jeudi prochain, l'un des principaux intéressés n'étant pas libre mardi.

M. le président. Y a-t-il opposition à ce que la suite de l'ordre du jour soit remise à la séance de jeudi prochain ?...

Un sénateur à l'extrême gauche. Demain!

M. le président. C'est la commission qui a demandé le renvoi à jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Mlle Mireille Dumont. Le groupe communiste y est opposé.

M. le président. Dans ces conditions, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de jeudi prochain.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mathieu un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (n° 929, année 1949, et 117, année 1950).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats (n° 46, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (n° 150, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance que la conférence des présidents a fixée à demain vendredi, 10 mars 1950, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (n°s 150 et 162, année 1950. — M. Georges Pernot, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 9 mars 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 9 mars 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 10 mars 1950, à quinze heures, la discussion du projet de loi (n° 150, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 14 mars 1950, à quinze heures :

1° La réponse de M. le ministre de la justice à la question orale n° 116 de M. Lucien de Gracia ;

2° La discussion du projet de loi (n° 929, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 46, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats ;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 827, année 1949) de M. Hébert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables ;

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 mars 1950, à quinze heures trente :

1° La discussion de la question orale avec débat de M. Raymond Dronne, qui expose à M. le ministre des affaires étran-

gères que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1949 relative à l'intégration du Fezzan dans le futur Etat indépendant et souverain de Libye contre le sentiment des populations intéressées soulève une légitime émotion dans toute l'Union française et lui demande quelle attitude entend adopter le Gouvernement français à la suite de cette résolution ;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 119, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 45, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 78, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la fixation :

1° Au mardi 21 mars 1950, de la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui justifient l'achat à Boucé (Orne), par la caisse d'allocations familiales de ce département, d'un château destiné à héberger quelques dizaines d'enfants, et lui signale que, dans le cadre de l'installation somptueuse prévue par les architectes, des réparations fort coûteuses ont déjà été effectuées ; et lui demande, d'une manière plus générale, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales d'engager des dépenses hors de proportion avec le but recherché, détournant ainsi de leur véritable utilisation les fonds qu'elles ont pour mission de gérer. »

2° Au jeudi 30 mars 1950, de la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Jacques Debû-Bridel se voit dans l'obligation de demander à M. le ministre de l'éducation nationale, en raison du retard apporté à la discussion du budget des dépenses :

« 1° Quelles mesures il compte prendre pour faire face aux dépenses nouvelles que causeront les augmentations de traitements justement revendiqués par les artistes et le personnel des théâtres nationaux, le problème se trouvant posé depuis la libération des salaires ;

« 2° Quelles mesures il envisage pour le financement de la « Caisse des lettres », créée par la loi du 11 octobre 1946 et qui figure pour la troisième fois pour mémoire au budget, aucun projet de loi n'a encore été déposé à cet effet, malgré les engagements pris l'an dernier ;

« 3° S'il est toujours dans ses intentions de saisir le Parlement d'un projet de loi portant création de la « Caisse des arts » et, d'une façon plus générale, quelle est la politique qu'il envisage de suivre pour venir en aide aux artistes français, particulièrement touchés par la crise actuelle ».

3° Au mardi 4 avril 1950 au lieu du mardi 28 mars, date précédemment envisagée, de la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Jean-Eric Bousch demande à M. le ministre de la défense nationale :

« 1° De préciser la politique militaire française dans le cadre des accords internationaux déjà conclus ou à intervenir prochainement ;

« 2° De définir les principes de l'organisation de la défense nationale et du statut des forces armées ».

II. — « M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale comment il entend remplir — dans le cadre de son budget — toutes les obligations de la défense nationale et plus particulièrement :

« La sécurité de la métropole et de l'Union française ;

« Le maintien de l'ordre dans ces territoires ;

« Les engagements internationaux ».

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

JUSTICE

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 150, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 95, année 1950) de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

M. Estève a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 100, année 1950) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi, déposé en novembre 1948, instituant une procédure de révision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi.

M. Giacomoni a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 140, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les attaques à main armée, afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 130, année 1950) de M. Rotinat, tendant à la création d'une commission permanente de coordination dite « de la protection nationale ».

TRAVAIL

M. Boulangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 98, année 1950) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur mis à la disposition de M. le ministre du travail en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de soixante ans d'activité salariée dans la même entreprise.

M. Breton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 121, année 1950) de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, dans toutes les entreprises, le libellé des feuilles de paye.

M. Breton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 122, année 1950) de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, de toute urgence, le régime de la sécurité sociale, en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

M. Dassaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 929, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

Groupes politiques.

M. Henri Borgeaud a été nommé président du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique.

Désignation de candidature pour un organisme extraparlimentaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 22 décembre 1949, la commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de Mme Devaud en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement (application de l'article 102 de la loi du 1^{er} septembre 1948).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Erratum.

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du mardi 7 mars 1950.

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Page 721, 2^e colonne, dernière ligne,

Au lieu de : « Jeudi 24 mars 1950 »,

Lire : « Vendredi 24 mars 1950 ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1549. — 9 mars 1950. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 180 du code du timbre, les groupements sont tenus d'établir pour chaque destinataire un récépissé spécial timbré à 11 francs; que ces récépissés spéciaux sont établis par les groupements sur des formules timbrées qui leur sont fournies par le chemin de fer, moyennant remboursement du droit de timbre; qu'ils comportent trois parties identiques: récépissé à remettre à l'expéditeur, récépissé à remettre au destinataire et souche; qu'ainsi, le contrat intervenu entre le groupeur et son client, contrat qui est constaté par la partie du récépissé spécial intitulé: « récépissé à remettre à l'expéditeur », acquitte obligatoirement un droit de timbre indépendamment de celui perçu par le chemin de fer pour l'envoi collectif; et demande si, dans le cas où l'expéditeur remet au groupeur une note contenant les indications nécessaires pour l'envoi (nature et poids de la marchandise, nom et adresse du destinataire, etc.), cette pièce doit encore être timbrée à 11 francs, ce qui ferait deux droits de timbre pour chaque envoi compris dans le groupement, ou si, conformément à la règle admise en la matière et suivant laquelle il n'est dû qu'un seul droit de timbre par contrat, cette note de remise n'a pas à être timbrée dès lors que l'envoi acquitte par ailleurs obligatoirement le droit de timbre sur le récépissé spécial de groupement.

1550. — 9 mars 1950. — M. René Coty expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 31 juillet 1949 a, au point de vue fiscal, assimilé les aviculteurs aux exploitants agricoles; que néanmoins certains fonctionnaires de l'administration des contributions indirectes prétendent imposer les aviculteurs à la taxe à la production au taux de 5 p. 100 lorsque ceux-ci nourrissent leur volaille avec les produits qu'ils ont pour partie achetés; et demande: 1° si une telle interprétation ne lui paraît pas contraire à la volonté formelle du législateur; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas de faire cesser par voie législative une telle anomalie.

1551. — 9 mars 1950. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel contre l'inflation, immatriculés au nom du *de cuius* et remis en paiement des droits de mutation dus après son décès, doivent être accompagnés d'un certificat de propriété désignant les nouveaux titulaires du titre; que lorsque le montant des droits est inférieur au montant du titre, le nouveau certificat représentant le solde remis aux héritiers est immatriculé au nom du défunt alors que le notaire rédacteur du certificat de propriété a requis la délivrance d'un nouveau certificat immatriculé aux noms des héritiers, le service exigeant pour ce changement d'immatriculer un nouveau certificat de propriété et lui demande si: 1° les exigences du service sont fondées et conformes aux instructions en vigueur; 2° il ne pourrait être procédé tant à la division du titre qu'à la délivrance du nouveau titre immatriculé aux noms des héritiers sans obliger les intéressés à supporter les frais d'un second certificat de propriété.

JUSTICE

1552. — 9 mars 1950. — M. Etienne Rabouin demande à M. le ministre de la justice si les juges de paix suppléants, rétribués ou non, doivent être considérés comme des magistrats, et, dans la négative, quelles raisons s'opposent à ce qu'ils soient considérés comme magistrats.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1553. — 9 mars 1950. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui fixe le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles et prévoit la participation de l'assuré, à concurrence de 20 p. 100, aux tarifs prévus par la loi pour les soins médicaux et autres; expose que le deuxième alinéa de l'article 24 prévoit que cette participation est réduite ou supprimée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale; et demande si l'institution de la participation de l'assuré a un caractère impératif en vue d'éviter, en tout cas de limiter, le recours abusif des assurés sociaux aux services de la sécurité sociale et s'il peut y être dérogé autrement que par arrêté ministériel et dans quel cas.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 9 mars 1950.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'amendement de M. Jacques Debû-Bridel à l'article unique du projet de loi relatif au droit à pension des personnels du service actif des égouts.

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	86
Contre	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Cornignion-Molinier (Général),	Gaulle (Pierre de).
Baraquin.	Couinaud	Giacomoni.
Bataille.	Coupinoy.	Gracia (Lucien de),
Beauvais.	Cozzano.	Gravier (Robert).
Bertaud.	Debû-Bridel (Jacques).	Hébert.
Biatarana.	Dejerme Claudius.	Hoeffel.
Bolifraud.	Diethelm (André).	Houcke.
Bord-neuve.	Doussot (Jean).	Jacques-Destrée.
Bouquerel.	Driant.	Lachomette (de).
Bourgeois.	Dronne.	Lafay (Bernard).
Bousch.	Mme Eboué.	Laffargue (Georges).
Brousse (Marthal).	Estève.	Lagarosse.
Capelle.	Fleury.	Lassagne.
Chalamon.	Fouques-Duparc.	Le Basser.
Chambriac.	Fourrier (Gaston),	Lecacheux.
Chapalain.	Niger.	Leccia.
Chatenay.	Fraissinette (de).	Le Digabel,
Chevalier (Robert).		Léger.

Le Guyon (Robert),
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).

Muscattelli.
Olivier (Jules).
Peschaud.
Piat.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.

Rucart (Mare).
Teisseire.
Teulier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Varlot.
Villoutreys (de).
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assaillet.
Aubé (Robert).
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Eorgeaud.
Boudet (Pierre).
Boutangé.
Bozzi.
Brettes.
Erizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Champéix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delfortrie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Osmane Socé).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.

Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouchs-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand-Reville.
Durioux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fiéchet.
Fournier (Bénigne),
Côte d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Frank-Chante.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Guyon (Jean de).
Gregory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léon).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Maligné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Lodson.
Longchambon
Maire (Georges).
Maïecot.
Manent.
Marchiacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupeou (de).
M'Boïje (Mamaïou).
Mendite (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.

Montullé (Laillet de),
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pau'y.
Paumelle.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Plait.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Rancourt (de).
Randria.
Razac.
Reveillaud.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouboum).
Sisbane (Chérif).
Solcani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tahades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tucci.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zaïmahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Atric.
Ba (Oumar).
Baron-Pamarzid.
Boisronc.
Breton.
Clavier.
Colonna.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Dealande.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Durand (Jean).
Jacques Gadoin.

Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Jézéquel.
La Gontrie (de).
Lemaire (Marcel).
Litais.
Malonga (Jean).
Mathieu.

Maurice (Georges).
Pajot (Hubert).
Pellenc.
Pernot (Georges).
Marcel Plaisant.
Rochereau.
Séné.
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Valle (Jules).
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud. Bechir Sow.	Benchiba (Abd-el-Kader). Ignacio-Pinto (Louis).	Satineau. Totolehibe.
----------------------------------	--	--------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	101
Contre	201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'amendement de M. Avinin à l'article unique de la proposition de loi tendant à revaloriser l'allocation d'attente aux sinistrés.

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	105
Contre	184

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Breton. Brune (Charles). Brunet (Louis). Mme Cardot (Marie Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Claireaux. Claparède. Clavier. Clere. Colonna. Cornignion-Molinier (Général). Cornu. Mme Crémieux. Michel Debré. Delorme (Claudius). Delthil. Dia (Mamadou). Djamah (Ali). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville.	Félice (de). Fraissinette (de). Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Giacomoni. Glaouque. Grassard. Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Hamon (Léo). Héline. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Guyon (Robert). Lempire (Claude). Litaize. Lodéon. Longchambon. Manent. Jacques Masteau. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu.	Molle (Marcel). Monichon. Morel (Charles). Novat. Ou Rahab (Abd-el-madjid). Paquirissampoullé. Pascaud. Peschaud. Ernest Pezet. Pinton. Marcel Plaisant. Poisson. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveilland. Reynouard. Rolinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Saah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Sclafar. Sid-Cara (Chérif). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Tucci. Valle (Jules). Vauthier. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Zussy.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Assaillet. Auberger. Aubert. Bardonèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille.	Reuavais. Bène (Jean). Berthoz. Bertaud. Biaka Beda. Boisron. Boivin-Champeaux. Bouffraud. Bonnelous (Raymond). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois.	Bousch. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Brossclette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Capelle. Carcassonne. Chaintron. Champeix.
--	--	--

Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Cordier (Henri). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Darmenthé. Dassaud. David (Léon). Debû-Bridel (Jacques). Delalande. Demusois. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Émile). Mme Devaud. Diethelm (André). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Émile). Duchet (Roger). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durioux. Duloit. Mme Eboué. Estève. Ferracci. Ferrant. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Franzeschi. Gaulle (Pierre de). Geoffroy (Jean).	Gilbert Jules. Mme Girault. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Gros (Louis). Goucke. Haïdara (Mahamane). Hauriou. Hebert. Hoefel. Houcke. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Lafforgue (Louis). Lafleur (Henri). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Léant. Le Léannec. Léonetti. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Loison. Maire (Georges). Maïécot. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Mathieu. Maupou (de). M'Bodje (Mamadou). Mérie. Minvielle. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Mostefai (El-Hadi). Moutet (Marius). Muscatelli. Naveau.	N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Patenôtre (François), Aube. Patient. Pauly. Paumbelle. Péridier. Pernot (Georges). Petit (Général). Pic. Pinvidic. Plait. Pontbriand (de). Puget (Jules). Primet. Pujol. Rabouin. Raincourt (de). Randria. Robert (Paul). Mme Roche (Marie). Rochereau. Rogier. Romani. Roubert (Alex). Roux (Émile). Rupied. Schleiter (François). Schwarz. Serrure. Siaut. Signé (Nouhoum). Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Teisseire. Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrès (Henry). Vanrullen. Varlot. Verdeille. Vourc'h. Westphal. Zafimahova.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Biatarana. Brousse (Martial). Coty (René). Mme Deiaibie. Deflorite. Gondjout.	Cravier (Robert). Labrousse (François). Lemaire (Marcel). Madelin (Michel). Malonga (Jean). Olivier (Jules). Pellenc. Piales.	Radius. Séné. Tellier (Gabriel). Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Yver (Michel).
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud. Bechir Sow.	Benchiba (Abd-el-Kader). Ignacio-Pinto (Louis).	Satineau. Totolehibe.
----------------------------------	--	--------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	115
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Vanrullen à l'article 6, paragraphe a, du projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	84
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Aubergier. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champaix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descomps (Paul-Emile).	Mme Devand. Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille). Bouche-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferracci. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Haïdara (Mahamane). Hauriou. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarie. Léonetti. Malecot. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre).	Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Minvielle. Mostefai (El-Hadi). Moulet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouma). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille. Villoutreys (de).
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boivin-Champeaux. Bolfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna.	Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debû-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delfortrie. Delorme Claudius. Delthil. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuig. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni.	Glaucque. Gilbert Jules. Gonéjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaitre (Claude). Emilien-Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon.
--	--	---

Loison. Longchambon. Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Mendille (de). Menu. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Ou Rabah (Abdel-madjid). Merie. Paquirissampoullé. Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges).	Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveilland. Reynouard. Robert (Paul). Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien.	Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torres (Henry). Tucci. Valle (Jules). Varlot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Boisrond. Delalande. Depreux (René). Lemaire (Marcel).	Madelin (Michel). Malonga (Jean). Mathieu. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). RADIUS.	Rochereau. Ternynck. Vitter (Pierre). Wehrung.
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud. Bechir Sow.	Benchiba (Abd-el-Kader). Ignacio-Pinto (Louis).	Satineau. Totolehba.
----------------------------------	--	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	89
Contre	219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	227
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean).	Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Breton. Brizard. Brousse (Martial).	Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier.
--	--	--

Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier.
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debb-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Durnas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glaque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grinal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.

Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouveney.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lélan.
Le Léanne.
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhac.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Matupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Pammelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).

Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochercau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupic.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tanzali (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne),
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lansarié.
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Boulangé.

Bozzi.
Lemaire (Marcel).

Malonga (Jean).
Soldani.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Armengaud.
Bechir Sow.

Benchih Abdelkader.
Ignacio-Pinto (Louis).

Satineau.
Totolchibe.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	233
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.